

# **Les Annales**

De l'Université d'Alger

N° 20 Tome 1

Novembre 2011

**PRESIDENT D'HONNEUR :**  
**PR. TAHAR HADJAR,**  
Recteur de l'Université d'Alger  
BEN YUCEF BEN KHADDA

\*\*\*\*\*

**DIRECTEUR DE LA REVUE/  
RESPONSABLE DE LA  
PUBLICATION :**  
**PR. HAMID BEN CHENITI**  
Vice – Recteur de la formation  
Supérieure, de la Post-Graduation, de  
l'Habilitation Universitaire et de la  
Recherche scientifique

\*\*\*\*\*

**Directrice de la rédaction :**  
**BAYA KHOUDJA LEKKAL**  
P.A.O  
Service de la Publication

\*\*\*\*\*

VICE-RECTORAT DE LA  
FORMATION SUPERIEUR, DE LA  
POST-GRADUATION, DE  
L'HABILITATION UNIVERSITAIRE  
ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE  
ADRESSE : 02, Rue DIDOUCHE  
MOURAD, ALGER 16000, ALGERIE  
TEL/FAX : 021.69.77.27  
EMAIL : [hawliyatalger@yahoo.fr](mailto:hawliyatalger@yahoo.fr)

## SOMMAIRE

### **BEN TOUMI Mohammed**

L'état de nécessité: Ambiguïtés et potentialités.....04

### **Mahiddine-Benchabane Nadia**

First language effects in foreign language learning.....19

### **Nouara kakiche-kihal**

Rentabilité et réformes de l'entreprise publique algérienne.....28

### **Souad amimour-Idrici**

An essay in british social History.....53

### **Yasmine Gacimi-Boukhedimi**

Rising to the Challenge of the LMD Study Scheme.....64

### **Hayeth ABDELADIM**

ПОРЯДОК ЧАСТЕЙ КАК СРЕДСТВО ВЫРАЖЕНИЯ АКТУАЛЬНОГО  
ЧЛЕНЕНИЯ СЛОЖНОПОДЧИНЁННЫХ ПРЕДЛОЖЕНИЙ.....68

# L'ETAT DE NECESSITE : AMBIGUITES ET POTENTIALITES

***BENTOUMI Mohammed***

*Maître de Conférence à la Faculté de*

*Droit d'Alger Ben Aknoun*

***Université d'ALGER***

---

La notion d'état de nécessité est présente dans le savoir juridique des temps les plus reculés<sup>1</sup>. Il s'agit d'une mise entre parenthèses de la règle de droit en cas de collision d'intérêts juridiquement reconnus, mais se trouvant en conflit au point que l'un d'eux ne peut se conserver qu'aux dépens de l'autre. Dans le droit français, l'article 122-7 du Nouveau Code Pénal (entré en vigueur en 1994) "consacre et systématise la jurisprudence relative à l'état de nécessité qui a été élaborée depuis de nombreuses années par les tribunaux..."<sup>2</sup>. Cette jurisprudence était d'une extrême prudence et procédait à une interprétation très restrictive<sup>3</sup>, qui elle-même était soumise à une vive critique de la doctrine, majoritairement hostile<sup>4</sup>.

C'est que, dans l'ordre interne, la raison du plus faible n'est pas toujours juridiquement la meilleure et qu'à la question "Les pauvres ont-ils des droits?", la réponse des systèmes juridiques est rarement positive.

La Cour suprême française (arrêt 12 décembre 1853) a ainsi refusé d'admettre que la misère soit une contrainte suffisante pour justifier l'annulation d'un contrat de travail pourtant affecté de conditions léonines imposées par l'employeur, tout comme l'éminent professeur Josserand a pu écrire dans une note au Dalloz à propos de la célèbre affaire Dame Ménard, que le vol d'un pain dont elle était accusée ne pouvait être justifié par une extrême détresse, puisqu'elle pouvait faire appel à la bienfaisance publique ou à la charité privée et qu'elle n'était en rien contrainte puisqu'elle ne jeûnait que depuis 36 heures ! (sic).

Tout au long de l'histoire, de l'Antiquité à nos jours, il y a eu controverse. Aujourd'hui, l'état de nécessité reprend une certaine place dans les débats juridiques, non seulement dans l'ordre interne des Etats, mais surtout dans l'ordre international où il connaît une certaine expansion, au moins théorique.

Après avoir servi des causes très opposées, y compris les politiques les plus régressives, l'état de nécessité peut se constituer en outil de promotion des peuples les plus démunis, au cœur d'une crise du droit s'exprimant par une profonde confusion, résultat des multiples contradictions qui affectent les Etats et la société internationale.

**1. HISTOIRE ET CONTROVERSES :** Dans les divers pays européens, la notion d'état de nécessité est connue dès l'Antiquité : chez les Romains, il est mentionné dans le Digeste avec la possibilité de mettre en cause le bien d'autrui pour préserver le sien, s'il n'y a pas intention de nuire. Il n'est guère différencié de la force majeure. Et si les philosophes (tel Cicéron) débattent de la nécessité, en pratique, elle ne constitue pas une véritable protection pour les sujets mis en cause.

Durant le Moyen Age occidental, il y a débat sur l'idée que "nécessité n'a point de loi". Certains considèrent qu'est fondée l'appropriation d'un bien superflu pour assurer la sauvegarde d'un bien vital (par exemple, la prise de possession d'une portion de terre d'autrui pour accéder à sa maison, en raison de la disparition d'un chemin due à des intempéries) (St Thomas d'Aquin).

Les canonistes sont allés parfois jusqu'à excuser le vol : "La nécessité dissout toutes les lois : la faim passe au travers des murailles" proclame une chronique anglaise du XVI<sup>ème</sup> siècle.

Mais si la controverse sur les droits des pauvres n'a pas cessé au fil des siècles, notamment entre théologiens chrétiens<sup>5</sup>, les justices (en France, en Angleterre, etc...) ont condamné sans considération d'un quelconque état de nécessité. Au XVIII<sup>ème</sup> et XIX<sup>ème</sup> siècle, les partisans de l'école de droit naturel reconnaissent à tous les hommes "un droit à tout ce qui leur est nécessaire", comme l'affirme Rousseau dans le "Contrat Social". Mais la justice demeure, sans réserve, répressive : les théoriciens ont peu de prise sur les réalités socio-politiques. L'état de nécessité pénètre le champ de l'ordre international, y compris le colonial. Vattel en fait usage au profit futur des colonisateurs: l'éminent internationaliste, après avoir admis le droit des Arabes sur leurs terres, ajoute: "dans un cas de nécessité pressante, je pense que l'on pourrait sans injustice, s'établir dans une partie de ce pays, en enseignant aux Arabes les moyens de le rendre par la culture des terres, suffisant à leurs besoins et à ceux des nouveaux venus"!<sup>6</sup>.

Le creusement des inégalités dans la société internationale conduit les Puissances à instrumentaliser la notion afin qu'elle permette des dérogations au droit international en voie d'édification lorsque, par opportunité, elles en ont besoin. L'état de nécessité sert alors toutes les causes fragilisant une légalité internationale encore embryonnaire.

La Grande Bretagne fait état du "droit de nécessité" pour justifier la destruction de la flotte danoise dans le port de Copenhague en 1801.

En violation du Traité de Vienne (1815) l'Autriche annexe, en 1846, Cracovie en invoquant l'état de nécessité: "Cracovie, centre d'agitation révolutionnaire, est dangereuse pour les Etats voisins".

La Russie se désengage en 1870 du Traité de Paris (1856) sur la neutralisation de la Mer Noire au nom de la "nécessaire protection de ses côtes" jugée fondamentale pour sa sécurité.

Le "droit de nécessité" fonde aussi, en 1904, l'occupation japonaise de la Corée neutre, puis en 1933 celle de la Mandchourie au nom des exigences de la guerre contre la Chine.

L'Autriche annexe, en 1908, la Bosnie Herzégovine au mépris du Traité de Berlin (1878) en invoquant les "nécessités de l'ordre".

Parmi les arguments de l'Italie pour justifier l'annexion de l'Ethiopie en 1935-36, l'état de nécessité est invoqué.

L'Allemagne use de la même argumentation pour justifier, en 1914, l'occupation de la Belgique et du Luxembourg ; il en est de même en 1940, au moment de l'offensive du Reich contre la France.

Les controverses doctrinales sont indissociables des conflits internationaux.

La doctrine anglo-saxonne (représentée, par exemple, par H. Wheaton, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis)<sup>7</sup> considère au XIX<sup>ème</sup> siècle que le droit de conservation est un "droit absolu" propre à tout Etat souverain. C'est le fondement du droit de légitime défense qui permet de faire échec à l'agression et d'assurer la protection des citoyens.

En Allemagne domine, au début du XX<sup>ème</sup> siècle, la théorie de la nécessité (J. Kohler)<sup>8</sup>, selon laquelle les exigences de la sécurité du pays conduisent à justifier toutes les pratiques militaires. Cette théorie se double d'arguments humanitaires : l'Etat est fondé en droit à assurer à tout prix sa conservation et son droit, en ne respectant pas les normes pouvant compromettre la victoire, mais il est aussi préférable de mener une guerre efficace, donc plus courte, source de moindres dommages !

Pour l'Italie, Anzilotti exprime son accord avec le droit de nécessité à la Cour Permanente de Justice internationale (opinion dissidente dans l'affaire Oscar Chinn. 1934). La position de A. Cavaglieri<sup>9</sup> est également favorable, à condition qu'existe un péril pour la conservation de l'Etat surmontable exclusivement moyennant la lésion du droit d'autrui et que l'intérêt lésé ait un caractère juridique.

A l'inverse, la doctrine française tend à assimiler droit de nécessité et raison d'Etat. L'Institut de droit international, lors de sa session de mai 1919 à Paris, aux lendemains de la victoire contre l'Allemagne, énonce la théorie selon laquelle cette "théorie justifie tous les crimes"<sup>10</sup>. Elle est, selon le professeur Le Fur, titulaire de la chaire de droit international de la Faculté de Droit de Paris<sup>11</sup>, comme pour C. de Visscher<sup>12</sup>, "une application pure et simple du droit de la force", l'Etat ne pouvant porter qu'une appréciation arbitraire sur les menaces mettant en cause son existence.

L'Etat trouve dans cette théorie le fondement pour s'exonérer de sa responsabilité : il s'octroie un "jus dispersandi" basé sur une conception absolue de la souveraineté, alors qu'en droit interne, l'état de nécessité suppose au contraire l'affaiblissement, voire la disparition, de la libre détermination du sujet de droit.

En fait, selon la doctrine française, le droit de nécessité tel que la doctrine allemande l'avait notamment développé, ne peut qu'être la source de tous les conflits dans l'ordre international, d'autant qu'elle se complète de la théorie du *Volkkulturvolk* : les peuples "à culture complète" ont des droits supérieurs aux droits des autres peuples.

Au cours du XX<sup>ème</sup> siècle, la jurisprudence est incertaine. Le Tribunal arbitral germano-portugais, constitué suite aux incidents de 1915 de Nauliléa entre le Portugal et l'Allemagne, a rendu, par exemple, deux sentences (31.7.1928 et 30.6.1930), admettant l'existence d'une circonstance telle que l'illicéité du comportement de l'Etat est écartée ; cependant, les obligations de l'Etat demeurent et dès que les circonstances le permettent, il doit remplir ses obligations. Il n'y a qu'une neutralisation provisoire de la norme fondant l'obligation. Dans l'affaire de la responsabilité de l'Allemagne à raison des dommages causés dans les colonies portugaises du sud de l'Afrique, les représailles pratiquées par l'un des sujets de droit ont perdu leur caractère d'acte illicite parce qu'elles constituaient une réplique à une infraction antérieurement commise par l'autre sujet de droit. Cependant, n'étaient pas mis en cause des intérêts vitaux qui constituent l'état de nécessité.

La Cour Pénale d'Arbitrage de La Haye (affaire de l'indemnité russe, du 11 novembre 1912), a retenu l'état de nécessité – ne faisant en l'occurrence pas de distinction avec la force majeure. Elle admet que l'obligation d'un Etat à exécuter les dispositions d'un traité peut fléchir si l'existence de l'Etat est en danger. Dans cette affaire, l'Etat turc connaissait de graves difficultés financières, et déjà soumis à un contrôle financier étranger refusait d'accorder les indemnités dues (art.5 du Traité de Constantinople des 27 janvier et 8 février 1879) à des sujets russes pour des dommages subis durant la guerre de 1877-1878. La C.P.A., tout en admettant la possibilité théorique d'un désengagement de l'Etat en raison de sa faillite financière, s'est refusé à reconnaître à la Turquie le bénéfice de l'état de nécessité, le montant des indemnités étant trop faible.

La Cour Internationale de Justice, dans son arrêt du 9 avril 1949 (affaire du Détroit de Corfou) a été amenée à examiner la notion d'état de nécessité. La Grande-Bretagne avait fondé sa pratique ouvertement illicite vis-à-vis de la souveraineté de l'Etat albanais par une excuse de nécessité. Le recours aux procédés britanniques d'autoprotection ou de self-help consistant à mettre en œuvre une opération militaire sur le territoire de l'Albanie, a été présenté comme un moyen de défense de la Grande-Bretagne, l'objectif officiel étant de conjurer une menace sur la libre circulation maritime. La C.I.J. a précisé qu'entre Etats, le respect de la souveraineté territoriale est

l'une des bases essentielles des rapports internationaux et que l'excuse de nécessité ne pouvait être invoquée à son encontre.

Mais c'est l'Etat d'Israël qui fait, aujourd'hui, un usage systématique de la notion de "nécessité" militaire, conjuguée avec celle de légitime défense "préventive" (ce qui est un non-sens), pour excuser, selon sa thèse, toutes les violations de la légalité internationale qu'il pratique. La politique israélienne écarte ainsi l'interdiction du recours à la force armée formulée par l'art.51 de la Charte des Nations Unies, espérant, avec l'appui des Etats-Unis, la formation d'une norme coutumière contraire. L'Etat d'Israël invoque aussi son droit imprescriptible à l'autoprotection que ne lui garantirait pas le système de sécurité collective mis en œuvre par l'ONU : il a donc choisi de s'imposer par la voie unilatérale conformément à la pratique de son principal allié, les Etats-Unis. C'est ainsi que la déclaration d'illicéité du Mur édifié sur les Territoires Palestiniens occupés selon un tracé purement arbitraire par la Cour Internationale de Justice est restée lettre morte (avis donné par 14 voix contre 1 pour 2 questions et 13 voix contre 2 pour une question).

L'avis de la Cour Internationale de Justice est très significatif. Les grands principes fondamentaux de la Charte sont, selon la Cour, mis en cause par Israël : l'interdiction de la menace et l'emploi de la force, l'illicéité de toute acquisition de territoire par ces moyens, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'ensemble des dispositions du droit humanitaire et du droit des droits de l'Homme. L'unique argument d'Israël est la soi-disant "nécessité militaire". Cette position est aussi présentée en réplique à la condamnation prononcée par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies à la suite du "Rapport Goldstone" établi après enquête sur l'opération "Plomb durci" menée par l'armée israélienne contre l'enclave de Gaza. Ce rapport a été rejeté par Israël parce qu'il aurait été "conçu dans la haine et exécuté dans le pêché"<sup>13</sup>.

Selon Israël, l'armée israélienne aurait été fondée à déroger au droit humanitaire (IV<sup>ème</sup> Convention de Genève de 1949) en raison du caractère "terroriste" (et non conventionnel) des actions Palestiniennes (tirs de roquette indiscriminés contre le territoire israélien). Les violations commises relèvent donc d'un état de nécessité rendant ces dernières "indispensables" et donc insusceptible de répression. Les crimes de guerre reprochés à Israël seraient donc "gommés" en raison des nécessités militaires : toutes les dispositions du droit de la guerre (bombardements des populations et des infrastructures civiles, recours à des armes prohibées, disproportionnalité dans l'attaque - mesurée par le nombre respectif des victimes, notamment -) sont ainsi balayées.

Il en est de même, en Cisjordanie, pour les multiples atteintes aux droits des occupés que les occupants, au contraire, se doivent de respecter : les colonies, les barrages militaires, les arrestations, les meurtres, sans compter les nombreuses destructions d'habitations, etc... L'état de "nécessité et les besoins de sécurité militaire" justifieraient toutes les exactions.

La pratique israélienne est l'illustration même de l'instrumentalisation de "l'état de nécessité" afin de se libérer de toute contrainte légale ou, au nom de la lutte contre le terrorisme, de sauvegarder une forme légale aux actions les plus belliqueuses, en invoquant un pseudo droit "naturel".

Le comble avait été atteint avec l'invocation de l'état de nécessité en 1960 par la Belgique dont l'armée est intervenue au Congo pour renverser le gouvernement Lumumba, aux lendemains d'une indépendance mal acceptée. Officiellement, l'intervention militaire belge était motivée par une situation d'absolue nécessité : la protection de la vie des ex-colons, ressortissants belges et européens ! L'état de nécessité, dans ce cas, ne permettait pas, comme pour Israël, de déroger au droit humanitaire : bien au contraire, l'humanitaire se fondaient sur l'état de nécessité !

Néanmoins, malgré ces manipulations dues aux possibilités d'interprétations dont profitent certains Etats, "l'état de nécessité" demeure établie et tend même à connaître une certaine extension.

## **2. CONFIRMATION DE L'EXISTENCE JURIDIQUE DE**

**L'ETAT DE NECESSITE ET SON UNIVERSALISATION** : Dans l'ordre interne, nombreux sont aujourd'hui les Etats du Sud et du Nord, à admettre, avec quelques variantes, l'état de nécessité. Un processus de conciliation entre état de nécessité et démocratie se dessine<sup>14</sup>. La tendance est d'admettre que l'individu qui naturellement entend protéger ses intérêts peut entrer en conflit avec la loi à l'occasion d'un contentieux avec autrui. Le droit tend à instaurer une hiérarchie dans la protection des intérêts, sacrifiant un intérêt bien que protégé par la loi à un autre intérêt plus important. Par contre, certains Etats considèrent que la notion d'état de nécessité liée à celle des "mesures d'urgence" n'est pas applicable dans le cadre des relations internationales. C'est, notamment, la position de la Syrie qui estime que l'état de nécessité – comme le montre par exemple, Israël – menace le droit international dans son ensemble et "aggrave le chaos mondial : "Chaque pays, argumente le délégué Syrien devant la Commission du droit international des Nations Unies, risque d'agir dans le sens de ses intérêts, même si c'est en portant atteinte aux intérêts d'autres pays, sous prétexte que cette violation ne serait que le corollaire de mesures d'urgence nécessaires". En l'absence d'autorité judiciaire internationale qui puisse s'assurer que les conditions requises pour proclamer l'état de nécessité, poursuit la Syrie, un Etat peut interpréter ces conditions dans le sens de ses seuls intérêts, ce qui entraînerait la confusion au sein de la société internationale".

En dépit de ces arguments fondés sur la situation critique existant au Moyen-Orient, le monde arabe s'est, dans l'ensemble, accordé pour admettre l'état de nécessité en cas de guerre. Cette adhésion s'exprime dans la Déclaration islamique des droits de l'Homme, adoptée à Ryad en 1998. L'environnement doit être respecté en cas de conflit armé, tout comme les bâtiments et installations civiles, "la seule exception étant le cas de nécessité impérieuse"<sup>15</sup>.

Les travaux de la Commission du droit international des Nations Unies<sup>16</sup> sont directement inspirés de cette acceptation de plus en plus large de l'état de nécessité dans la société internationale. Dès 1980, la C.D.I. adopta un projet d'articles sur la responsabilité des Etats. L'article 33-1 précisait qu'un Etat pouvait invoquer l'état de nécessité qu'en cas de "péril grave et imminent", si "un intérêt essentiel de l'Etat" était "gravement" atteint, et si la réaction en principe illicite de l'Etat était le "seul moyen de sauvegarder un intérêt essentiel".

Pour renforcer l'encadrement, l'article 33-2 ajoutait que l'état de nécessité ne pouvait mettre en cause une "norme impérative du droit international général"; l'Etat ne doit pas avoir non plus contribué lui-même à la survenance de l'état de nécessité; enfin, l'invocation est impossible si l'Etat est engagé dans un traité prévoyant une clause d'exclusion de l'état de nécessité.

## **3. CONFIRMATION DE L'EXISTENCE DE L'EXCUSE (ENCADREE)**

**DE NECESSITE ET UNIVERSALISATION DE SON USAGE** La Commission du droit international des Nations Unies a adopté, lors de sa 53<sup>ème</sup> session, en 2001, et soumis à l'Assemblée Générale, un "projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite"<sup>17</sup>. L'article 25 de ce projet est consacré à "l'état de nécessité".

La forme rédactionnelle de cet article, sous une forme négative, signifie cependant que ce droit doit être entendu comme extrêmement limité : l'Etat ne peut l'invoquer comme cause d'exclusion de l'illicéité de ses obligations internationales que si certaines conditions précisément définies et exhaustivement énumérées sont réunies.

L'état de nécessité est admis à condition que sa mise en œuvre soit "le seul moyen" pour l'Etat de protéger un "intérêt essentiel" contre un "péril grave et imminent"

(art. 25-1-a). Il s'agit donc d'une situation exceptionnelle et d'extrême urgence interdisant à l'Etat tout autre comportement face à une menace d'une dangerosité elle-même exceptionnelle.

Les interprétations cependant demeurent : la notion "d'intérêt essentiel", sauf cas extrême, est susceptible d'être entendu différemment par les parties concernées ; la notion de "gravité" du péril est elle-même incertaine : elle peut consister en un risque sérieux pouvant aller jusqu'à menacer la conservation même de l'existence de l'Etat. Seule "l'imminence" de ce risque peut éventuellement se mesurer avec une relative objectivité.

- La situation de l'Etat menacé étant précisée, il faut encore pour que l'état de nécessité puisse être admis que le manquement à ses obligations "ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'Etat ou des Etats à l'égard desquels l'obligation existe ou de la communauté internationale dans son ensemble" (art. 25-1-b).

Cette disposition suppose donc qu'il doit y avoir inégalité de dommages entre ceux menaçant l'Etat invoquant le droit de nécessité et ceux risquant d'être provoqués aux autres Etats et à l'ordre international du fait des manquements revendiqués.

Une évaluation – difficile – s'impose donc en matière de coûts respectifs des risques encourus par toutes les parties.

L'article 25-2 fixe deux limites précises à la possibilité d'invocation de l'état de nécessité. Il ne peut jouer si l'obligation internationale dont il s'agit exclut elle-même toute possibilité de l'invoquer (2-a). Il en est de même si l'Etat qui prétend l'invoquer "a contribué à la survenance de cette situation" (2-b). Cette dernière limite est source de toutes les interprétations : dans un litige, quel qu'il soit, les deux parties ont nécessairement une part de responsabilité. L'Etat étant dans l'ordre international extérieur aux contingences politiques internes, celui-ci ne peut pas ne pas avoir "contribué" à sa propre situation. Il y a là le risque de vider de tout contenu opérationnel l'admission du principe de l'état de nécessité.

En tout état de cause, le projet établi par la Commission du droit international n'a pas encore acquis de valeur positive<sup>18</sup>.

Dans l'attente de cette consécration relative, la position de la Commission reflète la prudente reconnaissance d'une notion qui n'est cependant guère éloignée d'autres avec lesquelles elle risque de se confondre.

C'est le cas de la "force majeure" qui, elle aussi, annule le caractère illicite du comportement de l'Etat si celui-ci est soumis à une "force irrésistible ou à un événement extérieur imprévu" lui échappant.

Encore faut-il, comme dans le cas de l'état de nécessité, que l'Etat qui l'invoque n'ait pas lui-même manifesté une certaine négligence permettant la survenue de la situation de force majeure. La seule différence réelle semble provenir du fait que l'état de nécessité présuppose la mise en cause des intérêts fondamentaux de l'Etat, tandis que la force majeure ne peut concerner qu'une question ponctuelle.

Une autre notion voisine, l'excuse de "détresse", semble concerner "les intérêts prééminents des individus plus que l'Etat lui-même" (P. Pailler – A. Pellet. *Droit international public*. Paris. 2002, p.786). Le sujet de droit n'a pas de responsabilité dans la survenance de la situation de détresse. Les risques encourus par des personnes physiques (menaces pour leur vie, par exemple, pour des raisons climatiques) l'emportent sur le respect de principes jugés non prioritaires.

On peut aussi rapprocher de l'excuse de nécessité le cas où l'illicéité est subie avec le consentement de l'Etat "victime" : l'empiètement sur la souveraineté territoriale, par exemple, s'il est librement et effectivement accepté par l'Etat (et non seulement présumé) en cas notamment "d'intervention humanitaire", peut conduire à une exception admise à la légalité internationale, sauf si la norme transgressée relève du *jus cogens*.

Le risque réside cependant dans le faux consentement lorsque l'Etat, dont le comportement est illicite, est plus puissant que l'Etat qui le supporte. Une grande partie de la doctrine occidentale a abondamment justifié la pratique de l'ingérence militaire dite "humanitaire" ; elle a même osé user de la qualification de "devoir d'ingérence" alors qu'il s'agissait de légitimer des violations parfaitement illégales du principe fondamental de souveraineté. L'"extrême détresse" fondant l'état de nécessité a été invoquée par les Etats-Unis lors de l'invasion de Panama en 1989 au nom du sauvetage de leurs ressortissants résidant dans le pays. En réalité, il s'agissait d'une banale agression, ayant causé d'importants dégâts matériels, de nombreuses victimes et même l'enlèvement du chef d'Etat local ! Le nombre des personnes dites "menacées" étaient infiniment plus faible que le nombre de victimes provoquées par l'intervention ; la recherche de conciliation et la négociation, prioritaires dans la Charte des Nations Unies, n'ont pas été utilisées préalablement à l'intervention ; la "détresse" des ressortissants américains n'a pas été confirmée par les intéressés eux-mêmes, bien au contraire !

L'état de nécessité exonérant de sa responsabilité un Etat intervenant directement dans les affaires d'un autre Etat, n'est donc concevable qu'à l'occasion de circonstances très rares et selon des modalités très précises (par exemple, une opération-commando très localisée, ne provoquant aucun dommage et aux objectifs très limités).

De même, les "contre-mesures", dont la "légitime défense", échappent à l'illicéité, malgré leur aspect de "justice privée", dans la mesure où l'acte illicite en lui-même n'est qu'une réponse dans des conditions précises à un autre acte illicite.

La pratique internationale la plus récente tend à "s'universaliser" : les grandes puissances, comme certains Etats du Sud, manifestent une certaine propension à invoquer l'excuse de nécessité et l'ensemble des autres "excuses" leur permettant d'échapper à leur mise en cause pour violation de la légalité.

Sous cette pression politique, la "nécessité" imprègne toutes les branches du droit international sous des formes diverses. Elle ouvre la voie à des exceptions excluant l'illicéité ou la responsabilité<sup>19</sup>. La défense de la "nécessité militaire" a été en particulier plaidée devant les juridictions pénales internationales; le concept de nécessité a aussi été invoqué dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Les Puissances s'érigeant en "gardien du droit" se fondent paradoxalement sur cette fonction qu'elles s'attribuent pour légitimer des exceptions à la légalité communément admise dans l'ordre international : la violation d'une obligation internationale serait un "moindre mal", "un prix à payer", dans le cadre du combat général pour le Droit, auquel est ajouté le Bien et la Morale.

C'est ainsi que l'article 51 de la Charte des Nations Unies prévoyant la possibilité pour un Etat membre des Nations Unies, objet d'une agression armée, d'user de la force pour se défendre "jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité, seule instance compétente pour avoir recours à la force armée dans l'ordre international", "ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationale", est réinterprété: l'Etat récupère la compétence de guerre qui lui avait été retirée lors de l'adoption de la Charte en vertu d'une "nécessité" proclamée, liée aux insuffisances du mécanisme multilatéral de sécurité.

C'est "le droit naturel de légitime défense", selon la formule de la Charte, qui fonde, selon les Etats-Unis, le recours à la force lorsque l'Etat soupçonne une menace contre ses intérêts.

En dépit de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies (non contraignante, mais exprimant la position de la communauté internationale) définissant l'agression comme l'acte initiateur du conflit armé, faisant nécessairement de la légitime défense un comportement postérieur à l'attaque, la pratique et une partie de la doctrine admettent la notion de "légitime défense préventive" ou "préemptive"<sup>20</sup>.

Cette position n'est qu'un rajeunissement de la notion de "représailles armées" pratiquées durant toute l'histoire des relations internationales. Ces représailles étaient les actes unilatéraux militaires se réclamant de l'autoprotection et mis en œuvre pour répondre à un comportement d'un autre Etat jugé menaçant. Admises dans le droit international "classique", puis tolérées sous la SdN, elles sont interdites par la Charte des Nations Unies, mais de plus en plus ouvertement pratiquées (interventions israéliennes contre le Liban 1978, 1982, 2006 ; intervention des Etats-Unis contre le Vietnam en 1964, contre Saint-Domingue en 1965, l'Iran en 1980, La Grenade en 1983, le Panama en 1989, le Soudan et l'Afghanistan en 1998 ; intervention chinoise contre le Vietnam en 1978 et évidemment les interventions complétées d'une occupation (toujours actuelle) en Afghanistan et en Irak, par exemple).

La "nécessité" supérieure invoquée est la protection des droits de l'homme et des minorités, dont l'origine est "l'intervention d'humanité" du XIX<sup>ème</sup> siècle des puissances européennes contre l'Empire ottoman en faveur des Chrétiens persécutés, rebaptisée à l'instigation de la France en "ingérence humanitaire".

Mais "la nécessité" mise en avant par l'Etat, depuis les attentats de 2001, est le maintien de la sécurité (de ses propres ressortissants, selon le traditionnel self help et de l'ordre international établi). La finalité visant, en dernière instance, au respect du droit effacerait l'illicéité des moyens employés.

Les conditions classiques à réunir pour que ces moyens soient admis sont elles-mêmes rejetées : il s'agissait de contre-mesures prises contre l'Etat auteur de l'acte illicite "lui-même" : il suffit désormais que cet Etat ait une certaine proximité avec l'auteur de l'acte ; la contre-mesure doit respecter le principe de "proportionnalité", c'est-à-dire ne pas être hors de proportion avec l'acte illicite auquel il est répondu<sup>21</sup>. S'il n'y a pas véritablement d'*opinio juris* sur ces questions, le constat est que les Etats ont été peu nombreux à se prononcer clairement et l'ONU elle-même ne s'est pas explicitement prononcée, au risque de faire croire à la naissance d'une "coutume" en la matière.

A l'exception de quelques instances internationales dont l'impact est faible<sup>22</sup>, seules quelques sentences arbitrales et les positions prises par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme et par la Cour Internationale de Justice apportent des limites (fragiles) à ces pratiques.

Il en est ainsi, par exemple, de la sentence arbitrale du 30 avril 1990 dans l'affaire Rainbow Warrior qui refuse d'admettre l'excuse de nécessité.

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (avis consultatif OC-8/87) précise qu'en cas de danger public, les dérogations des droits de l'homme ne créent pas un "vide juridique". La nécessité de mesures de suspension de certains droits "n'entraîne pas la suppression (temporaire) de l'état de droit et n'autorise par les gouvernements à sortir de la légalité". Sont rappelés l'existence effective d'une "menace exceptionnelle sur la vie de la nation", le respect du "principe de proportionnalité", du principe de non-discrimination, du caractère temporaire des suspensions, le maintien des obligations découlant du droit international".

Le statut de la Cour Pénale Internationale de 1998 (art.31 § 1c) prévoit, au contraire, une forme d'état de nécessité exonérant de leurs responsabilités les criminels de guerre<sup>23</sup>. C'est la preuve la plus évidente de l'extension de la notion d'état de nécessité puisqu'elle permet, dans le cas extrême d'une guerre, de ne pas se conformer à des obligations communes précisément pour éviter que les nécessités de la guerre engendrent des souffrances que l'on veut définitivement proscrire ! Est néanmoins exonéré de sa responsabilité pénale devant la Cour celui qui "agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés" !

Cet article du statut de la C.P.I. constitue en fait une provocation directe au crime et à suscité la réaction d'une large partie de la doctrine belge<sup>24</sup> et une réserve de l'Etat Belge.

#### **4. LE "RETOURNEMENT" POTENTIEL DE L'ETAT DE NECESSITE :**

**UN OUTIL POUR UN NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE :** Si la notion d'état de nécessité a servi et sert essentiellement les Puissances qui ont les moyens de l'invoquer sans provoquer de réactions négatives perturbatrices de leurs intérêts, elle peut être aussi utilisée par les pays en développement au nom du rétablissement de rapports d'égalité, du respect des droits économiques et sociaux de l'homme, de la souveraineté et du droit au développement. Elle peut aussi aider certains Etats européens en faillite, comme la Grèce, à se protéger du contrôle financier que lui imposent l'Union Européenne et les accords bilatéraux de soi-disant assistance qui la soumettent aux politiques des grands Etats membres.

L'invocation de l'état de nécessité peut se fonder sur l'exigence de justice sociale internationale, en restaurant la prévalence des relations d'égalité utiles aux rapports sociaux, et par conséquent à l'intérêt général de la communauté internationale<sup>25</sup>. L'état de nécessité recèle en lui-même, en pénétrant le droit international économique, un potentiel pour constituer un "droit de résistance" à l'encontre des pouvoirs privés transnationaux dominants, de leurs auxiliaires étatiques, au cœur de la crise financière en cours.

Dans le lointain passé et dans l'ordre interne des Etats européens, les difficultés socio-économiques ont périodiquement provoqué l'invocation de l'état de nécessité. Certains juristes se sont prononcés dès le Moyen Age pour l'absolution des responsables d'atteinte à la propriété en cas de famine et pour la suspension temporaire de la légalité ; d'autres sont allés jusqu'à proposer, parfois au sein de l'Eglise, un communisme basique, en cas de détresse. Cette position était encore présente au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, en France, au cœur de la révolution industrielle<sup>26</sup>.

Dans quelques pays (rares, il est vrai)<sup>27</sup>, des coutumes "socialisantes" permettaient un partage des moyens de survie en cas de péril (par exemple climatique).

Les juridictions françaises ont admis, durant la période contemporaine, que la crise du logement conduisait à examiner – sans indulgence, il est vrai – l'éventualité d'un état de nécessité au profit des squatters. Au nom du droit à la vie, supérieur à tous les autres, l'occupation sans titre d'un logement pour se protéger des intempéries, ou l'édification d'un abri sur un terrain non constructible, ne peuvent entraîner de sanctions. Les quelques jugements et arrêts ont été cependant très vivement critiqués<sup>28</sup>, malgré la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme reconnaissant le droit au logement mais passée par profit et pertes ! Les sous entendus révolutionnaires de l'idée d'état de nécessité dans le domaine social et économique sont trop lourds ! Ce qui est en fait condamné dans l'ordre interne, c'est le risque de mise en cause frontale et de dissolution de l'ordre social établi.

Aujourd'hui, face au marché et à la crise, il peut y avoir antagonisme entre le droit et la nécessité<sup>29</sup> : le désordre international établi, sous l'hégémonie des marchés financiers, en apporte de nombreuses illustrations. La plurimillénaire notion d'état de nécessité est en voie d'acquérir une nouvelle jeunesse<sup>30</sup>.

Les théoriciens du libéralisme et de la mondialisation libérale refusent la régulation et tendent à manifester leur a-juridisme, voire même un fort anti-juridisme. La seule "loi" est de nature économique, c'est celle du "marché" (lui-même présenté de manière abstraite, comme détaché des acteurs concrets : banques, compagnies d'assurances, firmes transnationales, etc...)

Pour Hayek, la crise elle-même, fut-elle profonde, doit aller, sans intervention politique, jusqu'à son terme et trouver en elle-même les voies de sa résorption<sup>31</sup>.

Par là même, les courants juridiques partisans du libéralisme, sont dans la confusion. Les principes et les droits les plus incontestablement reconnus se chevauchent et se contredisent ; chaque événement est interprété selon des critères différents. Ce qui est invoqué comme étant essentiel dans l'ordre interne est refusé dans l'ordre international. Les contradictions qui sont niées dans l'ordre interne sont mises en exergue lorsque les intérêts qui s'affrontent sont internationaux !

Il est significatif que la Commission du Droit International des Nations Unies ait avancé fortement dans la clarification de la notion d'état de nécessité en tant qu'élément juridique absolu de la responsabilité internationale de l'Etat, lorsque l'Etat est "menacé dans son existence, dans sa survie politique ou économique". Or, la majorité des Etats du Sud, et par contre-coup l'essentiel de leurs populations, sont dans de nombreux secteurs soumis à "un danger grave et imminent", en raison des obligations juridiques imposées de facto par les Etats du Nord les plus puissants et les pouvoirs privés dominants l'économie mondiale.

Les exemples sont multiples. Le droit à la santé consacré au niveau international est contredit par le droit de la protection de la propriété intellectuelle : la fabrication "illicite" par des laboratoires sud-africains ou brésiliens avec le soutien de leurs gouvernements respectifs, de médicaments anti-sida, en violation du droit des brevets, ne peut être reconnu que comme "exerçable". Les normes du droit des brevets favorables aux laboratoires des pays riches qui ont, grâce aux moyens investis, la capacité d'"inventer", ne peuvent conduire à la mort des millions de personnes insusceptibles d'utiliser des traitements au prix fort!

Dans la réalité, l'ensemble du droit de la propriété intellectuelle, est pour une part responsable de la paralysie du processus de développement! Ce sont des exigences supérieures, que l'on peut qualifier d'intérêt général ou de Bien Commun de la société internationale qui exigent la violation des règles "ordinaires", composantes d'une légalité élaborée trop unilatéralement et sous-estimant les risques encourus par la majorité des humains.

La mise en œuvre de l'état de nécessité - ou même sa seule invocation - peut aider au "déverrouillage" des situations politico-juridiques qui ne font que favoriser ceux qui sont déjà privilégiés.

L'ordre libéral prétend être indissociable des droits de l'Homme. La Cour Européenne des Droits de l'Homme s'efforce de vérifier "si un juste équilibre est maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu"<sup>32</sup>. Mais cet "équilibre" relève de l'utopie libérale. Alors que le respect des droits de l'Homme est un facteur décisif de régulation d'une économie mondialisée, seuls certains droits civils et politiques sont placés sous une (très) relative protection. Les droits économiques et sociaux sont systématiquement "oubliés" car ils s'opposent, par nature, à la logique marchande. Ils sont, pour l'essentiel, "hors marché" et en contradiction avec la logique de la concurrence et du "libre"-échange (qui n'a que rarement une existence concrète). Affirmer les droits des pauvres, c'est poser une barrière à l'ordre concurrentiel dans la mesure où il est nécessaire de garantir des droits aux "vaincus du système" que le marché est incapable de leur procurer.

Lorsque le FMI, la Banque Mondiale, et tous les grands bailleurs de fonds publics et privés, imposent leurs "plans d'ajustement structurel" aux pays endettés pour garantir leur remboursement, ils rendent impossible toute mise en œuvre effective des droits de l'Homme économiques et sociaux. Pour rendre opposable les droits de l'Homme, si souvent mis en avant par les puissances occidentales, aux pouvoirs privés économiques et aux institutions financières internationales, et en attendant la création d'instances supprimant l'impunité en matière de violations des droits sociaux, l'état de nécessité peut constituer le fondement du refus de paiement de la dette et de

l'élaboration d'un nouveau droit international de la dette, des investissements internationaux et, plus généralement, du marché.

La crise financière qui affecte les Etats occidentaux fait apparaître clairement que des "règles ordinaires" ne peuvent être respectées lorsqu'elles peuvent détruire un Etat ou le conduire à renoncer à sa souveraineté par la contrainte financière, (comme c'est le cas de la Grèce en 2010) ou enfoncer des peuples entiers dans la pauvreté (comme c'est le cas, depuis longtemps, de nombreux peuples africains ou sud-américains soumis au F.M.I.).

Lorsque une dette publique est réputée "odieuse" parce qu'elle résulte de décisions prises par une dictature dans le seul intérêt d'une petite caste privilégiée et sans retombée sociale, l'état de nécessité peut rendre caduque l'obligation juridique consécutive à l'emprunt<sup>33</sup>. L'obligation de paiement n'est pas un principe absolu<sup>34</sup>. L'Afrique du Sud, au sein de la Commission du Droit International, a déclaré que "l'Etat doit établir une priorité entre ses obligations et répondre d'abord à celles qui sont les plus vitales".

On ne peut en effet attendre d'un Etat qu'il ferme ses écoles, ses tribunaux, qu'il abandonne les services publics de telle sorte qu'il livre sa population au chaos simplement pour disposer de l'argent afin de rembourser ses créanciers étrangers! En dépit des critiques de "subjectivité" pouvant affecter l'application de l'état de nécessité, évidemment d'origine occidentale<sup>35</sup>, il est établi que les plans d'ajustement structurels ont durant des décennies empêché les investissements favorables au développement et appauvri les populations les plus démunies. Le droit à la vie et la plupart des droits sociaux basiques sont un droit d'une nature impérative *erga omnes*, au-delà des règles financières classiques<sup>36</sup>.

Au-delà des phénomènes locaux de corruption et de gaspillage dû à l'incompétence, l'état de nécessité peut être provoqué – et il l'est souvent – par des éléments extérieurs à la volonté de l'Etat, par exemple par les fluctuations des cours des matières premières, résultant de la spéculation sur les marchés internationaux.

C'est le cas aussi des dysfonctionnements provoqués par le droit des investissements internationaux<sup>37</sup>, conçu essentiellement pour assurer la plus grande sécurité et la rentabilité optimale aux investisseurs, sans assurer la protection de l'économie "investie". Le comble est atteint lorsque le droit national de l'Etat est "gelé" à une date donnée, en rupture avec les principes démocratiques les plus élémentaires. Les standards imposés par les traités bilatéraux ou par le législateur national lui-même en matière d'investissement international (que l'AMI, accord multilatéral sur l'investissement devait codifier) peuvent aussi être remis en cause au nom de l'état de nécessité.

L'état de nécessité peut aussi s'élargir aux problèmes de l'environnement. L'état de nécessité écologique n'a pas été admis par le C.I.J. à l'occasion de l'affaire du projet de barrage Gabčíkovo-Nagymaros<sup>38</sup>. L'invocation de l'état de nécessité écologique défendue par la Hongrie pour justifier la suspension unilatérale du traité conclu avec la Tchécoslovaquie visant à construire un barrage sur le Danube n'a pas été retenue. Pour autant, le C.I.J. a examiné la possibilité de faire jouer l'état de nécessité et ne l'a écarté qu'en raison de l'absence de certitude quant aux dommages environnementaux éventuels.

Des combats sont évidemment menés pour freiner le développement de l'état de nécessité. C'est le cas, par exemple, d'une sentence arbitrale du CIRDI (EMS (firme multinationale) contre Argentine) de 2003, qui considère, en dépit de la corruption et de l'autoritarisme de l'Etat argentin qui s'était engagé précédemment, que "la population argentine est entièrement responsable des actions des différents gouvernements que ce pays a connu...". En conséquence, l'état de nécessité ne peut être invoqué "même si les

violations des engagements de l'Etat argentin avaient comme objectif de sauver la population d'une situation économique désastreuse"<sup>39</sup>.

Mais inversement, l'arrivée des nouvelles puissances émergentes sur le marché mondial, pousse les Etats occidentaux en difficulté à invoquer eux-mêmes l'état de nécessité pour s'opposer à des demandes d'indemnisation (voir l'affaire Ping An (assureur chinois) contre l'Etat Belge au sujet de la Société Fortis !). On peut aussi faire l'hypothèse que certains Etats-membres de l'Union Européenne invoque l'état de nécessité pour sortir de la zone euro. D'ores et déjà, le constat au sein de l'Union Européenne d'une "situation économique critique" non plus localisée dans certains Etats, mais qui se généraliserait, suffirait à déclencher la mise en œuvre de l'art.87 §3, en remettant en cause le "droit de l'aide" public, source d'une éventuelle crise européenne systémique et d'une renationalisation des systèmes financiers. Pour l'heure, la légalité d'exception adoptée par l'Union Européenne constitue une forme spécifique de l'état de nécessité refusé par les Etats occidentaux au reste du monde.

En bref, la notion d'état de nécessité "tend à restaurer le fait politique contre le respect de la règle, tout en tolérant cette dernière"<sup>40</sup>. Le droit du marché ne peut échapper à la problématique de l'état de nécessité. Si la nécessité n'implique pas la disparition de la légalité, le droit ne peut résister éternellement à cette nécessité. Pour les économies et les peuples du Sud, l'intérêt est que la nécessité contribue à l'émergence d'une nouvelle légalité, et que le processus amorcé dans les années 70 se remette en marche.

### Références :

1. Cf. P.J. Hesse. Un droit fondamental vieux de 3000 ans : l'état de nécessité. Jalons pour une histoire de la notion in *Droits fondamentaux* (Paris) n°2, janvier 2002.
2. Circulaire du 14 mai 1993 portant commentaire de la partie législative du Nouveau Code Pénal.
3. La Cour de Cassation n'a consacré que tardivement la notion d'état de nécessité (Crim. 25 juin 1958, D. 1958.693, note M.R.M.P. et J.C.P. 1959.II.10941, note J. Larguier).
  - La construction jurisprudentielle française encadre de manière stricte l'état de nécessité. Trois conditions sont exigées pour qu'il soit fondé : la manifestation d'un "danger grave" (par exemple, menaçant la satisfaction normale des besoins élémentaires de la vie) ; le caractère "injuste" de ce danger (le péril ne doit pas avoir sa source dans une faute commise antérieurement par l'agent) ; le danger doit être "actuel et imminent" Comme en matière de légitime défense, la justification de l'état de nécessité exige de l'individu placé dans cette situation une réaction jugée "nécessaire" (l'absence de choix) et "mesurée" (proportionnel au danger) – cf. Cour d'Appel de Poitiers - 11 avril 197 (<http://www.droits-fondamentaux.org>); Cass. crim. 9 nov.2004 (<http://www.legifrance.gouv.fr>) ou Cass. crim. 1er juin 2005 (<http://www.legifrance.gouv.fr>).
4. Voir, par exemple, l'opposition à l'état de nécessité de la doctrine classique française, Duguit, Hauriou, Jèze, Josserand, etc... En sens contraire, dans le sillage de la pensée révolutionnaire (cf. le "Plan de législation criminelle" de Marat, 1777), on peut citer J. Carbonnier (*Droit civil*, PUF 1957, t.II) : Le droit doit prendre en considération "le rapport de fait existant entre l'homme dans le besoin et la chose dont il a besoin et transforme ce rapport de fait en rapport juridique. De l'extrême nécessité naît un droit sur le superflu d'autrui".
5. "A l'affamé appartient le pain que tu mets en réserve ; à l'homme nu, le manteau que tu gardes dans tes coffres"... (Saint Basile, IVème siècle) ; "La terre est à tout le monde et pas seulement aux riches. La nature a donné naissance aux droits communs, l'usurpation a fait le droit privé" (Saint Ambroise) ; ces citations sont extraites de l'article précité de P.J. Hesse. Un droit fondamental vieux de 3000 ans..., p.130.
6. Cité par P.J. Hesse, op.cit., p.131.
- 7 Cf. H. Wheaton, *Eléments du droit international*, Leipzig, 1874, pp.76-77.

- 8 Cf. J. Kohler, *Notwehr und Neutralität*. T. VIII, 1914, p. 576 et s.
- 9 Cf. A. Cavaglieri. *Corso di diritto internazionale*. Rome. 1932.
- 10 Cité par A. Bonde. *Traité Elémentaire de Droit International Public*. Paris. 1926, p.388.
- 11 Cf. L. Le Fur. *Précis de droit international public*. Paris. 1931, p.365.
- 12 Cf. C. de Visscher. "Les lois de la guerre et la théorie de la nécessité". *RGDIP* (Paris). 1917, p.74 et s.
- 13 Selon la formule de Gabriela Shalev, représentante permanente d'Israël à l'ONU.
- 14 Cf. G. Camus. *L'état de nécessité en démocratie*. LGDJ (Paris) 1965.
- 15 Cf. K. Badri. *les droits de l'homme au Maroc*. Mémoire DIU Droit Fondamentaux, 1998.
- 16 L'état de nécessité au sein des travaux de la CDI doit beaucoup à Roberto Ago qui a introduit avec force le débat sur la question.
- 17 Cf. documents officiels de l'Assemblée générale, 56ème session, supplément n°10 (A/56/10).
- 18 Cf. J. Salmon. *Faut-il codifier l'état de nécessité en droit international ?* in *Mélanges Monfred Lachs* in Books Goofle.fr.
- 19 Il est significatif que la Société Française de Droit International (SFDI) ait consacré son 40ème colloque (2006) à "la nécessité en droit international".
- 20 La distinction est ambiguë : la guerre "préemptive" ne peut être menée qu'en cas d'existence de preuves matérielles démontrant l'imminence du danger et la nécessité d'agir, telle la possession d'armes de destruction massive pour un Etat agressif. La guerre "préventive" vise à combattre une menace plus stratégique pesant sur l'Etat ou le monde entier, comme le terrorisme international.
- 21 Cette exigence de "proportionnalité" a été rappelée dans la sentence arbitrale du 9 décembre 1978 (affaire dite de la "rupture de charge" concernant l'interprétation de l'accord franco-américain relatif au transport aérien international). Elle est rejetée par la doctrine dominante américaine.
- Cf. par exemple G.P. Flechter. *Tout sur l'usage disproportionné de la force* in *Project Syndicate* (an association of newspapers around the world. 2005. [www.project-syndicate.org](http://www.project-syndicate.org)).
- 22 On peut cependant noter ainsi la lettre du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (27 janvier 2000) à la Russie à propos de la Tchétchénie, ainsi que les Observations générales (n°5 et n°29) du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies soulignant le maintien du caractère contraignant du droit international humanitaire lorsque le danger public atteint le niveau d'un conflit armé et excluant évidemment la possibilité d'invoquer "une nécessité militaire".
- 23 Cf. R. Galand, F. Delooz. *L'article 31 § 1c des Statuts de la C.P.I. : une remise en cause des acquis du droit international humanitaire ?* in *Faits et documents*. Bruxelles. 2000, p. 533 et s.
- Voir aussi P. Kalemationou. *L'état de nécessité sous l'angle du droit pénal comparé et de la justice pénale internationale*. In *Revue Internationale de Droit Comparé*. Société de législation comparée. Paris 2004, n°2, p.447 et s.
- 24 Notamment, les professeurs Eric David, André Andries, Jacques Verhaegen, etc..., dans la *Libre Belgique*, 15 avril 1999.
- 25 Voir N. Israel. *Généalogie du droit moderne : l'état de nécessité*. Ed. Payot (Paris) 2006.
- 26 Cette théorie a été développée par Huguccio, Chasseneu, Jousse, Grotius, Burllemagni (cités par P.J. Hesse, *op.cit.*, p.131).
- 27 On peut citer une région pyrénéenne, en France, le Pays de Soule, qui bénéficiait d'une légalité particulièrement sociale, sous l'Ancien Régime, c'est-à-dire bien avant la Révolution française.

28 Les critiques sont particulièrement virulentes si l'état de nécessité est invoqué collectivement (comme cela a été le cas en France avec l'association "Droit au logement" de l'Abbé Pierre).

29 Voir par exemple C. Le Berre. Etat de nécessité et droit du marché. in *Juridictoria*. n°2. 2009, p. 47 et s.

30 Il est significatif que des valeurs morales proches de la notion juridique d'état de nécessité s'expriment au sein des courants religieux qu'il s'agisse de l'Islam ou du Christianisme. Le jésuite G. Jarlot réclame ainsi "un élargissement de nos horizons". "Cet affamé, notre prochain dans le Christ et qui classe sa misère, c'est aujourd'hui le Tiers Monde". Préface à la thèse de G. Couvreur. Les pauvres ont-ils des droits ? Ed. S.O.S., 1961.

31 F.A. Von Hayek. Prix et production. 1975.

32 Arrêt *Sporrong et Lönnroth*, 23 septembre 1982, A, n°52.

33 Les Etats-Unis, en avril 2003, ont utilisé de fait l'argument de la "dette odieuse" a propos des dettes contractées par le régime de Saddam Hussein, en demandant à la France, à l'Allemagne et à la Russie de renoncer à leurs créances sur l'Irak en raison du caractère despotiques du régime "baasiste" irakien.

La dette bolivienne doit faire l'objet en 2010 d'un audit à l'initiative du Président Evo Morales, pour examiner les origines et la structure de prêts contractés par les régimes précédents.

34 Voir en ce sens les analyses du mouvement Attac et notamment l'article de Diaz Hugo Ruiz sur l'état de nécessité, publié le 18 janvier 2002 sur le site <http://www.france.attac.org>.

35 Cf. A. Pellet et autres. *Droit international public*. LGDJ (Paris) 1995, p.129 et p.400 et s.

36 La C.I.J. l'a signalé de longue date (CIJ, Recueil, *Affaire Barcelona Traction*, 1970, §33).

Pourrait être édifié un "tribunal international de la dette", dans le cadre des Nations Unies, sanctionnant la validité des contrats d'endettement.

37 Cf. C. Leben. L'état de nécessité dans le droit international de l'investissement, in *Cahiers de l'Arbitrage*, 2005, n°3, p.47-52.

38 Hongrie/Slovaquie, arrêt du 25 septembre 1997, Rec. 1997 § 54.55.

39 Cf. Rémi Bachand. *CMS/Argentine : premières réflexions sur une sentence arbitrale qui deviendra célèbre*. Notes de recherche. CEIM. *Continentalisation 05-05*. ISSN 1714-7638.

40 Cf. C. Le Berre. Etat de nécessité et droit du marché. *Op.cit.*, p.69.

# **FIRST LANGUAGE EFFECTS IN FOREIGN LANGUAGE LEARNING**

**Mrs Mahiddine-Benchabane Nadia**

Maitre de Conférences en Langue Anglaise.

Département de traduction.

**Université Alger II.**

---

This paper investigates the source of cross linguistic transfer in the learning of a second or third foreign language. . By linguistic transfer, we mean what the learners generalize in their knowledge about their first language (NL) to help them learn to use a target language (TL). Here transfer does not indicate whether what is carried over is bad or good. This meaning that transfer is a neutral word in origin and nature.

One special aspect of the second or third language is the fact that the learner having already acquired one or two languages is not a novice language learner. The role of a foreign language in subsequent language acquisition, has engendered considerable investigation from a variety of theoretical perspectives. Here we first consider the notion of transfer and the issues surrounding it, before addressing the interaction between transfer and the developmental stages.

The notion of transfer derives from the application of behaviourist psychology and structural linguistics to language teaching. Lado (1964) claimed that making a comparison of the structures of the L2 so that the L1 teachers could determine the learners' real learning problems. The underlying assumption was that in L2 acquisition the learner would transfer on the L2 the L1 elements that were similar. Structures could be similar in three ways: They could be signaled by the same formal device, have the same meaning or have a similar distribution in the language system. Lado illustrated this comparison between structures with yes/no question formation.

According to Lado the learning difficulties would be predictable. While most language professionals-theorists and practitioners alike- will attest to the fact that The L1 does play some role in L2 acquisition., the extent to which the learner's L1 affects

the learning acquisition process has been an ongoing debate since the rise of error analysis and creative constructions in the 1960's and 1970's and the issues in the debate has changed somewhat over the years (Flynn 1997).

The use of the term transfer itself became an issue for several reasons. It was stated that the student tended to transfer the sentence forms notification devices, the number gender and case patterns in his native language. Some linguists saw transfer as the use of overt L1 grammatical structures into the L2. In other words transferred language habits. With characterization of transfer in mind, some researchers felt that the term 'transfer' was too closely connected with to the behaviorist theoretical framework. Corder (1983) for instance argued that the danger of using such technical terms closely associated with particular theories is that they may perhaps quite unconsciously constrain one freedom of thinking about the particular topic. It was also argued that the term transfer was too narrow because it did not allow all the different phenomena evidenced in the L2 acquisition data (for example; transfer, avoidance and borrowing). Nor did it apply to related phenomena, such as L1 or L2 language loss. Sharwood-Smith and Kellerman (1986) suggested the term 'cross linguistic influence' as a broader more encompassing term. These terminological disputes underscore the nature of transfer. In other words transfer has been characterized by a learning and communication strategy, a process of superimposing L1 structures on the L2 (Gass 1983) a filter on the learners' input (Anderson 1983) and a constraint on the learner's formulation of hypothesis. A more general view of transfer such as that offered in Odlin's (1992) working definition, subsumes the notions of strategy, process filter and constraint; 'transfer is the influence resulting from similarities and differences between the target language and any other language that has been previously (and perhaps imperfectly acquired).' Odlin (1992).

A broader definition such as this serves to include a number of L1 influences that were not originally considered in Lado's narrow definition, including but not limited to delay rule restructuring. (Zobl 1984.). Resetting of abstract grammatical constraints (Flynn 1997 White 1991). This broad range of L1 effects demonstrates that the influence of the first language is indeed as persuasive as subtle as Corder (1983) predicted.

Although it has generally come to be accepted that L1 influence manifests itself in these subtle and complex ways, how then is transfer identified? This issue has been somewhat problematic. In contradiction to Lado's structure-by structure predictive approach, Felix (1980) noted that the crucial problem is that we do not possess any well-established criteria by which it can be decided in a unique and principled way, which ungrammatical utterances are demonstrably utterances of language transfer. In other words is everything that looks like transfer is indeed transfer and how can we tell the difference? Celce-Murcia (1999) agrees that many errors can be ambiguous; that is, they may be the result of transfer, or alternatively an example of a developmental error which reflects the characteristics of the language acquisition process.

This situation is clearly exemplified by Felix (1980) with a comparison of Spanish German and learners of English who all produce similar errors. A Spanish learner of English produces sentences with the copula *be* which omit the subject pronoun require in English; *Is man ---is boat*.

Based on the structure of the L1, these errors are considered the result of the transfer of subject less sentences into English. However two English learners of L2 German similarly produce subject less sentences, although neither language allow the omission of the subject pronoun in independent clauses

Felix (1980) noted that such subjectless sentences are also evident in the L1 acquisition of English and might just as easily be the result of language development rather than of transfer. Therefore these data highlight the fact that L2 acquisition

includes the influences both of the L1 and of acquisition processes, and identifying transfer of syntax is more difficult than transfer in an area such as phonology, because learners can more easily paraphrase or simply avoid difficult syntactic structures. Hence identification of transfer is not as clear-cut as originally proposed. For instance while research has also shown that L1 transfer may manifest itself in a variety of ways, research has also shown that there are myriads of other influences involved in the course of L2 acquisition in addition to the L1 that need to be taken into account in the analysis of learner data. A final important consideration is at Lado was comparing and contrasting surface syntactic structures; he was not concerned with abstract linguistic constraints. This consideration figures prominently in more recent versions of transfer in L2 acquisition to be examined in the following lines.

#### **What is transferable and why?**

A broader definition of transfer leads to a wider range of questions. For example, in delayed rule restructuring can we predict which rules will be delayed and which ones will not? Similarly can we predict which structures will be avoided and conversely, which structures will be overproduced?

Kellerman (1984) addressed some of these concerns when he posed the question 'What is transferable?' in relation to L2 acquisition of vocabulary, and successfully argued that not every structure that looks transferable is transferable. His work revealed that L2 learners transferred L1 structures that they perceived as transferable. He suggested that L2 learners' notion of transferability were based partially on their 'perception of language distance' between the L1 and L2 or the learners' psycho typology. And partially on their perceptions of the nature of a particular structure. Structures that were perceived as infrequent, irregular, semantically or structurally opaque, or in any other way exceptional, what we could in other words call 'psycho linguistically marked' would be less likely to be transferred than those structures that were considered less psychologically marked.

While Kellerman's view of transferability focused on the role of the learner, Zobl emphasized the role of the L2 linguistic system noting that some linguistic structures seemed more transferable than others, based in part on linguistic congruity between the L1 and the L2 and on the linguistic ambiguity or instability of the L2 structure. For instance this type had an effect on transfer. In the yes/no questions the learner did not transfer the L1 rule of subject-base verb inversion to verbs marked for progressive aspect (V-ing) although these verbs occurred in declarative sentences elsewhere in the IL data. These would result in forms such as that in Go you to school? For Do you go to school?

#### **Going you to school? For Are you going to school?**

Zobl also noted a difference between yes/no questions regarding transfer, subject base verb inversion lasted two or three months longer in yes/no questions than in WH questions. Zobl further argued that in order to make adequate predictions about the transferability of L1 structures in the acquisition of particular L2 structures, independent evidence was needed that the L2 structures was inherently ambiguous, unstable, opaque' Zobl (1983).

#### **How first language knowledge interacts with the developing second language knowledge.**

The final influence on transferability is the actual developmental stage of the learner, which brings us back to contrastive analysis and creative construction which were seen as two opposing theories of L2 acquisition. Researchers have pointed out that L2 acquisition can include both processes of transfer from the learner's previous language knowledge and at the same time processes of creative hypothesis testing (Anderson 1984, Wode 1986).

Wode claims that a particular developmental stage may create the prerequisites that allow learners to transfer their L1 rules into their L2 grammars. For example English and German have the same structure in relation to the copula, they note that the structures are the same in the L1 and in the L2. In the subsequent stage of development, the learners vary freely between pre- and post-verbal negation, with the L1 structure-post verbal negation- winning out. Wode's hypothesizes that post-verbal negation is favoured because the L2 learners have formulated the notion of similarity between the structures of the L1 and the L2 based on the copula, thus allowing the transfer of L1 structures into the IL grammar.

According to Zobl, this notion of similarity also plays a role in constraints to transfer as evidenced in the different stages of acquisition of English questions by L1 French speakers. Zobl argues that while the use of a dummy auxiliary as in *Is the breakfast is Good?* is common in L2 acquisition of English questions, French speakers utilize this structure much more frequently than do other learners of English. Once French learners have acquired pronouns subject-auxiliary inversion: *Est-ce que Marc est touriste?* - *it that Marc is tourist?*

At this point they transfer the French restriction against noun subject-auxiliary inversion into their English interlanguages( ILs), resulting in dummy auxiliary structures which are overwhelmingly confined to noun subject as opposed to pronoun subject.

While perceived similarity between the L1 and L2 may influence the form that a subsequent developmental stage takes, it may also prolong the length of a developmental stage. This phenomenon has been observed in the acquisition of English negation by Spanish and Italian speakers who remain in the no+verb stage of development longer than do speakers of other L1s such as Japanese.

A final interaction developmental stages and L1 transfer can be seen in the constraints on the hypothesis testing made by learners. Tarone (1988) proposed that the structure of the L1 would influence the hypothesis made by the L2 learners. That is once learners discover that the French L2 does not have post-verbal pronominal objects as does the English L1, they will hypothesize that zero anaphora is allowed. i.e no objects as opposed to pre verbal pronominal objects. Strozer (1994) finds suggestive results that learners do in fact allow for zero anaphora following a stage in which the IL pronominal structure mirrors that of the L1.

The interaction of developmental stages and transfer phenomenon includes the developmental stage as a prerequisite for the transfer of an L1 rule, due to the similarity to the L1 structure and the form of a developmental stage as a result of L1 constrained hypothesis testing

In practice, transfer has attracted people of different academic backgrounds and led researchers to different interpretations and definitions of the term. Schashter (1983), for instance, was interested in the transfer of discourse accent and believed that it is a reflection of 'conversational features' such as forms and functions of conversational management. Kellerman & Sharwood-Smith (1986) studied the exactitude of the term and tried to draw a distinction between transfer and influence. To them, transfer is not the same thing as cross-linguistic influence. Whereas transfer refers to those linguistic behaviors incorporated from L1 into IL without capturing other interlingual effects. Cross-linguistic influence, on the other hand, refers to those L1 effects such as avoidance, L1 constraints on L2 learning and performance. This view is further elaborated in Sharwood-Smith (1994).

For Odlin (1989), transfer just means the influence resulting from similarities and differences between the target language and any other language that has been imperfectly, acquired. This definition thus suggests that transfer can occur at any levels, strategic, linguistic, discursal, and pragmatic. Young (1996) analyzed how the transfer

of speaking rules from one's own native speech community influences interacting with members of the host community. She insisted that transfer mainly stands for the use of rules of speaking from one's own native speech community when interacting with members of the host community or simply when speaking or writing in a second language. Hence for Cohen (1991), "apologies" and "complaints" are pragmatic, while turn-taking discourses. In terms of the scope of transfer, he held that transfer consists of both cross-linguistic influence and cross-cultural transfer elements. Kasper (1995) focused on pragmatic transfer and defined it as "the influence exerted by learners' pragmatic knowledge of languages and cultures other than L2 on their comprehension, production, and acquisition of L2 pragmatic information" (Kasper, 1992; 1995).

The identification of transfer was first discussed by Corder (1981) who remarked that it is the duty of both teachers of languages and native speakers of the language to point out the transfer according to the rules of language. At the same time, Corder (1981) implied the source of data for transfer research lie in the learners' production or utterances, that is the observed output which results from the second language learner's attempted production of a TL norm (1981). Kasper (1992) also reiterated that it is imperative to find certain constraints on a pragmatic transfer, so that our work will be operational.

The usual way to identify a transfer in SLA research is something like an informal estimation method (Kasper, 1992). In informal estimations, we decide whether a transfer can be established by looking at the similarities and differences of the percentage by which a particular category of interlanguage features (such as a semantic formulae, strategy, or linguistic form) occurs in the NL, TL, and IL data. Similar response frequencies in all the three data sets are classified as positive transfer (Faerch & Kasper, 1989), while different response frequencies between IL-TL and NL-TL combined with similar frequencies between IL-NL register as negative transfer.

Another way to determine a transfer is to use a statistically significant method. Kasper (1992) strongly recommended Selinker's (1992) operational definition of transfer. To her, it can be adapted to a suitable method for identifying pragmatic transfer in interlanguage production. Parallel trends towards one option in a binary choice schema as was pointed out by Selinker (1992), however, can rarely be established. A statistically significant method determines whether the differences between the interlanguage and the learner's native language on a particular pragmatic feature are statistically significant, and how these differences relate to the TL. A general guiding principle is, if a pragmatic feature is lack of statistically significant differences in the frequencies of a pragmatic feature in NL, TL, and IL, then it can be operationally defined as positive transfer. On the contrary, statistically significant differences in the frequencies of a pragmatic feature between IL-TL and NL-TL and lack of statistically significant differences between IL and L1 can be operationally defined as negative transfer (Kasper, 1992). KASPER further elaborated on positive transfer as "similarity in terms of response frequencies in NL, IL, and TL", while negative transfer as "similar response frequencies in NL, IL with different response frequencies between NL and TL and between IL and TL".

L1-L2 transfer was first discussed in Selinker (1992) and other follow-up studies either provided but further evidences of transfer or its role in understanding the learner's error in particular and interlanguage as a whole.

Transfer was considered responsible for error occurrences in cross-linguistic and cross-cultural studies; Corder, 1983). Nevertheless Odlin (1992) evidenced that transfer of strategies was but partially responsible for the learner's errors. In a similar manner, it was reported that transfer was but one of the sources of error. Since then, transfer was more and more indirectly mentioned as an apparent factor of error (Corder, 1981). The learner language was contrasted with the basic features and hints of transfer and the

tradition has continued into the 90's where Celce-Murcia (1993) made a theoretical categorization of the errors in terms of phonetics, word-formation, syntax, and semantics. Transfer helped us to see the grammatical element universal in human languages. And from the teaching point of view, Palmberg (1985) discussed the amount of words learners already had before they took up the learning of the TL and its impact on the acquisition of new word formation processes in second language acquisition. This practice was by and Odlin (1989). Both provided evidences that NL-based transfer also occur in the learning of word-formation in a second language.

### **Non-linguistic perspectives of transfer**

Non-linguistic perspectives towards transfer are multi-factorial. Young (1996) discussed the transfer of NL-based conversational rules. She observed that the learner had a tendency of using conversational rules other than that from the TL to finish an interaction or playing his part in an interaction to impress the audience that he is trying to be cooperative. Such transfer had an impact

On the development of the learner's TL communicative competence suggested that social factors are closely related to transfer and he looked into how Singaporean learners of English manipulated their learned English (Richards, 1982). A recent cross-cultural study of transfer is by Strozer (1994) who analyzed the responses of the immigrants in Melbourne to arguments, identification and cultural styles. Earlier attempts at transfer as strategy was documented and further evidence that learners would rely on the use of communicative strategies to convey lexical meaning when they were at a loss of what they wanted to say. All this led to White's (1991) book-length discussions of communicative strategy transfer. Communicative strategy was also evidenced in Cohen's (1995) investigation of transfer from the angle of code mixing. He reported that code mixing comes from an unbalanced requirement of foreign language competence and communicative prerequisites argued that code mixing is not a norm to be recommended in EFL teaching for two reasons: it hinders comprehension and slows the speed of TL acquisition. Cohen (1995) added that the learners both shifted their previous knowledge about politeness principles and communicative strategies into the comprehension and production of the TL.

The effort to study how non-native learners understand and realize a statement in the TL has spiraled into a tradition identified as the study of pragmatic universals.

By comparing how people in different languages and cultures realized a speech act, we are now rested on a ground that enables us to tell in what way people share something in common in making a request, and to sort out a positive transfer from a negative one. Take "request" for example. In realizing such a speech act, people in most languages tend to use either a directive statement, and in putting forth a conventional indirect speech act, linguistic hints such as "Would you mind V-ing?" for a request from others were used (Kasper, 1992). In general, people from different cultures fall back on their knowledge on how to make a request

Another main aspect tackled in communicative effect studies is pragmatic failure. was that in cross-cultural communication, learners expressed their ideas in a way that was different from the native speakers. This interlanguage phenomenon, free of grammatical errors, sometimes led to miscomprehension in cross-cultural communication. Approached closer, a pragmatic failure was sometimes related to the misuse of a learned linguistic form and sometimes it was associated with NL-based influence. Pragmatic failures were divided into two types, pragmalinguistic and sociopragmatic, both terms being indebted to the discussion of the scope of general pragmatics

An example of pragmalinguistic failure is the learner of French who uses of the expression "Never mind" in replying to "Thanks a lot. That's a great help" (He, 1988). In the French language we use 'de rien' pas de quoi' in reply to "Thank you".

However, their equivalents in English, “Never mind”, “Not at all” and “You are welcome” are slightly different in use from one another, though they all may be translated as “’pas de quoi” in French. The students often failed to see the discrepancy and, due to their mother-tongue influence, used these expressions interchangeably.

A sociopragmatic failure may sometimes be resulted from a French-based influence. For instance, our learners sometimes fall back on their French ways in interpreting an intended meaning in an utterance or in observing the rules, factors in a social situation of the TL. If a student helped the professor clean the chalkboard, he would normally say “thank you” to the student. But instead of saying “My pleasure”, as native speakers normally do in this situation, French students would often say, “it’s nothing”. This shows the students’ falling back on the French situation where it is wholesomely all right for people to say “It is my duty.” But he failed to realize that in English ‘It is my duty” also implies an obligation instead of a volunteer help.

Reports revealed that in terms of the communicative effect, transfers were of two categories, positive and negative. Those transfers from the learner’s NL that do not lead to misunderstanding in the TL are positive. Negative pragmatic transfer is different, as it was evidenced that some of the transfer-based pragmatic failures are serious. Thus negative pragmatic transfer is more complicated and requires further investigation (Cohen 1995).

#### **Approaches of transfer study**

Although ways to get data for transfer analysis were addressed in Flynn(1997) who argued that quantitative method should be used, we observed three main methods recurrently utilized in transfer study: cross-sectional, longitudinal and theoretical. The cross-sectional method compares how samples of L2 learners at different levels of proficiency understand and produce linguistic action.

A longitudinal method reports how individuals or groups of learners from the early stages onward rely on a few prepackaged or prefabricated routines which are later analyzed into rules and elements that become available for productive use. There have been but very few longitudinal reports on the development of learners’ pragmatic knowledge (Cohen 1995). Different from either cross-sectional or longitudinal methods, theoretical accounts resort to cognitive theory and research. Compared with the other above-illustrated methods, theoretical accounts of pragmatic development are even fewer. To date, there have been two different but compatible frameworks. One was Schmidt’s (1993) theory of the role of consciousness in pragmatic development, and the other was a proposal put forward by Strozer (1994) to look at

learners’ interlanguage pragmatic knowledge development in terms of language use and proficiency. It seems that the two methods, though divergent from one another, converge in that they address different stages of pragmatic learning: Schmidt showing more interests in the conditions of initial intake, while Bialystok considering how acquired pragmatic information is represented and restructured. Of course, both proposals need to have empirical testing.

Impacts on the elicited data were observed in the use of different instruments, and different production tasks would also impose different processing demands on learners and influence the selective activation of pragmatic knowledge. It seemed that the written conditions gave the learners time to assemble the material for literal translation in a controlled fashion, whereas under the greater demands of conversational interaction, lack of time and attention resources preclude the on-line production of formal L2 equivalents..

However, it was a fact that different instruments were used in data collection (Introspection, self-reporting, verbal reports, diary writing Cohen, 1996), assessment questionnaire and production questionnaire observing written production questionnaires. Cross-cultural surveys, for instance, made frequent uses of

questionnaires to elicit native speakers' comments on identified transfers in the learner language. Informants were invited to scale each linguistic fact on a questionnaire. Investigations were conducted on both the linguistic and the pragmatic levels.

Studies of transfer in SLA suggested that transfers had been tackled in all facets, linguistic and pragmatic. Linguistically, transfer studies ranged from phonology, grammar, lexicon to meaning. On the pragmatic dimension, communicative strategies and pragmatic failure, among other things, were examined. Thus the transfer issue has been analyzed both structurally and functionally. Literature also indicated that most studies were linguistic rather than pragmatic. Transfer studies before mid 1980's were mostly of a linguistic orientation. A growing interest in pragmatic analyses emerged since mid 1980's and almost took up the whole scene after the 1990's. However, most

pragmatically related studies were clearly driving at cross-linguistic contrasts of speech act realization patterns, and there were little literature clearly aiming at pragmatic transfers. The tradition of transfer studies has also resulted in certain approaches so that further replications may be followed. However, most transfer studies were process-oriented. It is interesting to focus on the product of transfer.

Literature strongly indicated that findings pertaining to the pragmatic aspect revealed a deeper side of the learner's TL competence. Studies concerning pragmatic failure, for instance, unveiled not only another part of learning difficulties, but also seemingly the more difficult part, because a pragmatic failure can be checked only in cross-cultural interactions. This implies that more attention should be laid on the study of transfer along this direction.

This paper has also offered an extensive review of early L2 research dealing with stages of acquisition and with the effects of the L1 on L2 acquisition in general and the stages of acquisition in particular. The examination of developmental stages would reveal both universal properties of acquisition as well as the perspective of L1 influence. Once researchers began to extend the notion of transfer from Lado's restricted notion of structural transfer to other levels of analysis, it has become clear that transfer is a very complex phenomenon. These studies lay the theoretical foundations for subsequent work in L2 acquisition in which the extended notion of transfer is utilized in the analysis of data within different theoretical frameworks (for example with the proposal of universal grammar and typological universals). L2 researchers have begun to reconfigure the notions of what is transferable and why?

## **Bibliography**

1. Anderson;R (1984) Transfer to Somewhere. Language transfer in language learning (pp 177-201) NewBurry House.
2. Celce\_Murcia; M (1999) The Grammar book. An ESL teacher's course. Boston
3. Cohen, A (1995) strategies in learning and using Second language. London. Longman.

4. Cotter, S.P (1983) Error analysis and language transfer. Oxford University Press.
5. Faerch ;C and kasper, G (1989) Perspective of language transfer. Applied linguistics.(8,.111-136)
6. Felix; S.W.(1980) Second language development.Trends and issues. Gunter Narr verlag Tubingen.
7. Flynn, S(1997) .Interaction between L2 acquisition on Reflexive Binding in S. B; J,W
8. Choe (eds) 154-166 Graduate linguistic students.
9. Gass, S (1983) Language transfer and universal grammatical relations. In S. Gass & selinker L (eds) Language transfer and language learning ((pp 69-82) newbury House.
10. Hufeinsen; B (2000). Cross linguistic influence in third language acquisition. Psychological perspectives .Clevedon.
11. Kellerman ; E( and Sharwood-Slith. M(1986). Cross linguistic influence in SLA. Oxford UK. Pergamon Press.
12. Kellerman,E (1984) The empirical evidence for the influence of the L1 in interlanguage.In Davies;A(eds)
13. Lado, R(1964) Language teaching .A scientific Approach. Mc Graw-Hill.
14. Odlin,T (1992) transferability and linguistic substrates.second language research. .08.3-171-202.
15. Schachter,P (1988) A new account of language transfer. Rowley.Language learning.
16. Selinker,L (1992) rediscovering interlanguage .New-york. Longmann.
17. Strozer, A (1994) Language acquisition. GeorgetownUniversity Press.
18. Tarone, E(1988) Variation in interlanguage. Edouard Arnold.
19. White, L (1991) Second language competence versus performance. Studies in SLA. Oxford Pergamon.
20. Wode, H(1986)Some theoretical implications of the L2 asquisition research and the grammar of interlanguage.In davies,A(eds)
21. Young; R (1996) ,Form,function,relations in articles in English interlanguage. SLA and linguistic variation(pp 135-175). Amsterdam
22. Zoel;H (1984)L2 asquisition and the learning of word order. Lague learning. Rowley. Newbury House.

# **RENTABILITE ET REFORMES** **DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE ALGERIENNE**

*Nouara KAKICHE-KIHAL*

---

## **RESUME :**

Considérée actuellement comme l'essence même de la privatisation, la rentabilité financière a servi de credo aux autorités du pays pour mener les réformes de l'entreprise publique dont le manque de rentabilité est, pour les pouvoirs publics, signe de sa "mauvaise gestion".

Depuis la maîtrise de sa taille, à l'autonomie et à la planification de sa gestion, puis au redéploiement de ses activités et enfin à sa mise à niveau pour sa privatisation, l'entreprise publique va subir tout un arsenal de réformes qui devait la conduire à une rentabilité financière susceptible de la rendre performante et concurrentielle sur le marché.

L'objectif que nous nous sommes assigné dans cet article, est de contribuer à une meilleure compréhension des mécanismes ayant conduit l'entreprise publique aux différentes réformes, en raison, selon les autorités, de l'absence de sa rentabilité financière.

Mots clés: Rentabilité, performance, entreprise publique, réformes, restructuration, privatisation, gestion, gouvernance.

Considérée actuellement comme l'essence même de la privatisation, la rentabilité financière a servi de credo aux autorités du pays pour mener les réformes de l'entreprise publique dont le manque de rentabilité est, pour les responsables politiques, signe de sa mauvaise gestion.

De sa restructuration organique à sa privatisation, l'entreprise publique va subir tout un arsenal de réformes devant la conduire à une rentabilité puis une performance afin de la rendre concurrentielle sur le marché.

Ainsi, nous pouvons, sans être rigoureusement exacte, car les phases de réformes s'enchevêtrent entre elles, distinguer les étapes suivantes :

-Société Nationale, modèle de développement et rentabilité : phase de construction des années 1970

-Restructuration, maîtrise de sa taille et rentabilité de la S. N. , 1980

-Autonomie de gestion et rentabilité des entreprises publiques économique (EPE), 1988

-Restructuration industrielle, planification de la gestion et rentabilité de l'EPE, 1992

-Redéploiement de ses activités et rentabilité de l'EPE, et prémisses de sa privatisation, 1994

-Mise à niveau et rentabilité des EPE pour privatisation, 2001

-Stratégie industrielle, rentabilité et pôles industriels, 2007.

A chacune de ces étapes, l'entreprise publique est jugée sur sa rentabilité financière et invariablement, les autorités décrètent sa réforme sur un constat d'insuffisance et/ou d'inexistence de celle-ci en utilisant une argumentation souvent infondée dans le contexte de son financement et de son mode de gestion.

L'objectif, que nous nous sommes assigné, est de contribuer à une meilleure compréhension des mécanismes ayant conduit l'entreprise publique aux réformes en raison, selon les autorités, de son manque de rentabilité financière.

**Société Nationale, modèle de développement et rentabilité** L'entreprise publique d'avant les réformes (décennie 70 - 80), la Société Nationale est, par définition, selon la Charte Nationale 1976 (1), l'agent économique au service de l'Etat pour la «réalisation des objectifs supérieurs de la Révolution ; ou encore pour la Constitution de 1976 (2) : les entreprises réalisent une accumulation au profit du patrimoine qui leur est confié et à celui de la communauté nationale, et pour le Ministère de la planification et de l'aménagement du territoire (MPAT) (3) elle constitue la base de la politique de développement définie et prise en charge par l'Etat. Elle est, en effet, créée et organisée pour réaliser les objectifs fondamentaux de la stratégie de développement

La récupération des richesses nationales et le développement des branches stratégiques de l'économie pour lesquelles un volume d'investissements très important a été consenti étaient ses missions essentielles.

Durant cette période de planification, sa rentabilité et son existence même, étaient assimilées à la réalisation d'objectifs d'ordre national et social.

Lorsque les autorités appréciaient l'entreprise publique, comme le montre l'article 11 de l'ordonnance du 20/01/1970 (4), elles le faisaient à partir des rapports d'exécution du plan présentant notamment la réalisation des investissements, les progrès de la production physique et de la formation des hommes, l'état de l'équilibre extérieur et tous les éléments pouvant influencer sur l'équilibre économique de l'ensemble

Pour le feu président Boumediene H, la rentabilité financière ne figure pas parmi les objectifs à réaliser. Nous remarquons, par contre, que la formation des Hommes et la satisfaction de leurs besoins (production physique) figurent en place d'honneur.

L'importance de l'entreprise ne dépend-t-elle pas de celle des Hommes qui y travaillent, car comme l'exprime Bleton P. (5), "ils sont nombreux à vivre d'elle, à souffrir par elle, à chercher le bonheur grâce à elle".

Dans un contexte d'économie planifiée, conforme à celui vécu par l'entreprise publique, l'objectif de maximisation de richesse des actionnaires admis en économie capitaliste, bien que prenant de plus en plus d'importance, est remplacé par d'autres préoccupations d'ordre social.

Mebtoul A. (6) souligne que la Société Nationale est l'instrument étatique chargée de restituer l'ensemble économique et social. Elle est chargée d'objectifs divers : sur le plan macro-économique on lui demande de dégager une valeur ajoutée positive, une intégration intersectorielle, sur le plan micro-économique, on lui demande de maximiser sa plus-value et son cash-flow, de palier à certaines insuffisances du point de vue de l'infrastructure sociale (logement, formation, route) sa mission est donc à la fois une mission économique et sociale.

Avec tant d'objectifs prioritaires, l'organisation adoptée est-elle propice à la réalisation de celui de rentabilité financière ?

Les entreprises publiques étaient contraintes de prendre en charge les inadéquations et les incohérences entre le volume d'investissement et les capacités humaines et techniques de l'économie résultant du développement déséquilibré des différents secteurs.

En effet, la plupart des entreprises nationales ont dû prendre en charge une multiplicité d'activités dont certaines étaient «sans lien» avec les missions principales qui leur étaient assignées. En d'autres termes, nous disons que l'objectif de l'entreprise publique a consisté en l'utilisation de fonds publics dans un contexte de gestion commerciale et industrielle propre au secteur privé, mais en vue de la réalisation d'objectifs macro-économiques, politiques et planifiés.

Pour cette période d'investissement et de construction du potentiel industriel, l'entreprise publique n'existe que par et pour la réalisation des décisions et des objectifs de l'Etat à l'aide des capitaux publics de préférence. Ainsi, le Premier plan quadriennal 1976 (7) précise que le financement des investissements planifiés doit être opéré «d'abord en très grande proportion sur les sources propres du pays». La stratégie de l'entreprise nationale ne peut être, théoriquement et pratiquement, que le reflet de la stratégie du développement national. Mais le ministre des finances, Mahroug S. (8) soutient, quant à lui, que "le socialisme ne veut pas dire comme le pensent certains, inefficacité, tout au contraire, on peut avoir un patrimoine socialisé tout en lui conférant l'efficacité pour servir davantage et mieux la collectivité".

Feu le président Boumediene H. assurait en mars 1977, (9) que "l'Etat fera en sorte que le secteur socialiste pour se renforcer et aller de l'avant, ne doive en aucune façon porter atteinte aux principes intangibles de la rentabilité"

La rentabilité fait donc bien partie des objectifs de l'entreprise publique, mais cette rentabilité, signifie-t-elle rentabilité financière ou profit? Ceci n'est pas certain, car en fait ce qui "caractérise" l'entreprise publique algérienne, comme toute entreprise publique, selon Brachet PH. (10) c'est que "les entreprises publiques, ce sont d'une part des entreprises, ensemble de production devant concilier des contraintes techniques, financières, sociales, définir des objectifs qui tiennent compte des ces différents niveaux de réalité et intégrer dans leur comportement les conséquences découlant du degré de réalisation de ces objectifs et d'autre part publiques, c'est-à-dire que chacune à sa manière, elles entretiennent un rapport étroit avec l'intérêt général.

En ce qui les concerne, l'utilité sociale et l'efficacité technique entrent en contradiction avec la rentabilité financière. Cette rentabilité financière se manifeste dans leurs problèmes de financement, qui se traduisent par des déficits croissants.

Ainsi, dans la mesure où les missions de l'entreprise publique sont définies dans le cadre du plan, le rôle financier de l'Etat doit être de mettre sa puissance financière au service de la réalisation d'une structure de financement des entreprises publiques qui soit saine, c'est-à-dire où le taux d'endettement n'excède pas la rentabilité financière propre à l'entreprise.

Il en ressort que, si l'entreprise publique algérienne doit poursuivre un objectif de rentabilité financière, elle doit le faire dans "le cadre des objectifs du plan". Pour la période considérée, la survie de l'entreprise ne dépend pas de sa capacité à générer un profit, car, comme le souligne Anastasopoulos J.P. 1980 (11) l'accumulation de déficits ne saurait la mettre en danger. L'immunité que l'on attribue ainsi aux entreprises publiques vis-à-vis d'un déficit chronique est facilement étendu au mauvais management en général: ces entreprises, entend-on, peuvent se permettre les erreurs de gestion les plus lourdes ou les gaspillages les plus scandaleux en toute impunité. L'Etat étant toujours là en dernière instance pour payer la note. Mais ces affirmations sont trop sommaires pour être exactes. Tout d'abord, quelle grande entreprise employant des dizaines de milliers de salariés et possédant des centaines de milliers de clients pourraient aujourd'hui disparaître rapidement parce qu'elle a des difficultés financières. L'Etat ne peut pas le permettre, ni la collectivité le supporter.

Ces entreprises publiques que l'Etat maintient à flot par ses subventions ont d'autres justifications, justement à leurs difficultés financières que des erreurs de gestion. Le payeur est bien souvent le fauteur puisque c'est lui, l'Etat, qui contraint ces entreprises à assurer leurs services dans des conditions excluant toute rentabilité financière.

Toutefois, selon le principe de l'orthodoxie financière, les entreprises publiques devaient néanmoins dégager, à moyen terme, des résultats financiers positifs garantissant et permettant leur propre reproduction.

Mais leur histoire nous montre, par la suite, qu'il en a été autrement.

L'Etat a procédé à une série d'assainissements financiers visant le rééquilibrage de l'entreprise publique par injection de fonds afin d'éviter sa disparition. Comme l'explique Bénissad H.1994 (12) «certaines d'entre elles (E, P) connaissent dans les années 70, des plans d'assainissements ou de restructuration financière, mais tous ces plans échouent : les entreprises assainies ou restructurées retombent dans le déséquilibre financiers dont les causes réelles sont toujours occultées».

En effet l'objectif premier et principal de mise en place d'un appareil de production industriel et d'infrastructures économiques et sociales de base étant accompli, le fonctionnement de l'entreprise publique posait problème et à plus forte raison sa rentabilité.

Le président Boumediène H. déclarait en 1977 (9) ceci : « après s'être garanti un taux d'investissement parmi les plus élevés dans le monde, et avoir mis en place un appareil de production et des équipements socioculturels importants, nous sommes confrontés à de nouvelles nécessités, celles d'assurer une bonne gestion de nos unités de production .... , la gestion est désormais une bataille à gagner comme nous avons gagné celle de l'investissement ».

Il reconnaissait même en 1978 (13) que : l'apparition de mentalités et d'habitudes, qui en multipliant les interdits, les règlements et les procédures, découragent les initiatives et freinent l'activité économique.

Après la "bataille de la production" voilà celle de la gestion.

Mais à la mort du président Boumediene H., de profonds changements bouleverseront l'entreprise publique algérienne ainsi que la conception de la rentabilité qui a prévalu jusqu'à cette date.

La rentabilité financière sera utilisée pour démontrer l'inefficacité de l'entreprise publique et surtout servira de motif principal de sa dislocation. C'est ainsi qu'est née la restructuration dans les discours des autorités publiques.

Les réformes de l'entreprise publique vont ainsi commencer à l'aide d'une évaluation volontairement et parfois réellement inexacte de la rentabilité :

- le manque de rentabilité de l'entreprise publique, sans une rigoureuse démonstration, sera le fondement de la restructuration organique et financière qui permettra selon les autorités une meilleure maîtrise de sa taille et de sa gestion
- la recherche de la rentabilité financière, produit d'une gestion rationnelle, nécessite son autonomisation juridique et organisationnelle.
- sa performance et sa compétitivité obligent son appartenance au contexte mondial et par conséquent à sa privatisation partielle ou totale.

A partir de 1979, se profilaient des changements d'orientation politique et de stratégie économique.

L'entreprise publique est entrée dans l'ère des réformes de toute nature avec toujours pour cible explicative sa rentabilité financière

L'inefficacité de la société nationale, mesurée à l'aide de ses déficits, a été le fondement avancé par les autorités politiques pour procéder à sa réforme.

Dans les résolutions du congrès extraordinaire du FLN en juin 1980 (14), les autorités politiques faisaient le constat suivant : l'ensemble des facteurs institutionnels et économiques de développement inhérents à l'aggravation des déséquilibres internes se manifestent au niveau de l'incapacité quasi-générale du secteur productif à générer des surplus suffisants pour assurer l'amortissement des coûts engagés. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les conditions économiques et financières de la gestion des entreprises publiques ne sont pas appliquées et que l'exercice de leur responsabilité financière n'est pas défini.

L'analyse du MPAT en 1980 (15) relève que pour cette période, la concentration des structures et la forte intégration institutionnelle de toutes les activités liées au développement économique et social au niveau des entreprises nationales se sont traduites par des lourdeurs dans le fonctionnement des entreprises et de l'économie dans son ensemble. L'organisation des E/ses était, en effet, caractérisée par un processus de décision confus, par la complexité du système de gestion, par le chevauchement des compétences des différentes structures en l'absence d'un organigramme rationnel.

Ces contraintes d'organisation de l'entreprise publique ont engendré une certaine opacité de la gestion financière en même temps qu'elles rendaient plus difficile l'application de la gestion socialiste des E/ses et l'évolution en faveur de la décentralisation et du développement des initiatives.

Elles ont été accentuées par l'insuffisante définition du cadre d'intervention de l'Administration centrale qui a souvent conduit à des ingérences des tutelles dans la gestion et l'organisation interne des entreprises.

Les difficultés ainsi créées par l'inadaptation de structures et de degré de saturation de l'organisation des entreprises et par l'insuffisante mise en œuvre des instruments de direction de l'économie ont entravé l'utilisation efficace des capacités, et l'affectation rationnelle des ressources et des hommes et la fluidité du fonctionnement de l'économie.

Il s'agit dans ce cadre, d'entreprendre au niveau de l'ensemble des entreprises nationales une réforme des structures qui favorise la maîtrise et l'efficacité de gestion des entreprises et de développer les instruments d'intervention et d'encadrement de

l'économie susceptibles de promouvoir l'autonomie des entreprises et la responsabilité des collectifs des travailleurs.

C'est ainsi que fut décidée la restructuration organique puis la restructuration financière de la société nationale.

**Restructuration, maîtrise de sa taille et rentabilité de la S. N.** Portée par le plan quinquennal (80-84), la **restructuration organique** des sociétés nationales a constitué un volet de l'organisation générale de l'économie.

Selon le MPAT 1983 (16), la restructuration des entreprises visait trois objectifs essentiels :

-consolider le développement socialiste des entreprises par l'amélioration des conditions permettant l'application effective des principes politiques de décentralisation et de démocratisation.

-Renforcer l'efficacité des entreprises par la recherche d'une plus grande maîtrise de l'appareil de production.

-répartir de façon plus équilibrée les activités à travers le territoire national pour une meilleure implantation spatiale des centres de décisions et des moyens humains et matériels nécessaires à leur fonctionnement.

Afin de réaliser ces objectifs, un programme d'orientations générales fut élaboré, définissant les principes directeurs, les conditions et les étapes de la restructuration. L'article 2 du J.O.R.A.D.P. n°41 du 7/10/1980 (17) précise que la restructuration des entreprises a pour finalité :

- a). L'amélioration des conditions de fonctionnement de l'économie,
- b). Une plus grande maîtrise de l'appareil de production,
- c). L'obligation de résultats des activités des entreprises au regard des objectifs assignés par la planification nationale.

La restructuration organique a consisté donc à ce qu'une centaine de sociétés nationales ont été restructurées en plus de cinq cents entreprises publiques, et le mode d'intégration verticale de chacune a été cassé et transformé en concentration horizontale ou plus exactement en dislocation des fonctions exercés dans l'entreprise (production, distribution, recherche).

Toujours dans la poursuite de l'objectif de rentabilité, l'Etat a également prolongé son action par une **restructuration financière** comme la définit le MPAT 1983 (16) : la restructuration financière est l'ensemble des mesures à prendre par l'Etat et par l'entreprise, dans l'immédiat et dans tous les domaines et non uniquement sur le plan financier, ainsi que les actions à mener d'une façon permanente par l'entreprise pour concrétiser son autonomie financière.

**Les mesures décidées dans ce cadre étaient :**

• **Financières proprement dites** :Elles visent à assurer l'équilibre financier de l'entreprise à charge pour elle d'assurer sa permanence.

Il s'agit alors:

- de doter l'entreprise de fonds propres et de fonds de roulement;
- de restructurer la dette de l'entreprise en réaménageant les échéanciers d'intérêts et de principal,
- de purger les créances inter- entreprises.

L'ensemble de ces mesures financières aura comme résultat de résorber le découvert bancaire.

• **Organisationnelles et de gestion :**

- Un programme de redimensionnement des entreprises permettant une grande maîtrise dans la gestion,
- il s'agira aussi de distinguer les charges relatives à l'activité de l'entreprise des charges dues à la fonction sociale,

- il faudra également réduire les coûts et réfléchir à un système de prix plus cohérent.

• **Amélioration de la productivité du travail :**

Il s'agit ici de réaliser des gains de productivité grâce à une meilleure utilisation des capacités physiques de production installées et du potentiel humain disponible.

En somme, une meilleure gestion pour réduire les coûts et augmenter la productivité devait aboutir à l'objectif de la restructuration organique et financière qui est la rentabilité financière.

A cet effet, la commission de restructuration financière, (15), a élaboré et adopté un document développant l'analyse des causes de déséquilibre financier, les règles économiques et financières de construction d'un nouvel équilibre financier, un plan-type de redressement à court et moyen terme des structures financières des entreprises ainsi que des orientations concernant l'utilisation des instruments de régulation existant en matière de prix, fiscalité et de crédit

Faisant suite à la restructuration organique, la restructuration financière, selon cette commission, avait entre autres objectifs, en conformité avec les règles de fonctionnement de l'économie et du plan quinquennal, de clarifier, discipliner et rendre homogènes pour l'avenir les responsabilités et les attributions du budget de l'Etat, du système de crédit, de l'exploitation de l'entreprise et du système de prix dans le financement de l'activité générale d'investissement et de production.

C'est ainsi que l'article 3 du J.O.R.D.P. n°41 du 07/10/1980(17) spécifie particulièrement que «des mesures d'accompagnement des actions de restructuration des entreprises doivent être étudiées ».

Elles ont trait notamment à :

- la coordination inter-entreprise,
- l'adéquation entre la nouvelle structure et le système de planification et en particulier à l'adaptation du système financier et bancaire.

Les autorités insistent, tout particulièrement, sur l'assainissement méthodique des entreprises par des actions sur la structure financière, les coûts et les prix et sur tous les facteurs permettant d'atteindre une meilleure efficacité. Mais une fois de plus, selon les pouvoirs publics, ni assainissement, ni restructuration, n'ont eu raison des déséquilibres financiers durables des entreprises publiques.

Mahmoudi A. 1987 (18) soutient qu'en matière de restructuration financière, les mesures externes (apports de fonds) ont permis ponctuellement à certaines entreprises de s'équilibrer et parfois de ne plus recourir au découvert bancaire. Cependant, du fait qu'elle n'a pas été étendue à toutes les entreprises et la non concrétisation des mesures internes d'action sur les charges, cette restructuration n'a pas produit tous les effets initialement escomptés ; la persistance des déficits et des découverts bancaires, en dépit de l'injection de masses financières importantes, démontre le caractère insuffisant de la restructuration financière qui aurait dû s'accompagner de mesures externes concernant l'environnement de l'entreprise dans toutes ses composantes .

Pour Bénissad H.1994 (12), ce sont d'ailleurs les hésitations à changer le carcan institutionnel (..) dans lequel évolue l'entreprise d'Etat et à mettre en place une politique rationnelle des prix (pour une meilleure allocation des ressources) qui sont responsables de l'échec patent des mesures de restructuration et d'assainissement financier pratiquées depuis 1970.

Durant cette même période (années 80), les autorités politiques et économiques du pays n'ont cessé de mettre en avant l'importance incontournable du concept de rentabilité financière de l'entreprise.

En dressant la situation des entreprises de son secteur, par exemple, Messaoudi Z. 1984 (19) écrit: l'état actuel de notre économie ne pouvant plus supporter les déficits, la rentabilité financière des unités est devenue un objectif primordial. Mais force est de

reconnaître qu'il ne s'agit pas d'imposer ou de programmer une situation pour qu'elle se réalise forcément : les entreprises publiques ont continué à réaliser des déficits malgré toutes les orientations, instructions et autres injonctions de la part de l'Etat.

Si depuis l'indépendance, la construction de l'économie basée sur un modèle d'industrialisation a nécessité et servi de fondement à la naissance et à l'extension des entreprises publiques, il s'est toujours posé le problème de financement de leur déficit.

Nous posons alors la question avec Louit C. 1985(20) ainsi à la faveur des difficultés financières que les entreprises publiques n'allaient pas manquer de connaître, l'Etat allait-il dans le même temps qu'il assurait sur elle son emprise, les utiliser comme autant d'instruments de sa politique générale, économique et sociale, les assujettissant à des obligations de service public, réalisant par leur intermédiaire des transferts sociaux et aggravant, par la même, l'état de crise financière qu'elles connaissent depuis leur apparition et exiger d'elles une rentabilité financière ?

Le bilan, pour les autorités, est que les réformes 1980-1990 n'ont presque rien changé à la situation.

La restructuration des entreprises publiques qui a été commencée au début des années 80 n'a pas abouti à refondre de véritables secteurs économiques capables d'être producteurs de richesses au lieu d'en être consommateurs.

Bien au contraire la restructuration des entreprises publiques avait aggravé la situation de leur trésorerie dans la mesure où leur autonomie n'avait pas été précédée de l'assainissement de leurs déficits accumulés pendant plusieurs années d'économie dirigée et de prix administrés. Certaines entreprises se sont trouvées parfois avec une masse salariale dépassant leurs chiffres d'affaires. D'autres n'arrivaient à payer leurs travailleurs que sur découvert bancaire.

Benachou M. 1996 (21) conclut que la restructuration n'a pas donné les résultats escomptés sur le plan de l'amélioration de la productivité des entreprises nouvellement créées ou de leur situation financière. Même les entreprises ayant bénéficié d'une restructuration financière massive ne tardent pas à revenir au "rouge" continuant à drainer les ressources budgétaires de plus en plus restreintes par la chute des recettes fiscales pétrolières entraînées par la détérioration du prix du pétrole à partir de 1985 et qui s'accélérait en 1986 et les années suivantes.

Des solutions plus radicales étaient nécessaires pour assurer la situation des entreprises publiques et permettre à l'Etat de se dégager du poids de leur financement, tout en continuant à en être propriétaire. La liquidation ou la privatisation étant hors de question selon la doctrine politique du pouvoir, qui demeurait le socialisme étatique ; ont été créés alors les Fonds de participations auxquels l'Etat a confié la gestion de sa participation financière dans les entreprises publiques.

Dans un contexte international difficile, avec la diminution de la capacité d'endettement de l'Etat, les exigences de valorisation du capital attendues de la restructuration, n'ayant pas eu le succès escompté, l'entreprise publique allait connaître une nouvelle réforme : l'autonomie dans sa gestion qui devrait, par une gestion plus performante, l'amener à réaliser une rentabilité financière.

**Autonomie de gestion et rentabilité des EPE** L'autonomie des entreprises publiques s'inscrit dans un nouveau mode d'organisation définissant, les relations Etat-entreprises. C'est dans cet esprit que certains gestionnaires des entreprises publiques, (22) soutiennent que la nécessité d'assurer à l'entreprise publique une autonomie conforme à son statut de société commerciale implique la suppression de la tutelle classique et l'adaptation du système de planification en place jugé hiérarchique et centralisé.

L'autonomie de l'entreprise passe donc par la séparation des fonctions administratives et sociales relevant de l'Etat (c'est-à-dire des services publics dans leur

ensemble) des fonctions purement économiques relevant des seules entreprises publiques.

Par ailleurs, pour les autorités, l'autonomie de l'entreprise publique favorisera une gestion rationnelle à l'aide de méthodes scientifiques qui lui permettront de réaliser une rentabilité financière et par la même devenir performante et compétitive.

C'est ainsi que le président Chadli B. (1989) (23) estimait qu'il appartient à chaque entreprise de s'organiser et d'améliorer sa situation et ne plus compter toujours sur la Trésor public.

Le ministre de l'énergie et des mines Yousfi M. 1989(24) déclarait que la réforme économique en cours vise à faire de l'entreprise économique le véritable centre d'accumulation des richesses et le moteur réel du développement. La réforme économique en cours et l'organisation qui en découle constituent une profonde mutation. D'une économie dominée par la rente des hydrocarbures, on passe à une économie basée sur des règles universelles en matière de gestion.

Cette étape est, pour Marbah K.1989(25), jugée comme décisive dans le développement économique du pays, qui verra le passage d'une économie dirigée à une économie organisée où l'Etat exerce le droit de propriété alors que l'entreprise en assure la gestion. La clé de réussite réside naturellement dans le recours aux méthodes scientifiques et techniques de la gestion des entreprises, car il ne saurait y avoir de place à l'improvisation dans ce domaine, calcul économique et rentabilité financière obligent.

La conclusion des auteurs de la conférence COREP 1988 (26), était que la réforme sur l'autonomie entend réhabiliter la stratégie propre de l'entreprise, encourager la prise en charge de son devenir et l'expression de ses ambitions propres à travers un plan à moyen terme de l'entreprise qui organise ses relations avec le centre,... restituer aux entreprises la prise en charge directe de ses affaires par elle-même, l'organisation de ses relations économiques, le choix de ses partenaires, sa responsabilité sur le marché, la gestion de ses ressources humaines, y compris le choix des hommes, restaurer l'identité et la personnalité de l'entreprise publique, y compris les banques, recréer l'esprit d'entreprise.

Nous voyons que les principes essentiels d'existence de l'entreprise en économie de marché sont théoriquement admis ; mais seront-ils dans la pratique réunis ?

Ainsi le désengagement de l'Etat de la sphère économique, l'orthodoxie financière érigée en raison d'être de l'E.P.E, ne laissent – ils pas présager de nouvelles réformes porteuses d'orientations beaucoup plus vastes concernant l'organisation de l'économie nationale dans le cadre des modifications du contexte international ?

C'est ainsi que le Premier Ministre Ghazali S.A. 1991(27) lance le véritable « leitmotiv » des réformes : le passage à l'économie de marché. Selon lui, l'entreprise publique doit alors se préparer à cette économie de marché où les règles de la commercialité sont légion. Elle doit s'assurer de toutes les chances pour l'aborder dans de bonnes conditions et surtout s'adapter aux nouvelles données économiques. L'auteur insiste sur le fait que l'adaptation de l'entreprise publique aux exigences de l'économie de marché passe par la prise en charge de ses points faibles.

Des mesures devront être prises et se traduire par une capacité d'autofinancement permettant, à l'entreprise de se régénérer et de se développer en fonction des exigences de l'environnement.

Bénissad H. 1993 (12) soutient que les différentes réformes des entreprises publiques, des vingt dernières années, échouent du fait qu'elles occultent, toutes, le problème central des objectifs multiples et contradictoires assignés par le pouvoir politique, aux firmes d'Etat.

La loi 88-01, en proclamant avec force la commercialité de ces firmes, prétend leur donner une motivation unique, plus universelle : la recherche du profit monétaire.

Mais les modalités de retour à la commercialité et les circonstances dans lesquelles il s'opère ne permettent pas l'élimination des désajustements financiers traditionnels des firmes publiques et induisent des appréhensions opportunes quant à la survie de certaines d'entre elles dans le sillage de la libéralisation de l'économie.

L'appartenance des EPE aux fonds de participation n'a eu aucun impact favorable déterminant sur leur rentabilité. Au contraire, à en croire Bénissad H. 1993 (12), la création de fonds de participation, de sociétés écrans entre l'Etat-patron et les entreprises publiques, ne produit, en soi, aucun effet tangible, et n'était donc pas indispensable pour faire prévaloir le principe, voire la fiction d'autonomie.

Au niveau de sa formule de gestion, les gestionnaires des EPE estiment, selon Bounous C.1995 (28), que les fonds de participation, de par leurs ingérences souvent arbitraires au niveau de la gestion, freinent l'autonomie de l'entreprise.

De plus, la fréquence des changements de lois et règlements déroutent l'entreprise et la place dans une situation d'instabilité.

Par ailleurs, l'entreprise ne maîtrise pas encore les outils de gestion. Celle-ci ne fonctionne pas selon les règles et normes de gestion admises universellement. Or l'un des objectifs de l'autonomie de gestion de l'entreprise était de maîtriser les coûts de production et partant la productivité au sein de l'entreprise. Les conséquences d'une telle gestion posent aujourd'hui le problème de la survie de l'entreprise

Les facteurs limitant l'autonomie de l'E.P.E et, par conséquent, sa rentabilité financière sont globalement :

- le rétrécissement de l'endettement qui bloque ses approvisionnements en matières premières.

- Les relations avec le système bancaire qui ont restreint les crédits bancaires
- L'ingérence de l'Etat dans sa gestion (la politique des salaires par exemple)
- Le système de motivations des travailleurs est insuffisant.

Le poids des habitudes du passé (Gestion Socialiste des Entreprises) et toutes ces contraintes, entraînant une non maîtrise des données réelles sur le plan de la gestion, empêchent l'EPE d'atteindre l'efficacité économique espérée.

Dans de telles conditions, comment l'EPE peut-elle réaliser l'objectif pour lequel elle avait été autonomisée, à savoir la rentabilité financière?

Par ailleurs, le Ministère des finances 1993 (29) souligne quant à lui le rétrécissement de l'offre de capitaux destinés au financement de l'importation des besoins en intrants pour les différents secteurs de l'économie, à des conditions acceptables. Il estime, en outre, que les entreprises publiques continuent de souffrir de leurs difficultés financières. L'assainissement financier continue sous diverses formes ; cet arsenal de mesures bien connu n'a pas, par le passé, conduit l'entreprise publique à une rentabilité financière. Le MIR 1994(30) constate que les changements opérés par la promulgation des lois sur l'autonomie en 1988 n'ont pas eu les effets attendus sur la qualité de la gestion et la situation financière des entreprises, probablement parce qu'ils n'ont pas été accompagnés à temps par un assainissement financier approprié

Nous concluons avec Brahimi A. 1995 (31) pour qui, en réalité, la réforme tente de concilier deux logiques apparemment contradictoires. Il y a d'une part, l'autonomie de l'entreprise avec ses exigences juridique et financière qui hissent l'EPE au rang d'entité marchande reliée au « marché » et d'autre part, s'impose la nécessité pour l'Etat de concevoir et de conduire une politique intégrée du développement en prenant en considération (via le système national de planification), les stratégies des opérateurs économiques dont les entreprises publiques.

Une fois restructurée, autonomisée et assainie financièrement, l'entreprise publique a continué à traduire les préoccupations d'ordre politique des pouvoirs publics. Elle reste subordonnée à la volonté et aux injonctions de l'Etat dans sa gestion et soumise aux différentes mesures prises par lui concernant son environnement

C'est ainsi que la décennie suivante (années 90) sera consacrée à la mise en œuvre des instruments nécessaires :

- à la prise en charge de la tutelle de l'entreprise autrement dit aux désengagements de l'Etat de la sphère économique.

- à l'introduction de nouvelles formes de gestion (Plan de Redressement Interne, contrat de performance, etc ....)

- et surtout à créer le cadre juridique nécessaire à la privatisation de l'entreprise publique.

L'EPE, munie de tous ces changements, pour réaliser une rentabilité financière indispensable à sa compétitivité dans un milieu caractérisé par la concurrence tel que l'économie de marché, est lancée dans une nouvelle réforme : la restructuration industrielle.

### **Restructuration industrielle, planification de la gestion et rentabilité de l'EPE**

Définie par le Ministère de la Restructuration Industrielle et de la Participation (MRIP) 1995 (32) comme l'ensemble des mesures de réorganisation, de redéploiement et de modernisation de l'outil de production, la restructuration industrielle a pour objet l'accroissement de son efficacité et de sa compétitivité pour son insertion conséquente dans la division internationale du travail.

Autrement dit, l'EPE doit non seulement être rentable mais également compétitive dans le cadre de l'économie mondiale.

C'est ainsi que le Trésor public et les banques vont être appelés à réintervenir à partir de 1992 pour assainir les entreprises publiques en difficulté, mais cette fois, sur la base de plans de redressement interne (PRI) et de contrats de performance. Dans cette réforme, la rentabilité est soumise à la mise en place d'un procédé d'évaluation de l'entreprise publique par ses gestionnaires, également auteurs de ses prévisions établies en vue de sa performance.

Le (PRI) consiste à définir et à mettre en œuvre un ensemble d'actions et de mesures internes en vue de rétablir les principaux équilibres de l'entreprise publique déstructurée ou en difficulté pour assurer sa pérennité et sa rentabilité.

Pour les autorités, en 1994, les déséquilibres en matière de gestion sont le résultat d'injonctions, de décisions centralisées, de l'absence d'un marché de managers, d'inertie, d'une indissociation des patrimoines de l'Etat et des entreprises et de toute une histoire économique et d'une sociologie politique qui pèsent de tout leur poids sur la culture de toutes nos institutions actuelles.

Si les décisions externes sont les seules responsables de leurs déséquilibres, leur système d'informations de gestion doit être à même de les estimer et de montrer l'efficacité de leur gestion. Le but du redressement interne est de mettre en place tous les dispositifs et les mécanismes susceptibles d'améliorer le niveau de productivité et utiliser plus efficacement toute nouvelle ressource obtenue.

En fin de parcours, le dirigeant devrait pouvoir dire : nous disposons d'une stratégie diffusée à tous les niveaux, d'une organisation moderne, d'un système d'informations de gestion au point sur lesquels nous avons bâti une comptabilité analytique, un système de gestion des stocks mis à jour et d'un tableau de bord qui nous permet de déceler presque en temps réel tout écart de rendement ou toute mauvaise performance et ce, pour toutes les structures internes dont nous disposons. Nous utilisons toute l'intelligence et l'expérience qui composent notre entreprise en un système d'indications fort élaboré et nous sommes sûrs que, tout audit externe indépendant, confirmerait notre position.

Maintenant les pouvoirs publics et même les investisseurs privés rentabiliseront sans doute, tout investissement nouveau, dès lors que les reliquats de l'ancienne gestion sont purgés et surtout les moyens de cette politique mis en œuvre par l'Etat.

Ainsi la performance adoptée définitivement comme objectif unique de l'entreprise publique, sera imposée juridiquement à travers un "contrat de performance" pour concrétiser le PRI.

Le contrat de performance est la consécration d'un travail d'analyse et d'étude mené en deux phases:

- une phase de diagnostic

- une phase d'élaboration et d'approbation du plan de redressement à court et moyen terme de l'entreprise par les parties concernées.

Ce contrat se veut comme un moyen d'assistance à l'entreprise et d'encadrement du suivi de ses performances durant la phase de redressement.

En résumé, les autorités soulignent que la signature d'un contrat de performance a pour signification que l'entreprise concernée dispose des capacités indispensables à son évolution dans un environnement compétitif.

En d'autres termes, tout recours à telle ou telle contrainte externe pour justifier à posteriori ses résultats est désormais non admis ce qui exclut toute éventuelle couverture et garantie des pertes enregistrées par l'Etat.

Un tel système doit contenir un certain nombre de critères d'évaluation objectifs et des mesures incitatives pour chaque niveau de performance réalisé selon un calendrier préétabli. Les engagements de l'entreprise sont en effet traduits en termes de performances contractuelles déterminées à partir de critères précis. Ces critères, d'ordre quantitatif et qualitatif et mettent en évidence les actions qualitatives attendues de l'entreprise dans l'optique de l'amélioration de son organisation et de sa gestion de manière générale. Pour ces raisons, le propriétaire a intérêt à proposer, au chef d'entreprise, un contrat incitatif optimal, basé sur des critères objectifs et bien définis afin de pouvoir le ramener à faire l'effort optimal.

Cette dernière phase résume parfaitement l'esprit de cette réforme.

Les autorités parlent de propriétaire qui fixe des objectifs et assure le contrôle avec obligation de réalisation des objectifs pour amener l'EPE à faire l'effort optimal : propriétaire, objectif, optimisation, nous sommes en présence de la théorie de gestion d'une entreprise privée ou l'actionnaire (le terme est utilisé tout au long des textes de cette réforme) impose la réalisation d'une rentabilité et même de performance.

Mais, n'oublions pas que nous analysons l'entreprise publique algérienne dominée par une gestion administrative et "sociale" depuis plus de 20 ans qui est à l'origine de l'état de ses moyens techniques et humains.

Les résultats de cette réforme ne prêtent d'ailleurs à aucune contestation : " c'est une épée dans l'eau"

Le MIR 1999 (33) dresse un tableau plutôt négatif de cette expérience sur la situation de l'entreprise publique. Alors que les assainissements financiers attendus, basés sur des comptabilités généralement peu fiables, étaient le plus souvent mis en place tardivement, et ne concernent en général que les hauts des bilans, les plans de redressement interne, malgré les contrats de performance qui ont été signés, ne connaîtront jamais d'application effective dans leurs différents volets, surtout lorsqu' il s'agissait de fermer des unités, ou de réduire des effectifs. Beaucoup d'entreprises étaient passibles de la dissolution du fait de la perte des trois-quarts de leur capital, il fallait donc les recapitaliser.

La thèse d'Anastasopoulos (11) sur l'impossibilité de fermeture de l'entreprise publique se vérifie donc, encore, en Algérie.

Aussi, le processus de redressement interne et d'assainissement financier, que d'aucuns qualifient de « processus inachevé » n'a pas empêché, après une période de répit et sous les effets des ajustements successifs (renchérissement du crédit, baisse de la valeur du dinar, inflation, concurrence....) une grande partie des entreprises de se retrouver dans une situation de quasi- blocage vis-à-vis de leurs banques.

L'ensemble de ces éléments, fermeture d'unité, blocage des moyens de financement etc., confirme bien que l'EPE n'est toujours pas autonome. Cette pratique des PRI et des contrats de performance a été généralisée à l'ensemble des EPE sous le régime des fonds de participation. Ainsi l'entreprise publique est soumise aux commandements de l'Etat, tant qu'elle est publique et aux impératifs du marché en tant qu'entreprise à caractère commercial et à vocation de rentabilité financière. L'EPE doit cette situation à sa création (loi 88-01) sous forme de société par actions dont la gestion a été confiée à une entreprise fiduciaire, le Fonds de participation, qui constituait, pour certains, comme Benachenhou M. 1992 (34) par exemple, une étape vers un objectif ultime qui serait la complète privatisation du secteur public.

Les fervents défenseurs de la privatisation, dont Mézaache A. (1991) (35), proposent que l'Etat devra ouvrir le capital des entreprises publiques à la participation du privé, car, selon lui, l'alliance du savoir technologique des cadres en place, avec l'apport de flux de capitaux frais, peut donner un nouvel essai aux programmes de création d'emplois des entreprises publiques.

En effet, selon le MIR 1999(33), jusqu'en 1995, la politique de restructuration des entreprises publiques mise en œuvre par les pouvoirs publics a consisté à désengager l'Etat de la gestion de ces entreprises et à adopter des mécanismes devant aboutir à promouvoir l'autonomie et la qualité de la gestion des entreprises publiques économiques. A partir de 1994 une étape décisive est franchie dans le désengagement de l'Etat par l'adoption de texte autorisant le transfert de la propriété des entreprises publiques au secteur privé.

Officiellement la privatisation n'est pas encore avouée comme un objectif en soi, mais comme un prolongement des actions de restructuration menées jusqu'alors pour aboutir à une grande efficacité économique.

D'alibi pour la restructurer, puis l'autonomiser, la rentabilité a servi, durant ces années, aux autorités à privatiser l'EPE.

Dans un contexte national dominé par les injonctions des Organismes internationaux (F.M.I., Banque Mondiale...). L'EPE s'est vue « lancée » dans l'économie de marché par la promulgation de nombreuses lois et autres textes législatifs, pour favoriser le jeu des mécanismes de marché où l'entreprise doit être :

- Ou privée ou privatisée pour laquelle ces règles constituent les principes traditionnels de sa gestion,
- Ou publique algérienne pour laquelle ces règles ne sont pas encore appliquées et même souvent ignorées, du fait de toutes les "perturbations" qu'elle a subies depuis une vingtaine d'années.

Jusqu'en 1996, différentes sources (organismes internationaux, autorités nationales et dirigeants d'entreprise) soutiennent que la rentabilité financière des EPE n'est toujours pas atteinte.

Selon les autorités, la rentabilisation de l'E.P.E passe par la transformation de son environnement réglementaire ; c'est ainsi que l'E.P.E s'est trouvée soumise directement ou indirectement à une panoplie de textes promulgués tout au long des années 90-94. Nous citerons par exemples : loi relative à la monnaie et au crédit (1990), loi sur le commerce extérieur (1991), loi portant code des investissements (1993).

Sous la pression des organismes internationaux (FMI, Banque Mondiale...), son environnement va également subir des transformations profondes.

Les accords avec ces organismes internationaux constituent, selon Bénissad H. 1994 (12), des engagements permettant de :

- procurer des ressources financières à l'Algérie auprès du FMI,
- remédier à la position, inconfortable, du pays sur le marché international des capitaux,

En tant que caution, le FMI intervient pour la conclusion de l'accord de rééchelonnement de la dette. Dans leur mémorandum et lettre d'intention, les Pouvoirs publics algériens fixent les objectifs généraux qu'ils se proposent d'atteindre et les mesures qu'ils s'engagent à appliquer pour que « l'économie fonctionne effectivement et efficacement selon les règles du marché »

L'objectif des organismes internationaux en Algérie est d'asseoir une économie de marché basée principalement sur la privatisation des entreprises publiques qui constituera d'ailleurs une de leurs conditionnalités. Ces objectifs sont appliqués soigneusement par les autorités à travers la mise en place d'un cadre législatif adéquat. Dans le cadre de ces accords, les autorités ont promulgué de nombreux textes pour favoriser le jeu des mécanismes du marché tels que le crédit-bail, la bourse des valeurs, l'assurance à l'exportation, etc.....

En somme, l'E.P.E se trouve placée législativement, dans les conditions internationales de l'économie de marché. Elle est ainsi confrontée aux conditions internationales du « règne » du capital tout comme dans les pays industrialisés, où, selon Louit C. (20), créées en fonction de considérations politiques, économiques et sociales, les entreprises publiques semblent devoir opérer, à plus ou moins long terme, une mutation conditionnée par les facteurs financiers.

En 1998, Moufouk H.1998 (36), responsable au MIR, pense qu'à la suite de l'assainissement financier des entreprises publiques qui risque de devenir un mouvement perpétuel sous la contrainte budgétaire de l'Etat, suggère que la réforme des secteurs bancaires et financiers doit être à l'ordre du jour et se pose dans l'urgence des besoins de financement de l'économie nationale. L'E.P.E. doit donc réaliser une rentabilité financière apte à assurer son financement.

Dans de telles conditions se pose alors la question : si l'entreprise publique est soumise à l'économie de marché, si elle doit être gérée à la manière d'une entreprise privée avec le profit pour objectif principal, alors pourquoi lui garder le caractère patrimonial public ? Ne faut-il pas la privatiser ?

A cette question, Benachenhou A. 1996 (21), répond que l'Algérie a au moins quatre raisons pour privatiser : la pénurie d'épargne, de marché, de technologie et l'objectif de négociation avec l'Union européenne d'une zone de libre échange.

En substances, nous retiendrons que l'Etat préconise la privatisation pour des raisons politiques économiques et internationales (se conférer aux accords avec le FMI, l'OMC, l'UE, etc).

L'évaluation, faite en mars 1999, du processus de restructuration industrielle permet de situer le secteur industriel « dans le nouveau contexte d'ouverture des marchés et de la globalisation ». Le rapport du MIR 1999 (33) stipule qu'il est opportun de repreciser l'entreprise industrielle de demain et de redéfinir le rôle qui revient à l'Etat face aux mutations économiques en cours et aux alliances et regroupements qui se forment.

Concrètement, sur le terrain, toujours selon les Autorités, l'ensemble des changements juridiques et procédés de gestion n'a pas eu les résultats escomptés. Pratiquement aucune amélioration de la rentabilité de l'entreprise publique n'a été constatée.

Bien au contraire, toutes les désorganisations de l'E.P.E n'ont provoqué qu'un climat social morose et une situation d'attentisme de la prochaine réforme.

Selon Amer-Yahia H. 1998(37) le processus d'élaboration de plan de redressement interne et le contrat de performance initié, en contre partie du soutien financier du Trésor et des banques, est resté lettre morte.

Le diagnostic fait est que selon les autorités, la grande majorité des E.P.E se trouvent dans une situation de profonde déstructuration pour essentiellement deux raisons :

- au plan financier : découvert massif aggravé par des charges financières élevées dues aux conditions financières et monétaires de son environnement (dévaluation, pressions des organismes internationaux, concurrence des produits importés.....)

- au plan économique : la forme d'organisation n'obéit pas aux règles managériales modernes (rigueur financière, compétitivité, motivation, qualité)

Les différentes études élaborées, à travers notamment les plans de redressement interne des entreprises, ont révélé l'absence d'un véritable tissu industriel, malgré l'existence de capacités de production importantes. Elles ont notamment mis en relief une dispersion des activités et des métiers et une sous- utilisation chronique des capacités disponibles.

Nous retrouvons le même discours, sans aucune démonstration ni du manque de rentabilité, ni des facteurs qui y ont conduit s'ils existent réellement.

Mais, comme de coutume, à nouvelle situation, nouvelle politique, nouvelle réforme pour l'EPE.

### **Redéploiement des activités, rentabilité de l'EPE et prémisses de sa privatisation**

C'est ainsi que la mise en application de nouveaux textes vont transformer une fois de plus l'EPE :

- Dans son statut juridique : les holding remplacent les fonds de participations

- Dans son organisation économique et sa propre existence : formation de groupe avec des filiales, externalisations et dissolutions

- Dans ses rapports financiers : le dispositif banque / Entreprise

- Dans son management avec l'instauration d'une nouvelle politique sociale pour apaiser le "climat" social

L'organisation des EPE sous forme de Fonds de participation a fait place à celle de holding,

A l'aspect juridique d'une société de capitaux il faut ajouter que le holding, une forme d'organisation qui désigne une société mère, appelée aussi société de groupe, qui exerce un contrôle sur une ou plusieurs autres sociétés filiales. La société mère et les filiales forment le groupe. Chaque société composant le groupe, est une entité juridique indépendante. Cette forme d'organisation est composée du siège, qui prend la forme d'une société –mère et des établissements ou centres homogènes d'activités qui sont érigés en filiales, autonomes au plan juridique et financier.

Aussi, par la filiation, la décentralisation favorise l'autonomie de gestion, mais par la création de la société- mère, maintient la concentration et par conséquent la prise de décision au niveau central, dans notre cas au niveau de l'Etat, propriétaire du holding.

La mise en œuvre du processus de filialisation doit être précédée d'un diagnostic, d'une évaluation et d'une étude technico-économique d'opportunité et de viabilité.

Il s'agit véritablement de problème de « pérennité », terme très souvent utilisé par les gestionnaires des E.P.E dans leur rapport de gestion.

Outre cette restructuration organique, la troisième en vingt ans environ, l'EPE va connaître une nouvelle forme « d'assainissement » financier.

En effet, les holdings sont chargés du contrôle du dispositif « banque/entreprise » qui permettra selon les autorités le redressement des EPE.

Dans le dispositif Banque/Entreprise, la nouveauté, par rapport aux « assainissements » passés, est l'implication plus forte des pouvoirs publics (CPE) et des banques.

Le principe du dispositif Banque-Entreprise est de soutenir les entreprises qui présentent des perspectives réelles de redressement en impliquant de manière active le système bancaire.

Une fois de plus, l'E.P.E. a été transformée en véritable chantier de restructuration :

- De ses activités : filialisation, externalisation des activités de soutien et des activités annexes.

- De sa stratégie de gestion : contractualisation des relations entre la société-mère, avec ses filiales, avec les entreprises issues de l'essaimage ou encore des sociétés de gestion et d'exploitation.

En résumé, il s'agit en réalité d'un unique objectif : se débarrasser des unités jugées "non rentables".

En effet, les principes ont déjà été essayés sous d'autres formes, telles que la contractualisation de la gestion (contrat de performance), l'assainissement financier avec consolidation des dettes, etc..., et ont tous échoué dans leur mise en œuvre, par manque d'une volonté réelle de l'Etat de confier aux gestionnaires les pouvoirs, les moyens et le contrôle de leurs activités.

Par ailleurs, l'EPE doit, non seulement survivre à cette vague de dissolution par "manque de rentabilité, mais également être apte, à entrer dans l'économie de marché basée sur une compétitivité et une concurrence nationale et surtout internationale, tout en respectant, en tant que propriété d'Etat, l'environnement social.

Dans ce cadre, l'E.P.E. a dû s'aligner également sur une nouvelle législation portant sur la protection sociale à travers le rôle social de l'Etat propriétaire.

Nous citerons, en exemples : la loi 90-20 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail, le décret législatif 94-09 concernant la préservation de l'emploi et la protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi, le décret législatif 94-10 instituant la retraite anticipée, le décret législation 94-11 instituant l'assurance chômage, etc .

Le Conseil Economique et Social (CNES) 1998 (38) affirme que le monde du travail vit une situation de malaise et d'angoisse sourde où l'actualité est à la compression d'effectifs et à la dissolution d'entreprises dans un secteur public dont les perspectives de restructuration / privatisation sont perçues comme porteuses de licenciement et /ou de précarisation de l'emploi.

Dans de telles conditions, quel a été l'impact sur la rentabilité de l'entreprise publique à travers sa productivité?

Le CNES conclut au faible degré d'efficacité des instruments mis en place à contribuer à la prise en charge des contraintes vécues par les entreprises et à répondre aux défis multiples que dicte leur redressement.

Ainsi, il est signalé les faibles scores affichés par la productivité du travail au regard des normes cibles et de la recherche de compétitivité dans un contexte de marché ouvert.

Nous retiendrons que, comme dans les autres aspects, financier et juridique, dans le domaine des relations sociales, les entreprises publiques ont été fortement encadrées par tout un arsenal de lois qui ont perturbé, dans l'immédiat, leur gestion et par conséquent leur performance (exemple de politique des salaires).

Ainsi, dans le contexte social qui prévalait dans l'entreprise publique, encore influencée d'une part, par la gestion socialiste et d'autre part, le manque d'accompagnement des managers non préparés à la transition vers l'économie de marché, la gestion orientée vers des objectifs de rentabilité et de performance n'a pas encore vu le jour.

Privatisables ou non, quelle que soit leur diversité, les entreprises publiques algériennes des années 2000 ont toutes pour objectif ultime et stratégique d'assurer leur "pérennité" dans un environnement concurrentiel.

Le Ministre des finances Benachenhou M.2000(39) affirme que la faiblesse structurelle la plus grave, reste, sans doute, les insuffisantes prestations des entreprises et dont la majorité d'entre elles fait actuellement face à un problème de survie. Il soulignait, lors de la présentation du projet de loi de finance 2001 aux députés de l'APN, que si certains grands groupes industriels ne trouvaient pas de solution à leurs problèmes dans un délai de quatre ans, leur disparition sur la scène économique serait alors inéluctable.

Ainsi, l'entreprise publique est mise devant le dilemme : s'adapter ou disparaître.

Elles sont confrontées en permanence à la problématique de la performance qui règne dans le contexte de l'économie de marché marquée par la libéralisation, la mondialisation et les privatisations.

Pour le ministre de l'habitat et de l'urbanisme, Hamimid N. 2000 (40), c'est aux entreprises de s'organiser pour mieux riposter à la concurrence étrangère qui offre de meilleurs prix parce que ces entreprises sont mieux organisées, rationnellement équipées et plus performantes aux plans de la main-d'œuvre et des moyens de production.

L'accent est ainsi mis sur la mise en place des outils d'une gestion rationnelle de l'E.P.E. avec, pour objectif premier, sa privatisation.

#### **Mise à niveau et rentabilité des EPE pour sa privatisation**

Comme nous pouvons le constater, pour ce troisième millénaire, le concept de rentabilité a laissé place ouvertement à celui de privatisation. Mais pour être privatisée, l'entreprise doit être performante ; aussi les Autorités utilisent, une fois de plus, la rentabilité pour justifier ces nouvelles réformes ou plus exactement leur poursuite.

Tout au long de ces années seront mis en place des dispositifs juridiques et organisationnels susceptibles de mener l'E.P.E. à sa compétitivité et à sa performance nécessaire à sa privatisation.

C'est ainsi que, une fois de plus, seront promulguées des lois, signés des arrêtés et élaborée toute une panoplie de textes, afin de concrétiser un programme de mise à niveau, une refonte de l'organisation des Holding en Société de Gestion des Participations (SGP), etc...et enfin, lancer une nouvelle réforme qui concerne, à présent ouvertement, la privatisation.

La mise à niveau des EPE du secteur industriel est supposée ainsi, créer au sein de ce secteur une dynamique de compétitivité et de performance sur la base d'une saine gestion de l'entreprise qui doit être en situation d'équilibre financier, puisque son résultat d'exploitation positif est l'une des conditions d'éligibilité au programme de privatisation.

" on ne prête qu'aux riches" dit le proverbe (plus exactement on n'aide que les riches)

L'objectif des Autorités nationales et internationales est clair : aider à la privatisation des entreprises publiques qui présentent une " carte de visite " (celle de la mise à niveau) pour se lancer dans des partenariats avec des investisseurs étrangers.

En ce qui concerne les privatisations, Abdeladim L. 2002 (41), directrice au MIR dresse un bilan depuis le vote du premier texte en 1994, et tire une conclusion très claire : la privatisation n'est toujours pas effective. Mais un nouveau dispositif juridique va permettre, selon les Autorités, une relance manifeste dans ce domaine

Pour le MIR, la nouvelle ordonnance fait apparaître très nettement, la volonté de tirer des leçons des six dernières années et d'impulser un nouvel élan à la privatisation.

### **Les principaux changements opérés concernent :**

- La réorganisation des entreprises publiques : les holding sont remplacés par les SGP

- L'unification du cadre juridique

- L'élargissement du champ des privatisations en précisant que : "sont éligibles à la privatisation les EPE relevant de l'ensemble des secteurs d'activité économique "

- Et enfin, la simplification des procédures en y énumérant les procédures classiques utilisées en privatisation d'entreprise (article 26)

Nous sommes bien loin du ton employé en 1994 où dans les symposium et conférences nationaux, où les participants soutenaient, comme par exemple Boubakraoui A. 1994 (42) que la restructuration industrielle, prépare la prise de participation effective du secteur privé dans le programme industriel initié par l'Etat, mais pas nécessairement à la privatisation absolue.

Il ajoutait, tout de même, que l'ouverture du capital social des entreprises publiques à l'épargne privée n'étant qu'une première étape de réflexion.

Le ministère des participations et de la coordination des réformes (MPCR) sous la direction de Boukrouh N. 2002(43) a élaboré un programme des réformes.

Les entreprises privatisables sont classées en 3 catégories :

- La première catégorie comprend les entreprises de « taille modeste » et « celles qui connaissent des difficultés financières structurelles » dont certaines sont vouées à la liquidation et d'autres au « partenariat avec des professionnels intéressés par une politique de « coûts modérés ».

- La deuxième catégorie d'entreprises considérées comme « viables » regroupe des cimenteries et des sociétés du secteur de la pharmacie et de la chimie. Certaines d'entre elles, les plus « attractives » sont destinées à jouer le rôle de « locomotive de privatisations ». Boukrouh N soutient, en effet, que la privatisation prioritaire des entreprises rentables devrait inciter les investisseurs à s'intéresser au secteur public algérien.

- La troisième catégorie de « privatisables » a été établie selon "la position des entreprises sur le marché". Elle regroupe, aussi bien les sociétés en bonne situation financière que d'autres qui connaissent des difficultés structurelles. C'est le cas d'entreprises dans l'agro-alimentaire qui, selon le MPCR, "doivent être privatisées totalement" car il craint leur disparition pure et simple dans « un marché soumis à une forte concurrence »

Pour ce ministre, « la privatisation cesse d'être une technique de sauvetage des sociétés d'Etat, elle est un choix politique fondamental ».

Nous adhérons entièrement à la conclusion de Tamlali Y. (43) qui note que : de ce point de vue, les critères utilisés pour l'élaboration du programme de privatisation ( taille, situation financière ..) s'apparentent à des instruments de classement d'entreprises dont la cession est décidée au nom d'autres « principes » ; parmi ces principes, présentés comme universels et impératifs, l' « insertion de l'Algérie dans la tendance mondiale à la privatisation » et le « désengagement de l'Etat de la sphère productive ».

La démarche du MPCR pose le problème de l'incohérence du discours officiel sur l'avenir du secteur public. Ainsi, les opérations de restructuration d'entreprises et le démantèlement de sociétés d'Etat « peu rentables » étaient jusque-là présentées comme le prix à payer pour l'émergence d'un secteur public performant, les voilà devenues, pour le MPCR, une simple « phase d'assainissement », préparatoire à la privatisation totale.

Une fois de plus, la démonstration est faite que, les réformes étaient menées dans l'objectif d'une privatisation des E.P.E.

Les décisions prises dans le cadre du Conseil des Participations de l'Etat (CPE) durant les années qui suivirent, vont montrer parfaitement que la rentabilité de l'EPE ou

sa performance n'a été que l'arbre qui cache la forêt (la privatisation). C'est ainsi que les Autorités (44) déclarent ouvertement que depuis le second semestre 2004, une nouvelle dynamique s'est enclenchée avec l'accélération du rythme imprimé aux privatisations. En effet, sous l'impulsion du CPE, les missions des sociétés de gestion des participations de l'Etat (SGP) ont été renforcées en matière de conduite des opérations de privatisation.

Par exemple, un contrat de performance a été conclu entre le MPPI pour le compte de CPE et les SGP afin de leur fixer des objectifs en matière de partenariat-privatisation

Les SGP, qui sont des EPE, sont ainsi jugées sur leur capacité à réaliser les privatisations de leurs entreprises et non à les gérer pour être rentables et se développer.

Le CPE recommande la dynamisation du processus de privatisation par recours à la bourse ; ce mode de privatisation prévu par l'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 (art 26) demeure insuffisamment exploré malgré les multiples avantages qu'il présente.

C'est ainsi que 11 entreprises ont été identifiées pour leur entrée en bourse. Ces EPE répondent aux critères d'admission tels que définis par l'instruction de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB) n° 98-01 du 30 avril 1998, et présentent les caractéristiques suivantes :

- Représentativité au sein du portefeuille dont elles relèvent,
- Pérennité de leurs activités,
- Bonnes performances.

Il précise que l'examen de leurs ratios économiques et financiers sur les trois derniers exercices a également présidé au choix de ces entreprises et il s'agit principalement du ratio de productivité, du ratio de rentabilité économique des actifs, du ratio de solvabilité, du ratio de liquidité réduite, du ratio de rentabilité financière des fonds propres.

Nous constatons que la rentabilité des EPE est maintenant utilisée comme argument à leur introduction en bourse pour pouvoir les privatiser.

Ce cas nous montre bien, s'il y avait encore un doute, que la rentabilité n'a été vraiment qu'un alibi utilisé selon les orientations pour servir à dessein des objectifs déterminés.

La démonstration est également faite dans quelques interventions de ministres. Nous avons relevé, entre autres celle du ministre de l'industrie Djaaboub E.H. 2005(45) qui reprend l'éternel argument de la taille des grands complexes industriels et estime "qu'ils causent problème en raison de leur dimension, ce qui va nécessiter une autre approche sur leur cas".

Vingt cinq ans après toutes les restructurations de l'EPE, un membre du gouvernement reprend un tel argument!! Que sont devenues les sociétés nationales restructurées sur la base de ce critère ?

Le ministre de l'industrie répond à la question : " la privatisation est-elle un choix ou une nécessité ? " le pays a besoin dans l'immédiat d'inscrire son économie dans une logique de rentabilité si l'on veut être au rendez- vous des prochaines échéances : accord d'association avec l'UE et prochaine adhésion à l'OMC. Il poursuit en affirmant qu'il est " devenu pressant de passer à la privatisation car, il y a risque de voir dans un court terme, la disparition de nombreuses EPE." Il conclura que « la dissolution d'une entreprise ou sa disparition ne peut être synonyme de fin du monde » Ce point de vue d'un ministre de l'industrie rejoint parfaitement les précédents : l'annonce de la fermeture d'EPE par faute de privatisation.

Ne serait-on pas en droit de poser la question : à quoi ont servi les différentes restructurations qui devaient mener les EPE à la réalisation d'une rentabilité ?

Celle du ministre de la participation et de la promotion de l'investissement (MPPI), Hamlaoui Y. 2004(46) pour lequel la privatisation ne se pose pas en termes de

dogmes, d'idéologie mais de marché et d'investissements : en décodé, cela veut dire que, si les sociétés nationales publiques ne réussissent pas le pari du marché et si elles ne se mettent pas à niveau à travers des projets d'investissement clairs et porteurs, elles disparaîtront.

Ainsi, le gouvernement veut relancer le processus de privatisation dans un contexte de mondialisation et de libéralisation internationale. Une étape est franchie pour les EPE, elles seront remises à niveau pour être privatisées afin de répondre aux objectifs politiques et économiques de mondialisation et de libre-échange

La question que nous poserons une fois de plus est l'entreprise publique, qui n'accède pas au marché international, ne peut-elle pas être rentable et remplir un certain nombre d'autres objectifs ? Pour cela, ne faut-il pas y mettre les moyens adéquats et surtout orienter les décisions politiques dans ce sens ?

Dans cet ordre d'idées, durant la période 2005-2007 s'est dessiné un tournant dans la conduite des réformes. Nous trouvons 2 courants:

- L'encouragement du FMI 2005 (47) qui incite les Autorités à réduire la participation directe de l'Etat, dans les secteurs productifs " pour une privatisation plus rapide et plus étendue des entreprises publiques". Le FMI parle d'une gestion étatique de l'économie. Selon lui, les Autorités doivent accélérer la cadence des réformes structurelles et institutionnelles notamment dans les secteurs bancaire et d'entreprise publique. Le FMI soutient qu'une gestion saine des grandes ressources d'hydrocarbures, une politique macro-économique prudente ainsi que des réformes structurelles et institutionnelles permettraient à l'Algérie d'accomplir sa transition vers une économie de marché et de stimuler l'investissement privé afin de diversifier l'économie et créer des emplois. En résumé, le FMI, fidèle à ses conditionnalités, encourage vivement à une poursuite accélérée des réformes et par conséquent de la privatisation.

-Et celui des analyses et conclusions présentées par les Autorités : en effet, aux mêmes moments, le président de la République Bouteflika A. 2005 (48), a lui-même, critiqué la façon dont les réformes ont été menées depuis une dizaine d'années et a annoncé le retour en force de l'Etat dans le secteur des entreprises publiques.

Le président soulignait dans son intervention que les gestionnaires se permettent trop de liberté et mettent en péril l'équilibre de leurs entreprises. En effet, si la poursuite des réformes n'est pas remise en cause, le démembrement du secteur public que celles-ci risquent d'entraîner ne doit pas conduire au démembrement de l'Etat algérien.

### **Stratégie industrielle, rentabilité et pôles industriels**

Pour le président Bouteflika A. 2006 (49), « l'Algérie s'est résolument engagée dans un long processus de transformations pour l'édification d'une économie plus efficiente et plus performante, sans pour autant sacrifier le bien-être des populations qui est, en définitive, la finalité de notre action. Il s'agit de rechercher un management moderne pour nos entreprises ».

Pour améliorer la compétitivité des entreprises, tant publiques que privées, un double programme a été mis en œuvre :

- Un programme de mise à niveau avec pour objectif d'améliorer leurs capacités de gestion interne et la compétitivité des entreprises sur le marché local et international,
- Un programme d'ouverture des entreprises publiques sur la sphère commerciale ; son objectif est la valorisation de ce potentiel, tout en recherchant la préservation de l'emploi et des activités.

La création d'un tel cadre efficient de fonctionnement de l'entreprise doit maintenant permettre le lancement d'une politique industrielle ambitieuse, qui doit conférer à l'économie cette capacité compétitive.

De même, le ministre de la participation et de la promotion de l'investissement (MPPI) Temmar H. 2006 (50) annonce qu'une centaine d'EPE du secteur public

économique seront sauvegardées. Il soutient que la sauvegarde de ces 100 entreprises stratégiques permettra d'avoir une garantie vis-à-vis des partenaires européens.

Il annonce également des Assises de l'Industrie qui devront servir, entre autres, à diagnostiquer les entreprises publiques rentables à sauvegarder.

De nouveau, la rentabilité de l'EPE est évoquée pour décider de son sort : la privatiser ou non. Mais encore une fois, il s'agit d'un retournement de politique de l'Etat qui, selon Temmar H., a abandonné son

Les auteurs du pacte économique et social (PES) 2004 (51) redonnent à l'entreprise, en général, et aux entreprises publiques, en particulier, ses lettres de noblesse dans l'économie nationale avec la reconnaissance explicite de la privatisation de l'EPE en soutenant que :

- La croissance économique, la création de l'emploi décent et la distribution des revenus sont fondamentalement le fait des entreprises, de leur productivité et de leur rentabilité. A ce titre, l'entreprise est la source essentielle de création de richesses économiques ; nulle politique de développement ne peut désormais être rentable si elle n'inscrit pas parmi ses priorités, la promotion de l'entreprise.

- L'entreprise économique, en tant qu'acteur majeur dans la mobilisation nationale au service du développement, est nécessairement un acteur majeur dans le pacte national économique et social.

- La privatisation des entreprises publiques économiques (EPE), menée dans un cadre transparent, constitue l'un des éléments de la démarche globale de développement national. Le processus de privatisation s'inscrit dans l'objectif de la sauvegarde de l'outil de production, de l'accroissement de son efficacité, de la préservation et de la promotion de l'emploi, et s'intègre dans le cadre d'une politique visant à mettre en place les fondements d'une économie performante.

- Les entreprises se doivent, non seulement, d'intégrer dans leur stratégie de marché et de développement les effets découlant de la mise en œuvre du programme de transformation du système économique national, mais également, d'intensifier la productivité pour améliorer la capacité concurrentielle de l'entreprise, à travers l'amélioration, de la manière significative, de la productivité totale des facteurs

De ce fait, les partenaires doivent s'orienter résolument vers une approche offensive de modernisation et d'efficacité de l'entreprise, à travers la valorisation des ressources nationales, physiques et humaines, et l'intégration des nouvelles technologies.

Les Autorités mettent également au point une stratégie industrielle et décrètent l'organisation d'Assises, Nationales sur l'Industrie dont l'objet est, selon le président Bouteflika A. 2007 (52), d'approfondir le débat dans un cadre concerté entre pouvoirs publics, opérateurs et partenaires sociaux, en général, sur le développement du secteur industriel.

### ***Conclusion :***

D'aucuns diront que nous revenons aux années 70 ; nous, nous pensons qu'il est indispensable, que le noyau d'EPE porteuses de la stratégie industrielle et toutes les entreprises publiques qui subsisteront, doivent être gérées réellement (et non uniquement dans les plans et orientations étatiques), avec des outils de gestion rationnelle qui permettront d'évaluer leurs compétences et leurs résultats, afin d'en tirer des conclusions rigoureuses qui, à leur tour, mettront en évidence les véritables réformes qui s'imposent, notamment une gouvernance adéquate de l'entreprise, ce qui implique, une gestion des ressources humaines avec un développement des compétences et des outils de maîtrise des coûts. En effet, nous ne devons pas oublier que, quelle que soit leur diversité, les entreprises ont toutes pour objectif ultime d'assurer leur « pérennité ». Pour assurer la réalisation de cet objectif stratégique, les entreprises sont confrontées en permanence à la problématique de la rentabilité financière qui, seule, permet d'assurer leur croissance dans un environnement concurrentiel. Et une entité, comme l'entreprise publique, doit pouvoir agencer les tâches et activités, et établir les liens nécessaires entre les hommes, groupés au sein de ses différentes structures, afin que les efforts de ceux-ci convergent dans le même sens et permettent d'atteindre les objectifs fixés.

La question de la compatibilité des objectifs, souvent divergents, de rentabilité au sens de profit et de l'efficacité sociale, reste posée et nous interpelle également sur la liaison à établir entre rentabilité et propriété de l'entreprise ainsi que, d'une manière générale, aux niveaux des concepts d'entreprise sociale et de développement durable apparus dans les pays développés et dont les entreprises publiques doivent s'en imprégner, surtout dans le cadre des accords internationaux (OMC. U.E) dans lesquels l'Algérie s'est ou sera engagée. La mise en place d'une gouvernance d'entreprise permettrait un équilibre entre la primauté inconditionnelle de l'actionnariat, de l'Etat et les excès de l'ère managériale. Pour cela, il faudrait mettre en place une gouvernance d'entreprise définissant l'ensemble des processus, législatifs et réglementaires, et institutions influant sur le management de l'entreprise publique : la manière dont l'entreprise est dirigée, administrée et contrôlée.

C'est, en partie, dans le même sens que le président Bouteflika A. 2007 (52) insiste sur le fait que la structuration du cadre de fonctionnement de l'économie et de l'entreprise, doit être accompagnée du développement significatif des ressources humaines et du développement des infrastructures nationales inscrites dans son Programme quinquennal. Elle implique l'émergence et la consolidation d'avantages fondés notamment sur l'innovation et les ressources humaines qui sont des fondements majeurs de tout projet industriel.

### **BIBLIOGRAPHIE :**

1. Front de Libération National (F.L.N.) : Charte Nationale de 1976 Alger
2. F L.N: Constitution Alger 1976
3. M.P.A.T. : Revue Algérie Développement : la restructuration des entreprises, Alger, Mai 1983
4. J.O.R.A.D.P. : Ordonnance du 20 janvier 1970 portant Plan quadriennal 1970-1973 MPAT Alger
5. BLETON P. : Mort de l'entreprise, éd. Robert Laffont, Paris, 1967
6. MEBTOUL A.: Evolution des structures de l'économie Algérienne 1830-1980.: la dynamique sociale,éd: OPU T2
7. M.P.A.T. op. Cité
8. MAHROUG S. Ministre des finances (MF): Revue financière n°1 du Ministère des finances 1971
9. BOUMEDIENNE H. (1977); discours sur l'état de la Nation Alger Mars 1977
10. BRACHET PH.: entreprises Nationales et socialisme. Rentabilité, service public, autogestion. Ed. Cerf. 1978.
11. ANASTASSOPOLOUS J.P.: la stratégie des entreprises publiques. Ed: Dalloz gestion 1980.
12. BENISSAD H.: restructuration et réformes économiques (1979-1993). Ed OPU 1994
13. BOUMEDIENNE H. : discours sur l'état de la Nation Alger mai 1978.
14. F L.N. : Congrès extraordinaire de juin 1980
15. M.P.A.T.: document 1980
16. MPAT: revue Algérienne de développement: la restructuration des entreprises, Alger. Mai 1983.
17. J.O.R.A.D.P : N° 41 du 07/10/1980
18. MAHMOUDI A. : Article intitulé l'entreprise au cœur du débat. *In* Alger actualité (A.A) N° 1112 du 05 au 10 février 1987.
19. MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES (MIL): Rentabilité financière des unités. *In* circulaire n°19 du 28 mars 1984 adressée aux directeurs généraux des entreprises sans tutelle 1984.
20. LOUIT C. : Les finances de l'entreprise publique éd. Robert Laffont 1985
21. BENACHENHOU M.: in journal l'Authentique du 20/1/1996.
22. SONELGAZ: article : l'autonomie de l'entreprise. *In* Revue "Echo" N°1 info. 1988
23. CHADLI B.: président de la république à la conférence Nationale des entreprises (COREP).1989. (24)YOUSFI M.: conférence Nationale des entreprises. 1989.
25. MERBAH K.: conférence Nationale des entreprises. 1989
26. COREP: Conférence Nationale des entreprises juin 1989 éd. ANEP.
27. GHOZALI H.A. Communication au symposium national de l'E.N.T.A. sur le thème: les réformes Économiques et politiques et les enjeux du passage à l'économie de marché, Alger, Mars1991.
12. BENISSAD (H) : op. cité
28. BOUNOUS C.: réformes économiques in Revue l'Economie N°94, Mai 1995.
29. MINISTERE DES FINANCES : Rapport d'activité économique et financière Novembre 1993.
30. MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RESTRUCTURATION (MIR): plan de redressement Interne et contrat de performance, Document MIR 1993.
31. BRAHIMI A. :L'E.P.E. : aspect juridiques et organisationnels, in Revue Administration et Management des entreprises n°1, éd. ENSAG Alger 1995)
32. M.R.I.P, Ministère de la restructuration industrielle et de la participation : Colloque " la politique de la restructuration" tenu en janvier 1995, Document MRIP

33. MIR: colloque sur la restructuration industrielle: points de situation et perspectives, Alger mars 1999. (Document MIR)
34. ENACHENHOU M.: Inflation, dévaluation, marginalisation, éd. Dar Echrifa Alger 1992
35. MEZAACHE (A.) : Communication sur la stratégie de relance des investissements et les perspectives d'évolution de l'environnement national et international, au symposium E.N.T.A.
36. MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RESTRUCTURATION (MIR) : Op. Cité
37. AMER-YAHIA H. Les nouveaux objectifs de la restructuration industrielle, in Revue : Gestion et Entreprise n°6 1999, éd. INPED
38. CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (CNES) : rapport de conjonction du 1<sup>er</sup> semestre 1998
39. BENACHENHOU M: Projet de loi de finances pour 2001, in journal Le Quotidien d'Oran du 2/12/20
40. HAMIMID N. : Article : la concurrence in journal El Watan du 26.27/11/2004.
41. ABDELHAMID L. directrice au MIR: article « les privatisations des entreprise publique en Algérie état des lieux et perspectives, in Revue Gestion et Entreprises n° 18-19 2002, éd Inped.
42. BOUBAKRAOUI A. : l'Entreprise publique et le partenariat privé national et étranger. in Symposium national de pros peco. Conseil : l'Entreprise et la Restructuration Industrielle, Juin 1994.
43. BOUKKROUH N. : programme de privatisation article : article " la majorité des entreprises d'Etat seront privatisées", de Temlali Y. in Algéria Interface du 01/05/2002.
44. Ministre de la Participation et de la Promotion de l'Investissement (MPPI) : la privatisation des entreprises publiques. Document Internet: Développé par CETC Boumerdes 2001. (45)DJAABOUB E.H. : Privatisation, en Algérie : un choix ou une nécessité économique, Conférence donnée à l'Ecole Supérieur de Commerce d'Alger in article de Z IAD A. in journal LaTribune.
46. HAMLAOUI Y.: Ministre du (MPPI), article : Quand le gouvernement et le CNES parlent le même langage, par SALAMI Y. in journal La Tribune. Du 9 décembre 2004.
47. FMI : Rapport sur l'économie algérienne : article corruption : le FMI épingle l'Algérie par Rabhi M. in journal LIBERTE du 21/02/2005.
48. BOUTEFLIKA A.: intervention au 2<sup>o</sup> Congrès Africain du Pétrole (CAP), article : Un tournant dans les réformes économiques. d'Y.A in journal La Nouvelle République Février 2005.
49. BOUTEFLIKA A.: allocution du président de la république au forum algéro-chinois sur la coopération économique, Pékin, Novembre 2006.
50. TEMMAR H.: ministre du MPPI: article : Algérie : les entreprises publiques non privatisations, de Makria A. et Tilioua A. in journal la Voix de l'Oranie du 05/12/2006
51. Pacte Economique et Social.
52. BOUTEFLIKA A. : Allocution aux Assises Nationales sur l'Industrie, Février 2007.

#### **ABREVIATIONS UTILISEES**

APN : Assemblée Populaire Nationale  
 EPE : entreprises publiques économique  
 CNES : Conseil National Economique et Social  
 CPE : Conseil des Participations de l'Etat  
 E/se : Entreprise  
 EPE : entreprises publiques économique  
 FLN : Front de Libération National  
 FMI : Fonds Monétaire International  
 MIR : Ministère de l'Industrie et de la Restructuration  
 MPAT : Ministère de la planification et de l'aménagement du territoire

MPCR : Ministère des Participations et de la Coordination des Réformes  
MPPI: Ministère des Participations et de la Promotion de l'Investissement  
MRIP : Ministère de la Restructuration Industrielle et de la Participation  
OMC : Organisation Mondiale du Commerce  
PES : Pacte Economique et Social  
PRI : plans de redressement interne  
SGP : Société de Gestion des Participation  
SN : Société Nationale  
UE : Union Européenne

# **AN ESSAY IN BRITISH SOCIAL HISTORY :** **How powerful and exclusive were the victorian upper classes ?**

Souad Amimour-Idrici  
University of Algiers 2

---

## **ملخص :**

لقد كانت الطبقة العليا خلال القرن 19 (أي أثناء حكم الملكة فكتوريا) جد مميزة وقوية. كما كانت الأفضل من الناحية الاجتماعية والسياسية، حيث أن التقاليد السياسية جد متأصلة في حياتهم الاجتماعية (لها صلة مع ملكية الأراضي). ساهمت هذه الميزة الخاصة بالطبقة العليا في المجتمع البريطاني، خلال القرن 19 على بقائها لمدة طويلة وسيطرتها في إدارة الحياة السياسية والاجتماعية. ولكن مع ظهور الثورة الصناعية، أخذت هذه الطبقة بالزوال تدريجيا، ثم بدأت في العودة مع نهاية الربع الثاني من القرن العشرين. كما تمكنت الطبقة الأرستقراطية في بريطانيا، وذلك بفضل مرونتها (عكس الفرنسيين على سبيل المثال) من التخلي عن هويتها المميزة والاندماج في المجتمع البريطاني المعاصر، تجنباً لأي صراعات طبقية. مما أدى إلى تغير الأرستقراطية التقليدية عبر سلسلة من مظاهر الاندماج والتكيف لتصبح أرستقراطية رأسمالية وتواصل سيطرتها و هيمنتها. كان هذا التغيير، تغيير أدوار وليس تغيير أشخاص، إذ لم تكن هناك ثورة كما حدث في فرنسا وإنما كان تغييرا سلميا وتدرجيا.

« Class happens when some men, as a result of common experiences (inherited or shared), feel and articulate the identity of their interests as between themselves, and as against other men whose interests are different from (and usually opposed to) theirs ». (1)

« The exclusiveness of a class is strictly relative to the distance which separates it from those next below and next above ». (2)

The age-old categorization of British society into rich and poor is very meaningful if we considered the social gap that existed between the upper and middling classes on one hand and the lower ones on the other. The division is even more significant between upper and lower classes, as J.F.C Harrison points it out : « In their homes and habits and whole culture, the affluent classes, were, in many respects, as far removed from their poorer countrymen as if they had been inhabitants of a foreign land » (3) and « What a mighty space lies between the mansion of the private gentleman and the cottage of the labourer on his estate » (4)

**Who were these upper classes? What sort of power undermined their dominance in national life through many centuries and their survival as a class, despite the economic and political storms that shook the whole of British society in the nineteenth century?**

The old categorization of rich and poor is a rather exaggerated one, for British society in the nineteenth century was highly hierarchical.

**The division:**

1. Upper class
2. Middle class
3. Working class

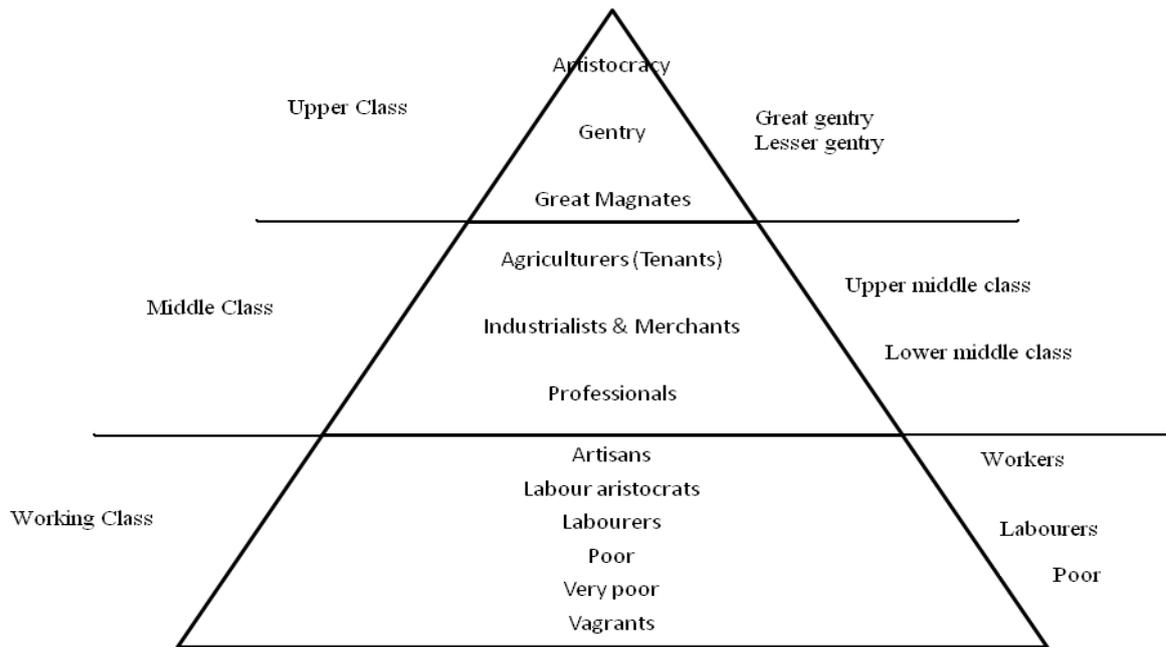
**Could be split into :**

1. Aristocracy – gentry - great magnates.
2. Upper middle class – Lower middle class
3. Workers – Labourers - Poor.

**Which was again divided into :**

1. Aristocracy
  - Greater gentry
  - Lesser gentry (squires) small proprietors (yeomen)
  - Great magnates
2. Agriculturers (tenants)
  - Industrialists and merchants professionals.
3. Artisans
  - Labour aristocrats
  - Labourers
  - Poor
  - Very poor
  - Vagrants
  - And so on.

In the abstract, English society had the exact shape of a pyramid, made of superposed layers, each layer connecting the previous with the next one ,and rendering the whole structure in the most admirable and cohesive manner .(see opp.figure)



### Hierarchy of British Society in the 19<sup>th</sup> century

0

Starting from the top of the pyramid to its basis, the percentage of families and the distribution of their incomes was as follows (1803):

	Families	Income
<b>1- Aristocracy</b>	1,4	15,7
<b>2- Middle Ranks</b>	31,6	59,4
<b>3- Lower Orders</b>	67	24,9

**These figures (5) show, what the pyramid doesn't: the unequal distribution of the National**

Income, characterized by a congestion of a great part of the National Income and an accumulation of wealth in a few hands. It means that "the great mass of the people-the nation itself-can progress only in such fashion as is dictated by the enterprise or caprice of a fraction of the population. When we say that about one million people command one third of the entire income of the nation we mean ,broadly, that one million people have under their control the lives of one -third of the population or of 14,000,000 people. When we say that about five million people command one-half of the entire income of the country, we mean ,broadly, that five million people control the lives of one-half of the population, or of 21,000,000 people"(6).

That means that the life of the great majority of the population depended on the wealth, hence the command and control of a very small group situated at the top of the pyramid.

The upper strata comprised the Aristocracy, gentry and some great magnates. Yet, the contradiction is that a very small number of the population possessed the biggest part of the National Income, and governed all the rest of the population.

“The possessors of wealth exercise the real government of the country and the nominal government at Westminster but timidly modifies the rule of the rich”(6)

In rural England, wealth and influence in society meant landed property. Townsend, in his “Great governing families of England” (1865), defines the governing elite, simply as the owners of land.

Landed property was considered for a long period as the “real” property, the most permanent and the most secure form of property, providing institutions and forms of authority that had lasted from feudal times to modern centuries.

The possession of a landed estate had been the ambition of generations of “successful”Englishmen; it was the safest way to recognition as a gentleman, although other strict criteria, such as nobility, a certain style of life,”genility of character “...etc, were required to enter this group of “gentlemen”.

However, the main criteria were a certain amount of landownership and annual income derived from it: 10,000 acres and £10,000 at least to be a member of the Aristocracy . A minimum of 1,000 acres and £1,000 were required for a gentry membership.

The maximum of annual income could reach £50,000. Examples of great magnates such as the Dukes of Bedford, Bridgewater, Devonshire or Northumberland disposed over £50,000 a year ; for others it could as well fall below £10,000 but can be compensated for this by possession of a peerage or ancient lineage. The Earl of Clarendon, for example, whose income from land was about £3,000 a year, was compensated for this modesty of resources, by ancient lineage which ensured him of being an aristocrat in the political and social as well as legal senses of the term.

However this group had the particularity of being mobile and fluid ,and a few of the magnates belonging to it, were no more than “new comers”, such as bankers and merchants, enriched from the colonies , with money but no aristocratic noble origin .

Mobility was also exercised inside the family unit. Primogeniture and entailment made the younger sons leave the family seat, for a wider environment, seeking careers in armed services, church and law.

Another characteristic of this elite, was the active life they led, between their estates and the London Season. Their seasonal migrations account for the double forms of power they held in society: local power (counties, estates) on one hand, and political power during the parliamentary Season, on the other hand. As in the counties, they mingled with the gentry, supervising the estates management, attending the local and county affairs of magistracy, yeomanry, churches, charities and schools, so in town, they mingled with a wealthy and political world, patronizing it.

The elite formed by itself a “society “whose members could be identified by a certain standard of life. Superfluous expenditures were to keep this standard as high and as far as possible from the other ranks below them. Professor Marshall observed that “perhaps £100,000,000 annually are spent even by the working classes, and £ 400,000,000 by the rest of the population of England in ways that do little or nothing towards making life nobler or truly happier”(Principles of Economics)

The “society” was active but in a leisure way(7) Their pompous social life made up of hunting ,travelling, extravagant balls , parties, “at homes”...etc was equally joined by men as well as women and one could even argue that the aristocratic woman played a great role in social interactions. She, with ambition and a spirit of enterprise, held the key for social success of her family. In reality these parties of pleasure were used as opportunities of making friendships and contracts; and promoting a species of both political and social mobility. The circles in which London Society moved had a tendency to follow political channels and the great houses tended to attract party labels, such as Holland House for the Whigs and Cecil House for the Tories.

Country Sports, such as hunting and shooting were noble activities “par excellence”, reserved for privileged elite. Not only was it an important part in a gentleman’s life and a pattern of his gentility but also an expression of his social and political patronage. By law, shooting was restricted to the superior landowning classes. Sport was even represented in Politics. Until the end of Queen Victoria’s reign, a royal pack was maintained at Windsor Castle and the office of Master of the Buckhounds was a cabinet appointment, changing with the government. The breeding and preservation of game was a highly organized industry under the supervision of full-time game-keepers (about 3000 in Great Britain).

Game laws were strict: trespassers and poachers were severely punished. No doubt J.Ps spent more time dealing with breaches of these laws than on any other kind of offence. Game often created unpleasant feelings between landlords and tenants .The grievances were to be removed after the Ground Game Act of 1881, which authorized tenants to destroy rabbits and hares on their farms without seeking their landlord’s permission.

During the second half of the century, country games became more organized and more elaborate, thus more expensive.

Fox hunting became the great passion of a country gentleman, a ritualistic and exclusive cult.”To a master of foxhounds is given a place of great influence and into his hands is confided an authority the possession of which is confided an authority the possession of which among his fellow sportsmen is very pleasant to him. For this he is expected to pay and he does pay for it “(8). The point to be made about hunting is its effect in linking landowners with townspeople, through the so called”democracy of the field”.

The significance of land property went beyond investment and income; it meant power over others, power in politics.

Until the period that preceded the first Reform Act ,the hold in Parliament by the upper class was very strong, for Government in that society was a function of property :”The principle of our constitution is the representation of property , imperfectly in theory, but efficiently in practice”.A.Young1794.

They had direct control over the composition of the House of Commons through proprietary rights of nomination and influence. At the Accession of George III, 111 Borough patrons determined or influenced the election of 205 seats(almost half the total representation of England ); of these 111 patrons, 55 were members of the House of Lords or peers ,and the other 56 were commoners.

Peerage was the most powerful institution of landed Aristocracy .Being an M.P was an end in itself : for the aristocrat, a career in the House of Commons was the first step towards peerage. For the gentry, purchase of a seat, was to enhance his prestige in the county. Officers in the army and the navy were seeking for promotion; bankers and merchant for valuable contracts through their position in Parliament.

Predominance of this elite in Government affairs, was not more than the logical continuation of their power in society and more particularly in local government of their estates.

Quarter Sessions ,borough corporations, parish officers were taken by property-holders. In the counties the Lords and their deputy lieutenants, the sheriffs and the justices of the peace, were leading landowners, noblemen or squires, with an occasional clergyman or businessman, having “one foot on the hand”.

The boroughs were”governed”by an oligarchy of traders, professional men and landowners through various charters and customs.

In the parishes, the constables, church wardens, overseers of the Poor, Surveyors of highways... etc were yeomen, tenant farmers and occasionally tradesmen.

Much merit upon local affairs had been attributed more to the gentry, than to the Aristocracy. However, if the gentry were important for their local knowledge and for linking the central authority to the local one, they nevertheless, could be a factor of corruption in local government, encouraged by the magnates' absenteeism: extra legal power in justices, usurpation of legislative and executive powers at quarter sessions, and assizes, power of squires who were not J.Ps, over their neighbours, consultation of persons not on the bench before fixing wages, the 300 "improvement commissioners" who appointed themselves under private acts to improve their towns ... are examples of the gentry deviances in their powers .

One would wonder why, particularly in a country like Britain, supremacy and exclusiveness of the British upper strata, had been accepted (as being part of the natural order of things) and respected for a very long time. Because socially, rural England was held together by the bonds of deference . "England is the very type of a deferential country" W. Bagehot. The social character of deference could be accounted for the self confidence and authoritarianism of the Aristocracy, as well as their deep conviction of an inborn right and duty to lead others .

Recognition of upper class leadership by parliament and lower orders, was also the result of pragmatic services they provided the community (charities, churches and school buildings ...) and their contribution to the economy of the country (agriculture, timber production, quarrying, buck making, mining, iron furnaces).

So, on the whole those men who wielded power, made decisions and conducted the business of Government in the Old Society, were those who were considered in society, as the natural leaders, granted certain attributes of wealth, aptitude for the great world, and sentiments of tradition and respect.

But in the 19th century, England ceased to be a rural country."For the first time in its history, the balance of economical and political power shifted from agriculture to industry and trade and the landed interest felt threatened "(9)

Faced to agricultural depressions, landowners reacted with self confidence, deploying all their efforts to improve the situation. When prices fell, they responded with rent reductions and other encouragement to keep the tenants on the farms, at a time when urbanization was developing. They helped farmers, who were threatened by the consequences of the Corn Laws Repeal, by abolishing the local rates, providing them, with seed and giving compensation for diseased livestock. They rebuilt farm houses, new barns and undertook costly improvements such as drainage. Unfortunately, there are times when best will in the world is challenged by bad circumstances. The harvest of 1879 was the worst of the century. The 1880s were characteristic for sopping cornfields and disease among livestock. From 1879, the Repeal of the corn Laws consequences became obvious cheap grain was imported from America and Russia so rents yielded in front of this decisive factor and so did the high farming and the old agricultural system.

If these facts marked the end of farmers and labourers; whose living depended on farming, the situation was different for landowners. The decline of agriculture did not affect their status, for agriculture was not the only asset of their power and the only resource their large estates provided them with. Exploitation of industrial potential on their properties was a clever response to industrialization and the growth of middle classes, who they worked with hand in hand.

Although their old paternalism was vanishing, landowners adapted to the new circumstances in an admirable way: for some of them, the situation was not so new, as Professor Perkin pointed it out" they sold their souls to economic development long before the Industrial Revolution "(10)

As the demand for minerals grew in the 18<sup>th</sup> and 19<sup>th</sup> centuries, exploitation of coal and iron proved a valuable source of income for many properties.

Prominent landed families in the Midlands and the north, in Sussex and Cumberland, such as the Dudleys, Willoughbys, Lowthers, Curwens and the Roses owed their position in society more to coal and iron than to corn and sheep. The Riddleys of Heaton and the Blagdens in North East received through coal production a baronetcy and a viscountcy, becoming owners of 10,000 acres. Lead and ironstone mining in the Pennines, Cleveland, Norwest Yorkshire, the midlands and Cardiganshire made the famous names of Blackett, Baldwin, Guest, Walkers, Crawshays...

As outlets of these minerals and farm products, ports were built by some of these owners. Other great families such as the Egertons and Gowers distinguished themselves in the field of transport. River navigation, turnpikes, canal and railways were often financed by landowners such as Lord Dudley. Those who were not directors shared the ventures as partners and shareholders. With urbanization, urban estates revenues knew a steep rise, affecting considerably the fortunes of the Grosvenors in their London West end and the Butes in Cardiff.

Warehouses and wharves proprietors did also benefit from the growth of industrial towns and urban population.

In politics also, the English Aristocracy, retained a predominant position, despite all the political storms of the 19<sup>th</sup> Century. They amazingly survived the agricultural depression, the Corn Laws, the Reform Acts and the Chartist movements. One can even assume that the first Reform Act, did, on the contrary, strengthen their power as ruling elite, if this can be measured by the increase in the size of the two Houses.

It would be inaccurate to argue that the Reform Act brought no change in the structure of the traditional elite. Looking at the Reform Act clauses would enable us to measure the extent of change they brought in the political power of Aristocracy:

The 1832 Act abolished the pocket boroughs, but this did not weaken their position, they retained their hold on country seats, which increased in number.

The other clause of more importance was to give the vote to tenant farmers, paying over £40 a year in rent.

So, on the whole, the First Reform Act brought changes in the political system but it did not bring a new class into power. Neither did the further Reform Acts of 1867 and 1884. Furthermore, the new franchise qualifications were still based on property and not on manhood. Guttsman clarifies: "The government which passed the Reform Bill was paradoxically one of the most aristocratic the country had ever seen" (11)

During the fifty years which preceded the first Reform Act, the membership of the Cabinet was drawn predominantly from the House of Lords. With the Reform Act, the power of the House of Commons began to increase. But despite its growing ascendancy in political leadership, we find little changes in the class composition of cabinet membership; even at its most democratic, the Cabinet contained a majority of aristocrats. For example in the 1830-68 Cabinets, 68 out of 103 members were landed aristocrats and gentry, the 35 others were mostly mercantile and administrator magnates or lawyers. In the first 50 years of the Victorian era, 10% of new peers were from the Aristocracy or the gentry, only 7 were "new men".

Predominance of upper class membership in the Government can be explained as follows: the cost of being elected rose after 1832. In order to acquire a seat, the subject must have a guarantee of financial independence not only for himself, but also for his descendants. On the other hand, with the institution of primogeniture, wealth and privileged positions in government were passed to the eldest sons of the same families in power.

Some historians argued that this system of primogeniture was not fair in "kicking out" the younger sons. However, if this is true in politics, it is far from being the same in other institutions such as the Church, Army or Navy where Aristocrats' and

the gentry's younger sons had a strong hold; in these institutions competition was based on wealth and influence.

**The other reason was corruption in the system of elections.**

Pressure on farmers, evictions or threats of eviction (reinforced by the longer leases) were very common for many years, after the enfranchise of tenant farmers. Lady Charlotte Guest, a spectator of the 1837 election, commented: "the Tory landlords brought their tenants up themselves like flocks of sheep and made them brake their pledge words. They absolutely dragged them to the poll, threatening to turn them out of their farms unless they voted plumpers for Lord Adare. One man shed tears on being forced to this "At this same election, Gladstone was accused by the Great Whig family of Grosvenor of canvassing Westminster tenants. The justification given by aristocrats was that Landlord should guide the judgment of their tenants and very often the latter were joked about for wandering here and there, eager to know the way their landlords were going to vote.

Tenants replied to the pressure: "we fear God, we look up with awe to kings, with affection to parliaments, with duty to magistrates, with reverence to priests and with respect to nobility. "Deference as well as insecurity were the instigators of their resignation and passivity. Who would have the courage to vote against his landlord's nominee and run the risk of being chased out of his farm, in those days where the secret ballot did not exist? So "the counties not only elect landowners, which is natural, but also elect landowners from their own county "Bagehot

This sort of political intimidation was to be put under question, later in the century, as men became more politically conscious and the franchise was extended. One would have thought that the introduction of the secret ballot in 1872, tenants would vote freely, but in reality they still dared not vote against their landlords for many years after, until they got guarantees of social and political independence.

"The aristocracy ...Still...administers public affairs, and it is a great error to suppose as many persons in England, that it administers but doesn't govern. He who administers governs because he infixes his own mark and stamps his own character on all public affairs as they pass through his hands..."Mathew Arnold 1861

As late as the 1860 British politics was still in the hand of Aristocracy, what Guttsman called "a traditional elite in power".

Power was also shared by the gentry who dealt mainly with local government.

It is not my aim in this essay to draw a line between Aristocracy and gentry, as some historians tried to do, I would consider them as a fairly homogenous political and social group, bound together by differences of degree.

The gentry must not be considered as a "residue "of the English upper classes and it must be given a great deal of importance for, not only was it the link between aristocrats and rural middle classes but also between landed aristocrats and farmers, in other words between the central authority and local affairs, taking an active part in management and being acknowledged as natural leaders in local government.

Justices of the Peace (J.P) were still the organ of administration in the mid-nineteenth century. The Municipal Reform Act of 1835 strengthened their power. In the towns, it put the government in the hands of elected representatives, though in the country, the parish organization was broken down and the J.Ps were the only authority. They were appointed directly by the Crown, on the recommendation of a leading landowner, and to be on the Bench was a common thing in the life of a country gentleman.

The gentry administered justice at Quarter and Petty sessions. They were also responsible for highways and bridges, prisons licensing of public houses, the raising of rates and many other matters. Their wives were often involved in running village schools and devoted much of their time on charitable works and visiting the sick.

The Settlement Act ,by electing them guardians of the Poor did not change their situation much : all J.Ps were ex-office guardians, their meetings were generally held on the same day and in the same place as the Petty Sessions.

Another important function of the J.Ps was the direction of the county police. In 1856 , a County Police Force was established in place of the old parish constables and the J.Ps had the important role of directing it . All these works were done voluntarily by the gentry. No doubt it satisfied their sense of power, on the other hand, they considered it as a duty and a right .

Later in the century , the decline of landed interests and the development of transport (particularly the railways ) will change the gentry character, reducing their interests in local affairs, so that the criticism about landlords absenteeism will apply to the gentry. However their absenteeism was compensated by a more active role in political life and business.

But the second half of the 19<sup>th</sup> century was to bring fundamental changes in the history of the traditional elite and the political system of the country.

The abolition of land patronage, the rise of middle class and its upwards mobility and a series of democratic reforms were decisive factors in the end of aristocratic supremacy. The character itself changed : a shift was made from a traditional Aristocracy to a capitalist one . However one should bear in mind that all this took place under a slow process.

Legislative measures changed some aspects of the Parliamentary system. The electoral process also changed: boroughs ceased to be just “commodities” sold to the highest bidder”.In 1761, only 48 constituencies out of 315 went to a poll. In 1865 ,204 out of 401; the figure continued to rise after this date .

Also the rise of middle classes was to bring new professions and new men forward, so urban constituencies had either a local merchant or an industrialist as their representatives. The new M.Ps(members of parliament) were generally drawn for local community ,dissenting churches and political reform movements .

Democratization was more obvious in the last decades of the century. The first working class candidates were elected in 1874 ( 2 out of 13 candidates). After 1885, 12 sat at the House of Commons; most of them were chosen among labour aristocrats.

If the political elite used to be composed of men from a high social rank, later M.Ps or ministers were more likely to be intellectual or administrators, specialists, or industrialists. Therefore membership in the government tended towards professionalism .Moreover the Second half of the century brought a widening in the basis of aristocratic society under economic strains, if this can be measured partly by the increasing number of peers:

- In 1832: 350 peers
- In 1870: 400 peers
- In 1914: 570 peers

Thus, through peerage and the purchase of land (not that investment in land was still widely used) new men such as manufacturers, industrialists and some gentry, were progressively accepted within the inner circle in recognition of their industrial or commercial achievements. Yet, these “nouveaux venus” were accepted as individuals and not as a group: in fact it took one or even two generations to “be forgiven” its non aristocratic origin.

The 1860s and the 1870s were the last golden decades of landownership. Then an “eclipse” took place .The word eclipse used by F.M.L Thompson to describe the decline of land patronage is very appropriate and expressive. In fact, contrarily to their continental neighbours, English landowners did not face a crisis, revolution or expropriation. Their supremacy declined slowly and smoothly, without humiliation. After the 1860s-1870s, estates started being sold slowly or reduced in size and it is as

late as the beginning of the 20<sup>th</sup> century, that the process was activated thus becoming obvious.

The character of the counties changed accordingly: the remaining families (mainly gentry) were not as influential and their interest turned more to their homes, parks and gardens. Also the patriarchal landowner of yesterday was replaced by the more impersonal manager.

Perhaps one of the most revealing symptoms in the decline of their life standard is the scarcity of domestic servants they faced in the late 19<sup>th</sup> century.

Urbanization and alternative employments reduced the supply of servants. Servants wages tended to rise and the whole way of life of a country house was founded on cheap labour . The great problem in maintaining domestic servants was also felt in small towns and suburbs the growing cost and rarity of domestic servants affected considerably the aristocratic life style and pushed many gentry families to move to smaller houses or emigrate towards the colonies.

## **CONCLUSION**

“The most stable form of authority is the traditional authority”. (12)

“Class is not a thing but a happening. Class is a historical phenomenon. If we stop history at a given point, then there are no classes (but simply a multitude of experiences). But if we watch these men over an adequate period of social change, we observe patterns in their relationships, their ideas and their institutions.”(13)

The analysis of Victorian upper classes showed how, in a country like Britain, a political career was deeply rooted in an established social position; thus social and political elite were closely identical. This accounts for the long survival of Victorian's upper class and its predominance in political and administrative life, despite the numerous and dangerous attacks it faced for more than a century. However, its supremacy was going to vanish but under a slow and discrete process, becoming apparent only as late as the second quarter of the 20<sup>th</sup> century. From 1935 to 1955, for example, only seven politicians out of seventy six in the Cabinet were aristocrats.

While losing its distinctive identity, the Aristocracy became absorbed in the wider body of the modern British upper class, thus avoiding a class conflict.

The flexible, mobile and fluid character of British Aristocracy is an important factor in its long predominance on national life. They adapted themselves to new conditions in an admirable way: through a phenomenon of assimilation, the traditional Aristocracy changed into a capitalist Aristocracy. Therefore the capitalist revolution of the 19<sup>th</sup> century was a successful one in regard to the traditional Aristocracy: it left the social structure intact (transforming landowners into a basically capitalist class); the transformation was a transformation of roles and not of persons.

### **Réference:**

1. **E.P THOMPSON** – “The Making of the English Working Class”, Preface, P9-11.
  2. **F.M.L THOMPSON** “English Landed Society in the Nineteenth Century”,1969 (Routledge &Kegan Paul), P 187-188.
  3. **J.F.C HARRISON** – « The early Victorians 1832-1851 » ,Chap 4,P 113
  4. **HOWITT** - “Rural life of England “,1838 (London, Longmans), Chap 2, P 126-9.
  5. **H.PERKINS** –“The origins of Modern English Society “,1969(Routledge &Kegan Paul),p21.
  6. **MONEY** –“Riches and poverty”,1908(London, Methuen &Co),p 21.
  7. **L.DAVIDOFF** “THE Best Circles”,1973 in Society, Etiquette & the Season (London, room Helm).
  8. **A.TROLLOPE** “Hunting Sketches”
  9. **J.F.C HARRISON** “The early Victorians “,1971(New York, ragger), p123.
  10. **G.E MINGUAY** “The gentry», The rise and fall of a ruling class,1976 (London, Longmans).
  11. **H.PERKIN** “The origins of Modern English Society 1780-1880”, P184-5,187-8.
  12. **M.L GUTTSMAN** “The British political elite”,1963 ( Publisher: Macgibbon & Kee),p. 35.
  13. **Max Weber** “The theory of social and economic organization” ,P 341-42
- E.P THOMPSON, “The Making of English Working Class”,1968 (Vict. Gollanz Ltd), Preface ,p 9-11
- C.S ORWIN & E.H WHETHAM “History of British Agriculture”1846-1914 , 1964(London: Longmans).
- M.GIROUARD “The Victorian Country House”, 1979 (Yale University press, revised ed).

## **Rising to the Challenge of the LMD Study Scheme**

**Yasmine Gacimi-Boukhedimi,  
University of Algiers 2**

---

### **Abstract:**

This paper highlights a number of features that characterise the LMD as a new university study scheme emphasizing the discrepancy with the former and still in use study system, commonly referred to as “the classical system”. It then explores a number of aspects that are believed to be in favour of a successful study route and argues for the urgent need to lift the present study context in Algerian universities and create a match between the academic environment and the pedagogical requirements.

### **Introduction**

The long feared and rejected LMD system has now been installed bearing in it what appears as a demanding work plan for teachers and a tight study schedule for students. Characterised by aim/objective-set courses which address areas of specialism, the new study scheme is clearly suggestive of the need for a number of resources: these may be identified as strong commitment, interest, good will and involvement. What is further required, in addition to human resources, is a set of material and environmental conditions. In other words, for students to successfully complete tuition in the new system, human resources and material and environmental parameters should be favourable.

In what follows, a number of course aspects, at degree level, are highlighted, and then concern with environmental and material inadequacies is raised and the necessity for improvement discussed against the requirements of the new scheme. To the first part of the discussion, we now turn.

Pausing to consider, what in essence, differentiates the new study scheme from the old, we might point out that the organization of the courses according to areas of specialism involves various degrees of emphasis since it includes focal disciplinary components as well as interdisciplinary options. In this connection, it seems worth adding that such a blend can be but beneficial since interdisciplinary options lead students to extend their scope of interest and knowledge.

A further noticeable aspect (and not the least) are the detailed objectives related to each course. Indeed, whether a focal option (*unité fondamentale*) or an interdisciplinary one (*découverte ou méthodologie*), it must be fully depicted in terms of both content and achievable goals pertaining to both knowledge and skill before the course starts. This is believed to be of high importance in that it not only informs teachers about the various aspects of their duties but also eases assessment, making it clear for them to check, via various means whether students’ involvement, attendance, and achievement are in harmony with the requirements of the new language degree.

Assessment is precisely an aspect that is worth focus. The literature that is available (Document de la Conférence Nationale, Actes du Colloque International 30-31 Mai 2007), insists on the need for teachers to keep a record of course work, home assignments, class participation and attendance for each student as well as integrate the results thus obtained and merge them with the results obtained by the students sitting for formal tests. If it is by far obvious that such an approach to assessment is in compliance with recent approaches to assessment which present continuous assessment as a most desirable approach, it nonetheless ensures a fair treatment of students’ efforts.

Another no less important aspect worth pointing out regarding this new assessment scheme relates to the idea that students do not risk being identified as high or low performers on the basis of one score obtained at a formal test/examination set at

the end of the year, as is currently the case in the “classical system”. Information on the students’ profiles is obtained from “multiple sources”(Bailey,1998), and is therefore more reliable than a one-shot result.

Recent literature on the various forms of assessment and continuous assessment in particular,(Bailey, opcit,Puhl, 1997,Norris, 2000, Norris 2002, Chapelle and Brindley,2002) reveals scholars’ emphasis on the necessity for teachers to obtain information about their students’ profiles using various types of instruments among which observation grids, peer and self assessment, conferencing. These and conferencing, in particular give the teacher opportunities to both obtain such information and cross-check it. An additional value such assessment practices may have is the impact on students’ work. Indeed thus informed about their work and in constant opportunity for accountability, students are made responsible and made to realize that achievement is their “own business” and more a matter of hard work and commitment to studies than a mere “chance” depending on the nature of the (single) end-of-term test questions. This matter is re-visited below in a subsection devoted to how the students community is perceived in the new scheme.

An often heard response to such form of assessment concerns its feasibility in large classes. And class size is precisely one of these features specific to the LMD. Highly recommended in the documents regulating the scheme is the need to limit tuition groups to 25 students. Obviously, provided that implementers “go by the book”, the argument relating to the difficulty to implement these pedagogical measures no more holds since and as experienced so far with the first promotion of students, continuous assessment is a feasible option and most welcomed by both teachers and students.

Towards a fair coverage of the theme and the “challenging” orientation of the new system, it seems useful to glance at the position of the students under the new scheme as this seems to reflect a new perception of what following an LMD course requires from students. One such requirement shared by all courses in general is that students are expected to demonstrate commitment to the degree study course. However, this involves a number of behaviours that are implicit in other study schemes but made highly explicit in the LMD. When such behaviours are expected,i.e. regular attendance, active participation, private study work,and progress towards aims/study goals, they are, as mentioned above, also accounted for through continuous assessment. In a “normal”/ traditional degree course, these are taken for granted but never or rarely assessed in an academic study context where tuition group sizes are beyond control. When this may be due to an assumption that candidates for an academic degree should be fit with academic ability and must either pass or fail, the new scheme seems to accept the idea that candidates for a LMD degree have a potential which they might exploit during on-going course tuition; thereis ,thus , room for improvement .

An explicit statement of study behaviours to be displayed during the course of study is suggestive of a different underlying assumption: faith in the student’s potential for constructing the profile which is required to meet the study objectives. To support this idea, it seems useful to remind the reader of the inclusion in the new scheme of conferencing with a “tutor”, which offers the students opportunities to reflect on these behaviours and assess their progress towards the term/year objectives. If such opportunities allow students to assess both study work and behaviours , they are expected to make them become/ be made aware of lacks or deficiencies in knowledge and skill and take action .

Furthermore, students’ decisions and future moves towards improvement not only derive from a discussion/conference set towards this purpose but they are monitored by both the teacher and the student , the students’ main role being that of accounting for their own work and gauging progress( Workshops on the “Tutorat”,

October 2010 and January 2011). A further expectation of students in difficulty is to make use of available support and demonstrate good will and earnest effort.

When monitoring students' attempts to overcome their study difficulties may be a responsibility assigned to one teacher, and for a particular group of students, the pedagogical responsibility at large remains in the hands of teachers in charge of the various subjects which are taught during a term or year. These, as prescribed in the regulations, have to organize into pedagogical units upon which depend decisions to be taken about course content and assessment. Made more explicit, such decisions address each teacher's pedagogical responsibilities as well as discussion and re-adjustment of course content. They also address responsibility over tuition progress and assessment procedures and the essential concern with weighting the different forms of assessment that are implemented. It is clear that such a perception of a teacher's duties differs greatly from any other as it dictates the need for collaboration and cooperative work. The least this can do is to empower staff with decision-making and decision-taking abilities.

Weighed against what may be referred to as the core of the LMD system, the present study environment is, as it has always been for the last three decades, a matter of great concern. In order to identify the reasons for such concern, it is felt necessary to spell out a number of infrastructural conditions to be met if such a study scheme is to bring about desirable outcomes.

By far too obvious because both in conformity with minimal pedagogical requirements and a sine qua non condition to face the challenge, the academic environment must be safe and void of any sort of polluting element and study locations. Classrooms and reading rooms must be equipped with basic quality material. In addition, working/study equipment must be relevant to disciplinary demands: language laboratories or audiovisual equipment must be available and operational as precious study time requires it.

A must in all academic contexts, the world over, the documentary stock as well as other research tools are to be updated and in a sufficient number, adequately displayed in appropriate locations in order to ease research, retrieval and use of such tools by students seeking to complete assignments or update course information. Last but not least, a study environment must comprise comfortable, attractive and quiet study rooms to host hard working students and encourage research and work towards progress.

A glance at the present environment and the prevailing conditions is disheartening. What is worse, it raises doubts about the feasibility of the scheme and the implementation of the LMD system. The "academically poor" life which prevails may be depicted briefly in what follows.

A university campus plagued with deficiencies such as hostile and polluted study locations which are unfit for interactive study procedures, is not likely to encourage hard work and academic endeavour. Worse even, deficiencies such as lack of appropriate teaching material and study locations may just hamper the study process causing serious obstacles, delays and demotivation.

These and other serious anomalies found in the present study context can little contribute to credit the need for change that is associated with the recommended pedagogical procedures. They might weaken any chance for more effective tuition in the degree course and even jeopardize an expected higher rate of success. More importantly, they seem to stand against the spirit of the new scheme and may not work in favour of the appeal to the university community to join effort towards a successful application of the LMD system (Dossier Réforme des Enseignements du Supérieur, December 2003) which is spelt out in this (unpaged) document: "...**l'adhésion de toutes**

**les composantes de la communauté universitaire comme garantie du succès de l'application du système.”**

### **Conclusion**

In this paper we have examined a number of aspects which reflect the philosophy of the LMD system namely the pedagogical procedures related to course content and assessment. We have also considered some of the requirements against the prevailing academic environment and finally, argued for the need to operate drastic changes in favour of an enjoyable study life , in harmony with the students needs, the study requirements and the designers' recommendations. In all, the raise to the challenge consists in displaying earnest study behaviours on behalf of the students and a greater commitment on behalf of teachers but it requires decision-makers' will to provide appropriate work conditions and adequate means and materials upon which depends the success of this new educational enterprise .

### **References**

1. Bailey, K.M. (1998) **Learning About Assessment. Dilemmas, Decisions And Directions**, Heinle and Heinle Newbury House USA.
2. Chapelle, C.A and Brindley, G. (2002) **What is Language Assessment: An Introduction to Applied Linguistics**\_Arnold Publishers London.
3. Le système LMD Entre Implementations et Realités(2007) **Actes du colloque International** 30-31 Mai 2007 OPU Alger.
4. Norris, J. (2000) .” Purposeful Language Assessment. Selecting the Right Alternative Test”, **Forum** ,38/ 1 18-23.
5. Norris, J.M (2006)“Assessing Advanced Foreign Language Learning and Learners” In H.Byrnes et al (eds)**Educating for Advanced Foreign Language Capacities Constructs, Curriculum, Instruction, Assessment** Georgetown University Press, Washington, DC.
6. Puhl, C.A.(1997) “Develop. Not Judge. Continuous Assessment in the ESLClassroom” . English Teaching Forum Vol.35, 2-16.
7. Réforme de l' Enseignement Supérieur (2003) **LMD Langue Etrangères** Université d Alger.

# ПОРЯДОК ЧАСТЕЙ КАК СРЕДСТВО ВЫРАЖЕНИЯ АКТУАЛЬНОГО ЧЛЕНЕНИЯ СЛОЖНОПОДЧИНЁННЫХ ПРЕДЛОЖЕНИЙ

Hayeth ABDELADIM  
Université d'Alger 2

---

## ملخص

تساهم هذه المداخلة في مناقشة موضوع ترتيب أقسام الكلام كوسيلة للتعبير عن التقسيم الحاصل في الجمل المركبة التي يكون أحد أجزائها تابعا للآخر.

يعتبر هذا الموضوع بالفعل من أهم المواضيع التي تحلل أثر تطور الدراسات اللسانية الروسية (و التشيكية) في هذا المجال. ولهذا نريد تتبع عملية تطور مفهوم الجملة المركبة من خلال مرحلتين من التطوير :

1. المرحلة الأولى التي تمتد إلى 1960 بحيث كانت الدراسة تنحصر في تصنيف الجملة المركبة.

2. المرحلة الثانية : اهتمام علماء النحو الروس و التشيك بدور ترتيب أقسام الكلام في تركيب الجملة المركبة كوسيلة للتعبير عن التقسيم الحاصل في الجمل المركبة من الوجهة النظرية الوظيفية.

Если долгое время лингвисты, изучающие сложноподчиненные предложения в русском языке, занимались, прежде всего, вопросами об их классификации, то с 60-х годов XX в. они стали касаться вопросов, связанных с порядком частей в них. И с тех пор этому аспекту были посвящены (в основном русскими и чешскими лингвистами) многочисленные работы (статьи и очерки), в которых рассматривался ту или иную сторону этого явления: функции порядка частей и их соотношения [5, 6], порядок частей в отдельных типах сложноподчинённых предложений [4, 11], и пр. С другой стороны, с развитием теории актуального членения, основным средством выражения которого в русском языке выступает порядок слов, и, в связи с новым направлением в изучении сложноподчинённых предложений, появился интерес к их функционированию на коммуникативном уровне [1, 2, 7, 9, 10, 13]. Тогда стали интересоваться отношениями между порядком частей и актуальным членением сложноподчинённого предложения. Однако до сих пор эти отношения не полностью выявлены и перед лингвистами все еще стоит ряд нерешенных вопросов, а именно:

- - приводит ли всякая перестановка частей в сложноподчинённых предложениях к изменению их актуального членения?
- - в одинаковой ли мере выступает порядок частей средством выражения актуального членения во всех типах сложноподчинённых предложений?
- актуального членения?
- - какое место занимает оно по отношению к другим функциям порядка частей?

Ключевым моментом является выбор классификации сложноподчинённых предложений, на которой основать анализ. Действительно, в своих статьях и очерках, касающихся вопроса об актуальном членении сложноподчинённых предложений, лингвисты исходят из разных классификаций. Мы же, в рамках данной статьи, исходим из генеративной классификации, как в наибольшей степени соответствующей поставленным целям, ибо в ней выделяется ограниченное количество типов предложений, к тому же она не противоречит другим классификациям, а, наоборот, дополняет их.

Полагая, что сложноподчинённое предложение является результатом соединения двух простых предложений, которые претерпели трансформации, авторы этой классификации выделяют, соответственно, четыре типа сложноподчинённых предложений. Эти типы обозначены следующим образом: **А'КВ'**, **А'КВ**, **АКВ'**, **АКВ**, где **А** обозначает главную часть, **В** – придаточную, **К** – союз или союзное слово, а «'» указывает на то, что простое предложение, к которому восходит данная часть, подверглось трансформации [3]. Например:

«Что прекрасно, то прекрасным и останется» (Солоухин). - **А'КВ'**

«Сергей Николаевич <...> полезный работник и у него есть все шансы сохранить свое место за исключением того <...> случая, если директором станет Петр Петрович (Крон) - **А'КВ**

«На рассвете, который в наших местах студен, хорошо виден Эльбрус» (Вопр. Лит.) - **АКВ'**

«Пришлите мне, если есть у вас такая возможность, книжку про всякие деревья и цветных карандашей <...>» (Паустовский) - **АКВ**

Эту классификацию можно обогатить двумя дополнительными типами, включающими такие предложения, которые (по словам самих авторов классификации) не вмещаются ни в одну из вышеназванных групп. Это касается, с одной стороны, предложений, в которых придаточная часть выражает косвенную речь (**А''КВ**), а, с другой, тех, придаточная часть которых выражает косвенный вопрос (**АКВ''**). Например:

« Уходя из дому, я зачем-то сказал, что Успенских нет в Москве <...>» (Крон) - **А''КВ**

« Кимры – название очень интересное, по-моему, его надо беречь. Трудно сказать, откуда оно <...>» (Солоухин) - **АКВ''**

При актуальном членении сложноподчиненных предложений возможны два варианта:

- часть предложения (будь она главной или придаточной), находящаяся в препозиции, составляет тему высказывания, а часть, занимающая постпозицию, составляет, соответственно, рему.

- элементы, входящие в состав главной части, распределяются на тему и рему, а придаточная часть, вслед за опорным словом, входит в состав того или другого.

Таким образом, распределение в каждой группе элементов сложноподчиненных предложений на тему и рему представляется в таком виде:

1) в группе **А'КВ'**

- при препозиции придаточной части, границы между синтаксическим и актуальным членением не совпадают, тема включает в себе придаточную часть и часть главной:

«Что прекрасно, то прекрасным /и останется» (Солоухин). (Здесь знак «/» указывает на границу между темой и ремой).

- при относительной постпозиции рему составляют те элементы главной части, которые размещаются после придаточной части.

«В зависимости от того, границу какой единицы отмечает пауза/ нами выделяется три тапа демаркационных пауз.» (Вест. Моск. Ун-та).

- при абсолютной постпозиции сложное предложение является или нерасчленённым (полностью рематичным) высказыванием, или рема выражена придаточной частью и некоторыми элементами главной части:

«Ушло всё то детское, наивное, чуточку провинциальное, что было в прежней Ольге» (Крон).

«Но ведь каждый человек с младенчества воспитывается/ в той среде, которая его окружает» (Солоухин).

2) в группе **А'КВ:**

- при относительной постпозиции выделяются две возможности актуального членения, или высказывание является нерасчленённым, или рему составляют те компоненты главной части, которые находятся после придаточной:

«Создаётся впечатление, что для того, чтобы оставаться живым, этот жанр должен постоянно обновляться» (Вопр. Лит.).

« О том, что не следовало жениться и портить жизнь сразу двум людям, я догадался / едва ли не на другой день после свадьбы» (Крон).

- при абсолютной постпозиции придаточной части эта последняя входит в состав ремы вместе с некоторыми компонентами главной части, или же высказывание – полностью рематичное:

« Его отношение к миру / такое же личное, как отношение к миру ребёнка» (Вопр. Лит.).

« Подошла Варвара Владимировна, совсем седая и как будто уменьшившаяся в росте, но такая же старомодно-элегантная, как всегда» (Крон).

3) в группе **А''КВ**

- при относительной постпозиции, которая очень редко встречается, как и в предыдущей группе, рема выражена компонентами главной части, находящиеся после придаточной:

« Только констатировать, что жизнь во многом дисгармонична, / - не стихия Б. Окуджавы.» (Вопр. Лит.)

- в абсолютной постпозиции в одних случаях высказывание бывает нерасчленённым, а в других придаточная часть составляет ремю одна, или вместе с опорным словом:

« Самое удивительное, что в свои семьдесят лет она начисто лишена возрастного консерватизма» (Крон).

« Она знала,/ что не все живут хорошо в бытовом отношении» (Сейфуллина).

« Он, фронтовик, / сумел сохранить в себе убеждённость, что всё хорошее должно жить вечно» (Вопр. Лит.).

#### **4) в группе АКВ''**

- в препозиции придаточная часть составляет тему высказывания:

« Что им даёт уверенность в нашатырном спирте, / я не знаю» (Солоухин).

- в абсолютной постпозиции, она является ремой:

« Я спрашивал Кулиева, / какое ремесло было в ходу у них» (Вопр. Лит.).

#### **5) в группе АКВ'**

- при относительной постпозиции, рема выражена теми элементами главной части, следующими за придаточной:

« На рассвете, который в наших местах студён, / хорошо виден Эльбрус» (Вопр. Лит.).

- при абсолютной постпозиции возможны два случая, а именно, придаточная часть составляет или ремю, или отдельное высказывание, имеющее своё собственное деление на тему и ремю:

« В Солотче / почти нет избы, где не было бы картин» (Паустовский.)

« В таком духе / можно продолжать до бесконечности,| что поэт / и делает» (Вопр. Лит.).

#### **6) в группе АКВ**

- при препозиции придаточная часть входит в состав темы, а граница между темой и ремой проходит между компонентами главной части:

« С тех пор как мы с Лидой разошлись, нужда в тайнах / отпала» (Крон).

- при интерпозиции рема выражена теми элементами главной части, находящимися после придаточной:

« Мать, чтобы дать жизнь поэту, / наверно, должна собрать в самой душе все дары жизни» (Вопр. Лит.).

- в постпозиции придаточная часть составляет или ремю, или же отдельное высказывание:

« Сурикову было сорок лет, / когда он завершил третью свою картину» (Солоухин).

«Да, мне кажется, предложение / исходит от него, | хотя он и будет присутствовать на обеде / в качестве гостя» (Дангулов).

Сопоставление данных каждой группы приводит к следующим выводам:

- в четырёх первых группах сложное предложение составляет одно высказывание, а в предложениях группы АКВ' наблюдается тенденция у частей образовать отдельные высказывания.

- границы актуального и синтаксического членения далеко не всегда совпадают; а в предложениях двух первых групп, где в главной части стоит местоименно-соотносительное слово, они никогда не совпадают. Итак «тесная связь» между частями в одночленных сложноподчинённых предложениях как раз и здесь выявляется.

- расчленение или нерасчленение составных союзов типа потому, что /потому что, или для того, чтобы / для того чтобы зависит от актуального членения предложения.

Дело в том, что в сложноподчинённых предложениях придаточная часть с точки зрения своей коммуникативной нагрузки ведёт себя как отдельный член простого предложения. Тогда принципы распределения компонентов сложного предложения на тему и ремю в стилистически нейтральной речи будут теми же, что и в простом предложении, а придаточная часть входит в состав темы или ремы, в зависимости от коммуникативной функции опорного слова.

Отсюда и расхождения, которые наблюдаются в актуальном членении предложений группы АКВ. В этой группе придаточную часть можно соотнести с детерминантами, о коммуникативной функции которых существуют разные точки зрения. Одни [12] исключают их вообще из высказывания, видя в них лишь ситуанты (особенно в препозиции), не играющие никакой коммуникативной роли, в то время как другие [8] считают, что они вполне способны принимать участие в высказывании, выполняя при этом вводную функцию. Мы же присоединяемся ко второй точке зрения.

Таким образом, некоторые спорные или нерешённые вопросы структуры сложноподчинённого предложения объясняются анализом его актуального членения. Это касается, во-первых, роли соотносительного слова, при наличии которого предложение составляет обязательно одно высказывание, во-вторых, разницы между нерасчленёнными и расчленёнными союзами, в-третьих, природы так называемых присоединительных придаточных, и, в-четвертых, явления сегментации, при котором придаточная часть отделяется от главной не запятой, а точкой. Обо всех этих явлениях можно сказать, что они служат средствами выражения актуального членения, свойственными только сложноподчинённым предложениям.

Что же касается порядка частей, то можно подтвердить, что оно также связано с актуальным членением, ибо, как это было показано выше, во многих случаях определённой позиции придаточной части прикреплена та или другая коммуникативная функция. Однако это соотношение проявляется по-разному, в зависимости от группы, к которой относится предложение. Возможны три принципа в организации высказывания (в распределении информации):

1- высказывание организуется на уровне главной части, где компоненты делятся на тему и ремю, а придаточная часть входит в состав того или другого вслед за опорным словом

2- придаточная часть принимает прямое участие в организации высказывания и, одна, составляет или тему или ремю

3- каждая часть предложения составляет отдельное высказывание.

Первая возможность наблюдается в группах А'КВ, А'КВ', А''КВ, АКВ'', где связь между местом придаточной части и актуальное членение не прямое, а устанавливается через опорное слово, поэтому препозиция и относительная постпозиция придаточной части соответствует одной и той же коммуникативной функции – функции темы. В данном случае, когда перестановка осуществляется в рамках одного компонента актуального членения, можно говорить о стилистической функции порядка частей.

В группе АКВ' возможны первый и третий принципы. Как было уже сказано выше, в постпозиции придаточная часть или входит в состав ремы, или составляет отдельное высказывание. Для различения между этими двумя возможностями решающим элементом является союзное слово: если придаточная часть присоединяется к главной при помощи союза **что** или производных от него (**отчего, причём...**), то она является отдельным высказыванием. В предложениях с другими союзными словами коммуникативная функция придаточной части зависит от синтактико-семантических отношений, устанавливаемых между частями: если опорное слово выражает широкое значение, нуждающееся в конкретизации, то придаточная часть входит в состав ремы, если же значение опорного слова достаточно определено, сложное предложение состоит из двух отдельных высказываний. Итак, в этой группе порядок частей не способен выражать актуальное членение один.

В группе АКВ, где могут встречаться три вышеназванных принципа организации высказывания, дело осложняется семантическими отношениями, устанавливаемыми между частями, а также природой подчинительных союзов. В одних случаях эти факторы препятствуют препозиции, а в других, наоборот, ей способствуют. Что касается предложений, выражающих временные, условные и уступительные отношения, то в них преобладают случаи препозиции придаточной части. Случаи постпозиции придаточной более распространены в предложениях причины, цели и в сопоставительных предложениях. Препозиция невозможна при выражении следствия. При этом играют решающую роль союзы, поскольку некоторые из них способны выражать последовательность событий, выраженных в каждой из частей в «инверсивной

перспективе» (**после того как, благодаря тому что...**), и, тем самым, «освобождают» порядок частей от этой функции.

О соотношении между местом придаточной части и актуальным членением сложноподчинённых предложений в группе АКВ (кроме предложений, выражающих уступку и цель), мы пришли к следующим выводам:

- в тех предложениях, где доминирующей позицией является препозиция, придаточная часть в постпозиции составляет рему

- в предложениях же, в которых преобладают случаи постпозиции придаточной части, наблюдается тенденция у этой последней составлять отдельное высказывание

Итак, вместе с порядком частей, в разной степени, в зависимости от типов предложений, выступают актуализаторы – соотносительные слова, расчленённые/нерасчленённые союзы, сегментация.

О разных функциях порядка частей в сложноподчинённом предложении, можно сказать, что они вполне совместимы. Это касается, в первую очередь, отношений между коммуникативной и синтаксической функциями, и между коммуникативной и семантической функциями.

1) коммуникативная и синтаксическая функции:

Даже в тех случаях, где место придаточной части обусловлено структурными факторами, как в группах А'КВ' и АКВ', в которых придаточная часть должна обязательно следить за опорным словом, то оно способно принимать участие в актуальном членении посредственно. В этих случаях перестановка придаточной части сопровождает перестановку опорного слова, обусловленную его коммуникативной функцией.

Интересен тот факт, что некоторые особенности расположения частей сложного предложения, которые рассматривались нами, как относящиеся к синтаксическому уровню, на самом деле являются выражением их коммуникативной функции. Это касается присоединительных конструкций, в которых постпозиция придаточной части обусловлена именно её коммуникативной функцией.

О предложениях, где в главной части есть частица (**то, так...**) лингвисты говорят, что, при наличии такой частицы, постпозиция невозможна. Мы считаем, что именно препозиция обуславливает употребление частицы, а не наоборот.

2) коммуникативная и семантическая функции

Семантическая функция порядка частей сложноподчинённых предложений особенно ярко проявляется в предложениях группы АКВ, и многие считают, что место придаточной части здесь прямо связано с характером семантических отношений, устанавливаемых в предложении, и что семантическая функция исключает другие функции. Мы же считаем, что тот факт, что определённой позиции придаточной соответствует особая семантическая функция, отнюдь не мешает её релевантности на уровне актуального членения, тем более что бóльшую нагрузку для выражения семантических отношений берут на себя союзы.

#### **БИБЛИОГРАФИЯ**

1. Елфимова Т. В. О взаимоотношении актуального членения и порядка частей в условных сложноподчинённых предложениях // РЯЗР. – 1976. - № 3. – С. 68-71.
2. Жажа С. Л. вопросу о синтактико-семантическом и актуальном членении сложного предложения // Sbornik prací Filosofické fakulty brněnské university. – 1965. - № А 13. № С. 67-72.
3. Карпинская О. Т., Юлдашева Г. Д. К вопросу о классификации сложноподчинённых предложений // Структурная типология языков. – М.: Наука, 1966. – С. 190-199.
4. Крылова О. А. Порядок слов в придаточных предложениях с союзным словом 'который' // Исследования по русскому языку. Труды УДН. – 1970. - № 49. – Вып. 7. – С. 53-63.
5. Крылова О. А. Порядок слов как структурно-семантическое средство организации сложноподчинённого предложения // Исследования по русскому языку. Труды УДН. – 1967. – № 22. – Вып. 2. – С. 75-93.
6. Максимов Л. Ю. О порядке частей в сложноподчинённом предложении // РЯШ. –1968. - № 1. – С. 94-102.

7. Олейник С. П. Порядок слов и актуальное членение сложноподчиненных условных предложений в современном русском языке: Автореф. дис. канд. филол. наук М., 1976. – 32 с.
8. Распопов И. П. Очерки по теории синтаксиса. – Изд. 2ое, доп. – М: ЛИБРОКОМ, 2009. – 218 с.
9. Русская грамматика // Н. Ю. Шведова. – [Электронный ресурс]. – Режим доступа: <http://www.rusgram.narod.ru/index2.html>, свободный. – Загл. с экрана.
10. Современный русский язык // Под ред. В. А. Белошапковой. – 2-у изд., испр. И доп. – М.: Высшая школа, 1989. – 800 с.
11. Шешукова Л. В. О порядке частей и словопорядке в изъяснительных союзных предложениях // РЯШ. – 1971. - № 2. – С. 100-106.
12. Bivon R. Element order // Studies in the modern Russian language 7. – Cambridge: Cambridge University Press: 1971. – С. 19-31.
13. Žaža S. K problematice větosledu a aktuálního členění podřadného souvětí v ruštině // Českoslo